

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Page entière..... 1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »		Demi-page..... 800 —
Le numéro.....	25 »	»	»		Quart de page..... 400 —
Par avion :					Huitième de page..... 200 —
Six mois.....	500 »	3.500 »		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	Seizième de page..... 100 —
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 sept. 1946...	Décret n° 46-2.097, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse (arr. prom. du 16 octobre 1946).....	1307
28 sept. 1946...	Décret n° 46-2.119, complétant la liste des écoles dont les anciens élèves peuvent en application du décret n° 46-433 du 13 mars 1946, relatif à l'organisation du cadre d'administration générale, se présenter au concours de rédacteur de 1 ^{re} classe (arr. prom. du 14 octobre 1946).....	1307
5 oct. 1946.....	Décret n° 56-2.150, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'Outre-Mer (arr. prom. du 12 octobre 1946).....	1308
5 oct. 1946.....	Loi n° 56-2.151 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale (arr. prom. du 12 octobre 1946).....	1308
9 oct. 1946.....	Décret n° 46-2.189, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (arr. prom. du 14 octobre 1946).....	1313
10 oct. 1946....	Décret n° 46-2.190, portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale (arr. prom. du 15 octobre 1946).....	1315
10 oct. 1946....	Décret n° 46-2.192, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre V de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (arr. prom. du 16 octobre 1946).....	1316
Actes en abrégé.....		1317

Gouvernement général

5 août 1946....	2.045. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 23 mai 1946, portant fixation des Mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie <i>ad-valorem</i> en A. E. F. pendant le deuxième semestre 1946.....	1318
9 oct. 1946....	2.767. - Arrêté portant prélèvement au compte « recettes extraordinaires de guerre » d'une somme de 25 millions affectés au budget local exercice 1946.....	1318
9 oct. 1946....	2.776. - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 805 du 28 mars 1941, fixant les taxes postales à percevoir sur les correspondances à destination des Pays de l'Union Sud Africaine.....	1319
9 oct. 1946....	2.777. - Arrêté modifiant les taxes télégraphiques du Service intérieur de l'A. E. F.....	1319
9 oct. 1946....	2.779. - Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2.301 du 3 novembre 1945, sur la suppression des permanences dans les bureaux administratifs du chef lieu de la colonie.....	1320
10 oct. 1946....	2.715. - Arrêté fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé en A. E. F.....	1320
10 oct. 1946....	2.715 bis. - Arrêté fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.....	1322
10 oct. 1946....	2.797. - Arrêté fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Mobaye.....	1323
12 oct. 1946....	2.825. - Arrêté fixant pour l'A. E. F. les conditions d'application du décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer.....	1323
14 oct. 1946....	2.830. - Arrêté portant nomination et affectation d'Inspecteurs du Travail.....	1324
14 août 1946....	2.838. - Arrêté modifiant celui du 17 janvier 1946, désignant les membres du Conseil de curatelle pour le territoire du Moyen-Congo.....	1324
16 oct. 1946....	2.847. - Arrêté modifiant les articles 10 et 12 de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946.....	1325
16 oct. 1946....	2.848. - Arrêté modifiant les articles 12 et 13 de l'arrêté n° 202, du 11 février 1946.....	1325

16 oct. 1946....	2.850. - Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1936, investissant certains Chefs de département des fonctions de juge de paix à attributions correctionnelles.....	1325
16 oct. 1946....	2.852. - Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/2.000 de Mouila (département de la N'Gounié) dressé le 27 juillet 1946 et déterminant les limites du périmètre urbain.....	1326
16 oct. 1946....	2.862. - Arrêté fixant les conditions et les modalités de l'examen prévu à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, organisant le cadre commun supérieur des commis greffiers de l'Afrique Equatoriale Française.....	1326
17 oct. 1946....	2.875. - Arrêté fixant les conditions d'application en A. E. F. du titre V de la loi n° 46-2.151, du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.....	1327
17 oct. 1946....	2.876. - Arrêté modifiant celui du 18 janvier 1946, fixant pour l'année 1946, la composition de la Cour coloniale des pensions.....	1328
18 oct. 1946....	2.892b is. - Arrêté modifiant les articles 20 et 22 de l'arrêté n° 2625, du 31 décembre 1944, et abrogeant la sanction de la suspension de solde ou de salaire prévue par les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 1.952, du 13 septembre 1944.....	1328
20 oct. 1946....	2.911. - Arrêté fixant pour l'A. E. F. la composition, la compétence territoriale des commissions administratives itinérantes chargées de la révision des listes électorales et des commissions chargées de l'instruction et du jugement des réclamations élevées à l'occasion de la révision des dites listes.....	1329
26 oct. 1946....	2.980. - Arrêté portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F....	1329
	Erratum à l'article 46 de l'arrêté du 5 septembre 1946, portant réglementation de l'exploitation téléphonique en A. E. F., paru au <i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} octobre, page 1152 et 1158.....	1330
	Arrêtés en abrégé.....	1330
	Décisions en abrégé.....	1333

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	1335
Décisions en abrégé.....	1336

Territoire du Moyen-Congo

7 octobre 1946.	Arrêté municipal réglementant l'enlèvement des ordures ménagères et interdisant le dépôt sur la voie publique des débris, détritus et produits de l'élagage des arbres ou de desherbage.....	1336
7 octobre 1946.	Arrêté approuvant le plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville (département du Pool) dressé par la Commission municipale, dans la séance du 25 juillet 1946.....	1337
9 octobre 1946.	Arrêté fixant la date des élections aux Chambres de Commerce du Moyen-Congo.....	1337
10 oct. 1946....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 903/mc, du 12 septembre 1946.....	1338

16 oct. 1946....	Arrêté fixant la composition dans les départements du territoire du Moyen-Congo des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales en A. E. F.....	1338
	Arrêtés en abrégé.....	1339
	Décisions en abrégé.....	1339

Territoire de l'Oubangui-Chari

14 sept. 1946....	Arrêté fixant le salaire minimum des travailleurs indigènes dans l'agglomération urbaine de Bangui.....	1341
	Décisions en abrégé.....	1342

Territoire du Tchad

8 oct. 1946....	Arrêté portant fixation du nombre des membres et fixation de la date d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad.....	1343
	Arrêtés en abrégé.....	1343
	Décisions en abrégé.....	1343

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1344
Service forestier.....	1345
Conservation de la Propriété foncière.....	1348

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	1350
Annonces.....	1350

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.097 du 27 septembre 1946, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.097, du 27 septembre 1946, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.097, du 27 septembre 1946, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;
Vu l'ordonnance du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 13 septembre 1945, modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est déclarée applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République Française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 27 septembre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,
Jean LETOURNEAU.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.119 du 28 septembre 1946, complétant la liste des écoles dont les anciens élèves peuvent en application du décret n° 46-433 du 13 mars 1946, relatif à l'organisation du cadre d'administration générale, se présenter au concours de rédacteur de 1^{re} classe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué A. E. F. le décret n° 46-2.119 du 28 septembre 1946, complétant la liste des écoles dont les anciens élèves peuvent en application du décret n° 46-433 du 13 mars 1946, relatif à l'or-

ganisation du cadre d'administration générale, se présenter au concours de rédacteur de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.119, du 28 septembre 1946, complétant la liste des écoles dont les anciens élèves peuvent en application du décret n° 46-433 du 13 mars 1946, relatif à l'organisation du cadre d'administration générale, se présenter au concours de rédacteur de 1^{re} classe.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies, autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe b, de l'article 8 du décret du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine est ainsi complété :

Après : « Institut électrotechnique de Grenoble », ajouter : « Institut électrotechnique de Toulouse ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.150 du 5 octobre 1946, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le Décret n° 46-2.150 du 5 octobre 1946, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.150, du 5 octobre 1946, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 19 juillet 1946, instituant une révision supplémentaire des listes électorales ;

Vu le décret du 23 mars 1945, portant création d'un Conseil représentatif de Madagascar et dépendances, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret du 23 août 1946, portant réglementation de la révision des listes électorales en Afrique Occidentale Française, en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En Afrique Occidentale Française, au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar et dépendances, il sera procédé, en application du présent décret, à une révision spéciale des listes électorales.

Cette révision s'appliquera exclusivement aux catégories d'électeurs et électrices qui n'ont pas été inscrits sur lesdites listes lors de la révision prescrite par la loi du 19 juillet 1946, catégories qui seront énumérées dans la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Un arrêté du haut commissaire de la République, du Gouverneur général ou du Commissaire de la République fixera les délais de procédure applicables ainsi que la date à partir de laquelle sera effectuée la révision des listes.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 5 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Loi n° 46-2.151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}
Généralités.

Art. 1^{er}. — Les Députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage et sans listes incomplètes conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Art. 3. — Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine de la Seine-et-Oise et de la Seine-Inférieure qui sont divisés en plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et électeurs.

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

Présentation des candidats.

Art. 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations des candidatures doivent indiquer : 1° le titre de la liste présentée ; 2° les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au Ministère de l'Intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Chaque liste établie en application des articles précédents doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante conformément au tableau 2 annexé à

la présente loi. Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes à la fois dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

Si un candidat fait contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle, seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le Conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

Art. 7. — Dans toutes les listes les noms des candidats sont classés suivant l'ordre de présentation.

TITRE III

Opérations électorales et attributions des sièges.

CHAPITRE I^{er}.

Opérations électorales.

Art. 8. — Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au président du bureau électoral au moment du vote en même temps que la carte d'électeur un titre d'identité. Le Ministre de l'Intérieur établira la liste des titres valables.

Art. 9. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste donné à l'une des listes en présence dans chaque circonscription.

Art. 10. — Le recensement général des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. En cas de sectionnement le chef-lieu de la circonscription sera fixé par arrêté préfectoral.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du Tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la Cour d'Appel, d'un Conseiller général et d'un chef de division de la préfecture désignés par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la Commission, le premier président de la Cour d'Appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Un représentant de chacune des listes de candidats désigné par eux peut assister aux opérations de la Commission de recensement.

CHAPITRE II.

Répartition des sièges entre les listes.

Art. 11. — Le nombre des sièges de députés de la France métropolitaine est fixé à cinq cent quarante quatre.

Art. 12. — Le nombre de sièges affectés à chaque circonscription est établi comme l'indique le tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Art. 13. — Les sièges sont répartis dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés plus un donne le plus fort résultat.

CHAPITRE III.

Répartition des sièges entre les candidats.

Art. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote, imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats.

Art. 15. — Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre déterminé par les électeurs.

La liste est établie d'après un ordre préférentiel, mais l'électeur peut le modifier à son choix en inscrivant un numéro d'ordre en face du nom d'un, de plusieurs ou de tous les candidats de la liste.

Art. 16. — Le bureau d'une section de vote après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée. Ces derniers sont joints au procès-verbal et adressés à la Commission de recensement de circonscription.

Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la Commission de recensement de circonscription établit un classement de candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue suivant cet ordre les sièges conférés à la liste en application de l'article 13. Dans le cas contraire la Commission procède de la manière suivante.

Le Président de la Commission complète à l'encre rouge les numérotations incomplètes qui peuvent avoir été inscrites dans la colonne de droite des bulletins modifiés en suivant à cet effet l'ordre de présentation.

La Commission établit sur combien de bulletins modifiés ou non chaque candidat a reçu le n° 1 ; le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois ce numéro est classé premier.

La Commission établit ensuite sur combien de bulletins modifiés ou non chacun des candidats autres que le candidat classé premier a reçu le numéro meilleur (n° 1 ou 2). Le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois un tel numéro est classé deuxième et ainsi de suite.

Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre de classement ainsi établi. En cas d'égalité dans le classement, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Art. 17. — Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

Art. 18. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de présentation dans une circonscription il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Algérie.

Art. 19. — Les dispositions de la loi électorale de la France métropolitaine sauf celles du deuxième alinéa de l'article 3 sont applicables à l'Algérie dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Art. 20. — Les déclarations prévues par l'article 5 de la présente loi doivent être adressées au Préfet du département.

Art. 21. — Le nombre de sièges attribués à l'Algérie est de 30 dont 15 pour le premier collège et le reste pour le deuxième collège.

Feront partie du premier collège les citoyens français non musulmans et les citoyens français musulmans déjà déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944. Les titulaires de la carte du combattant, de la guerre 1914-1918, les titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels, les titulaires de la croix de guerre des campagnes de la libération, les titulaires du certificat d'étude primaire les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la sixième à la quatrième classe inclusivement et les membres élus actuels et anciens des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles.

Art. 22. — Les sièges sont répartis de la manière suivante :

Premier collège :

Département d'Alger 6 ;
Département d'Oran 5 ;
Département de Constantine 4 ;

Deuxième collège :

Département d'Alger 5 ;
Département d'Oran 3 ;
Département de Constantine 7.

Art. 23. — Les autres modalités d'application de la présente loi à l'Algérie feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

TITRE V

Propagande électorale.

Art. 24. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et en raison de la pénurie de papier, il est attribué à chaque liste de circonscription déclarée conformément à l'article 5 de la présente loi une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires ainsi que l'impression des bulletins de vote dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 25. — Cette quantité comprendra pour chaque liste de circonscription :

1^o Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 63 × 0 m. 90) destinées à être apposées durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 ;

2^o Trois affiches destinées aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m. 21 × 0 m. 45) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales.

3^o Deux circulaires de format 0 m. 21 × 0 m. 27.

4^o Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription. Les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m. 20 × 0 m. 12.

Art. 26. — Vingt-cinq jours avant la date des élections il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une Commission ainsi composée :

Un président du Tribunal civil ou un magistrat désigné par le Premier président de la Cour d'appel de la circonscription, président ;

Le Trésorier payeur général ou son représentant ;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le Préfet ;

Le Directeur départemental des Postes ou son représentant ;

L'archiviste départemental ou son représentant ;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Pour chacune des listes au fur et à mesure de leur déclaration les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette Commission avec voix consultative.

La Commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

Art. 27. — La Commission sera chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

c) D'adresser quinze jours au plus tard avant le scrutin à tous les électeurs inscrits dans la circonscription qui ont demandé à voter par correspondance en application des lois en vigueur sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

d) D'adresser dix jours au plus tard avant le scrutin à tous les électeurs de la circonscription sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

e) D'adresser cinq jours au plus tard avant le scrutin une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe D ;

f) D'envoyer dans chaque mairie sept jours au plus tard avant le scrutin les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la Commission.

Le jour de scrutin il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 28. — 1^o Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 29 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la Commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur valable pour l'impression de bulletins circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 25 pour chacun de ces imprimés ;

2^o Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la Commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits seize jours

au moins avant la date du scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire dix jours au moins avant cette date.

Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste.

3^o Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches ;

4^o La Commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2 ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 29. — Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 5 le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser entre les mains du Trésorier payeur général du département agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de vingt mille francs (20.000 frs) par candidat.

Art. 30. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote, et circulaires visées à l'article 25 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte notamment du nombre d'emplacement d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursables aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte notamment de l'étendue de la circonscription.

Toutefois les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursées aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés dans la circonscription. Dans le cas contraire le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

Art. 31. — Aucune affiche à l'exception des affiches annonçant exclusivement le tenue des réunions électorales ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

Art. 32. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent titre.

Toute infraction aux articles 25 à 31 ci-dessus qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 33. — L'avant dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifié par la loi du 29 septembre 1919 est complété ainsi qu'il suit :

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Art. 34. — L'article 50 du décret organique du 2 février 1852 relatif aux élections législatives est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 35. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables.

Art. 36. — L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans.

Art. 37. — Un décret rendu en Conseil des Ministres fixera les conditions d'application de la présente loi.

TITRE VI

Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer.

Art. 38. — Les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

Art. 39. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques soit dans deux collèges citoyens de statut français et autochtones (suivant la nature des territoires et conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi).

Art. 40. — Sont électeurs :

1^o Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi ;

2^o Les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

a) En Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun français les nationaux et ressortissants français, des deux sexes âgés de vingt et un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1^o Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires ;

2^o Membres et anciens membres des assemblées locales (Conseil de gouvernement, Conseil d'administration, municipalité, Chambre de commerce, Chambre d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles) ;

3^o Membres et anciens membres justifiant de deux années de présence des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des Conseils d'administration, des sociétés indigènes de prévoyance ;

4^o Membre de l'ordre national de la Légion d'honneur, Compagnon de la Libération, titulaires de la Médaille militaire, de la Médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du Mérite agricole, du Mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du Gouverneur général ou Gouverneur, approuvé par le Ministre de la France d'outre-mer ;

5^o Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier ;

6° Président et assesseurs titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale ;

7° Ministres des cultes ;

8° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent ;

9° Tous les commerçants industriels, planteurs, artisans et en général tous les titulaires d'une patente ;

10° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages ;

11° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ;

12° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

b) Dans les Etablissements français de l'Inde, toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales ;

c). A Madagascar et aux Comores ;

1° Les citoyens français des deux sexes âgés de vingt et un ans inscrits sur les listes électorales ;

2° Les citoyens français ayant conservés leur statut personnel et les administrés français des deux sexes âgés de vingt et un ans remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un Conseil représentatif ainsi que les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les personnes classées dans la première ou la seconde portion du contingent, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier, tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et en général tous les titulaires d'une patente, tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le Code civil, tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

Art. 41. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage et sans liste incomplète.

Les sièges ont été attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne conformément à l'article 13 de la présente loi.

Le cas de vacances d'annulation et de défaut total de représentation sont réglés par les articles 17 et 18.

Art. 43. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau n° 3 figurant en annexe de la présente loi.

Un décret fixera les limites des différentes circonscriptions électorales.

Art. 44. — L'élection du député du collège français de la Cochinchine est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 45. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ainsi complété :

Les Hauts commissaires de la République, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs, les Administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les Secrétaires généraux, les Directeurs, Chefs de service ou chefs de bureau, des Finances, des Affaires politiques, des Affaires économiques, de l'Administration générale, du Personnel, de la Presse, de la Sûreté, de l'Enseignement, des Travaux publics, des Ports et rades, des Mines, des Transmissions, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, du Service vétérinaire et des haras, de l'Inscription Maritime, des Douanes, de l'enregistrement et des Domaines, des Contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de Cabinet des Hauts commissaires des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs, les Inspecteurs des Affaires administratives, les Inspecteurs du travail, les Inspecteurs généraux de l'Enseignement, les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste, inclusivement les administrateurs-maires.

Art. 46. — Les modalités d'application du titre VI de la présente loi et en tant que de besoin celles du titre V relatif à la propagande électorale seront fixées par décret rendu en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la France d'Outre-mer.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

TABLEAU ANNEXE N° III
Intitulé nombre de sièges attribués par circonscription
électorale dans les territoires d'Outre-Mer

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE DE SIÈGES
Saint-Pierre et Miquelon..	Collège unique.....	1
Etablissements français de l'Océanie.....	Collège unique.....	1
Nouvelle Calédonie et dépendance.....	Collège unique.....	1
Etablissements français de l'Inde.....	Collège unique.....	1
Côte française des Somalis. A. O. F. :	Collège unique.....	1
Sénégal.....	Collège unique.....	2
Mauritanie.....	Collège unique.....	1
Guinée.....	Collège unique.....	1
Soudan.....	Collège unique.....	3
Niger.....	Collège unique.....	1
Côte d'Ivoire.....	Collège unique.....	3
Dahomey.....	Collège unique.....	1
A. E. F. :		
Gabon.....	Collège des autoch- tones.....	1
Moyen-Congo.....	—	1
Oubangui-Chari.....	—	1
Tchad.....	—	1
Gabon-Moyen-Congo.....	Collège des citoyens de statut français...	1
Oubangui-Chari-Tchad....	—	1
Cameroun.....	Collège des autoch- tones 1 ^{re} circons- cription Nord....	1
	2 ^e circonscrip. Sud...	1
	Collège des citoyens de statut français...	1
Togo.....	Collège unique.....	1
Madagascar.....	Collège des autoch- tones 1 ^{re} circonscrip- tion Centre.....	1
	2 ^e circonscrip. Est...	1
	3 ^e circonscrip. Ouest..	1
	Collège des citoyens de statut français...	1
	1 ^{re} circonscription...	1
	2 ^e circonscription...	1
Archipel des Comores.....	Collège unique.....	1
Cochinchine.....	Collège des citoyens de statut français...	1
	TOTAL.....	34

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.189 du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère

de la France d'Outre-Mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1946.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 46-2.189 du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu la loi du 17 juillet 1889, sur les candidatures multiples ;
Vu la loi du 19 juillet 1946, instituant une revision supplémentaire des listes électorales ;
Vu la loi n° 46-2151, du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
Vu la loi n° 46-2156, du 7 octobre 1946, modifiant la loi n° 46-2151, du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}
Généralités.

Art. 1^{er}. — Sont fixées comme suit les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre VI de la loi susvisée du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et les électeurs.

La campagne électorale est ouverte à partir du quatorzième jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

Présentation des candidats.

Art. 3. — Dans les territoires où, conformément au tableau n° 3 annexé à la loi du 5 octobre 1946, les électeurs et électrices sont groupés dans deux collèges, les citoyens de statut français et les autochtones peuvent faire indistinctement acte de candidature devant l'un ou l'autre collège.

Art. 4. — Nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale des territoires d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane ou de l'Algérie. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, ni devant plus d'un collège électoral, ni sur plus d'une

liste. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable.

Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions ou devant plusieurs collèges électoraux ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription ni par aucun collège électoral.

Art. 5. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin uninominal, tout candidat ou candidate est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée. A défaut de signature une procuration du candidat doit être produite.

Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ;

2^o La circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente lorsqu'il existe plusieurs circonscriptions dans le territoire ;

3^o Le collège électoral devant lequel le candidat se présente lorsqu'il y a dualité de collège.

Les déclarations doivent être présentées au Gouvernement du territoire, au plus tard le quinzième jour avant l'ouverture du scrutin. Aux Comores, les déclarations sont présentées au bureau de l'administrateur supérieur. Toutefois, en Afrique équatoriale française les déclarations de candidature devant le collège des citoyens de statut français doivent être présentées au Gouvernement général.

L'autorité qui reçoit les déclarations en notifie immédiatement la teneur par les voies les plus rapides au Ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au Haut commissaire ou au Gouverneur général dans les territoires groupés. L'Administrateur supérieur de l'archipel des Comores notifie les déclarations également au Haut commissaire à Madagascar. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les cinq jours du dépôt, si la déclaration déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement de sa candidature, le candidat peut se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif. Ce tribunal doit rendre, dans les trois jours sa décision, qui sera sans appel.

Art. 6. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sont applicables les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 5 octobre 1946, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus et des alinéas suivants du présent article.

Les déclarations doivent être présentées au gouvernement du territoire, au plus tard le quinzième jour avant l'ouverture du scrutin. Le gouverneur fait les notifications prévues à l'article 5 ci-dessus. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les cinq jours du dépôt, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 3 annexé à la loi du 5 octobre 1946, modifié par la loi du 7 octobre 1946.

Toute liste constituée en violation de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 tel qu'il est rendu applicable par le présent article et en violation de l'article 4 du présent décret est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste, peuvent se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours, sa décision, qui sera sans appel.

TITRE III

Opérations électorales et attribution des sièges.

Art. 7. — Est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale le décret susvisé du 30 août 1945, à l'exception du 3^o de son article 2, des dispositions de son article 11 et du troisième alinéa de son article 12 et sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 du présent décret.

Art. 8. — Pour l'application du décret précité du 30 août 1945, les électeurs ou électrices citoyens de statut français, d'une part, les électeurs ou électrices autochtones, d'autre part, catégories prévues par la loi du 5 octobre 1946, sont respectivement substituées aux électeurs ou électrices citoyens français et aux électeurs ou électrices non citoyens. Toute référence à ces deux dernières catégories est et demeure abrogée.

Art. 9. — A Madagascar et dépendances et au Cameroun, le Haut Commissaire de la République, dans les autres territoires le Gouverneur, le Commissaire de la République ou le Chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigent, désigner par arrêté des localités autres que les communes ou chefs-lieux de circonscription administrative dans lesquelles le vote aura également lieu. Les arrêtés déterminent l'étendue des circonscriptions de vote ainsi créées. Les bureaux sont composés conformément aux règles en vigueur.

Art. 10. — Le recensement général des votes ou des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription électorale au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux. En cas de sectionnement ou de groupement de territoires, le chef-lieu de la circonscription est fixé par arrêté du Haut commissaire ou du Gouverneur général.

Le recensement est opéré par une commission composée d'un magistrat, président, désigné par le Chef du Service judiciaire et de quatre membres désignés par arrêté du Haut Commissaire, du Gouverneur général, du Gouverneur, du Commissaire de la République ou de l'Administrateur-chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon. Pour les Comores, les quatre membres sont désignés par arrêté du Haut Commissaire à Madagascar. Exceptionnellement, l'autorité qui désigne les quatre membres de la Commission de recensement désigne également son président, lorsqu'aucun magistrat ne siège dans l'étendue de la circonscription électorale.

L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal.

Les délais impartis à la Commission pour achever ses travaux sont fixés par arrêtés des autorités visées à l'alinéa qui précède.

Un représentant de chaque candidat ou de chacune des listes de candidats, désigné par eux, peut assister aux opérations de la Commission de recensement.

Art. 11. — Dans chaque circonscription où l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour, le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 12. — Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sont applicables les dispositions de l'article 9 et des articles 14 à 18 de la loi du 5 octobre 1946.

Art. 13. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le titre VI de la loi du 5 octobre 1946 ou par le présent décret, sont applicables les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 9 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.190, du 10 octobre 1946 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2190 du 10 octobre 1946 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1946.

SOUCADEAUX.

Décret n° 46-2.190, du 10 octobre 1946, portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-1874, du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 45-2281, du 9 octobre 1945 ;

Vu la loi n° 46-668, du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeur ;

Vu la loi n° 46-815, du 26 avril 1946, tendant à rendre applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945 ;

Vu la loi n° 46-1650, du 19 juillet 1946, instituant une révision supplémentaire des listes électorales ;

Vu la loi n° 46-2173, du 1^{er} octobre 1946, fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct ;

Vu la loi n° 46-2174, du 4 octobre 1946, relative à l'inéligibilité ;

Vu la loi n° 46-2175, du 8 octobre 1946, modifiant et complétant la loi n° 46-815, du 26 avril 1946 précitée ;

Vu la loi n° 46-2151, du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 46-2156, du 7 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 45-1962, du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu le décret n° 46-2068, du 25 septembre 1946, déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi n° 46-668, du 12 avril 1946 précitée ;

Vu le décret n° 46-2150, du 5 octobre 1946, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2189, du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du Titre VI de la loi du 5 octobre 1946, précitée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 10 novembre 1946, en vue de procéder :

Soit à l'élection d'une Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi susvisée du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 7 octobre 1946, si le corps électoral des citoyens français a approuvé la constitution soumise au referendum ;

Soit à l'élection d'une Assemblée constituante dans les formes prévues par l'ordonnance susvisée du 22 août 1945, modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, si le corps électoral des citoyens français a rejeté la constitution soumise au referendum.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 10 novembre 1946.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrit sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de Paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, les Gouverneurs ou Chefs de territoires peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 4. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats ou des listes de candidats pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.192 du 10 octobre 1946, fixant des modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du titre V de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 46-2192 du 10 octobre 1946 fixant des modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre V de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.192, du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre V de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 ;

Vu le décret du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 précitée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont fixées comme suit les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du titre V de la loi susvisée du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Tout candidat ou toute liste de candidats ayant effectué la déclaration prévue, soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret susvisé du 9 octobre 1946 bénéficie des dispositions prévues au titre V de la loi du 5 octobre 1946 à condition de justifier du versement du cautionnement prévu à l'article 29 de cette loi, ce cautionnement étant fixé à 20.000 francs métropolitains par candidat.

La preuve que la déclaration de candidature a bien été effectuée pourra résulter de la production du récépissé provisoire prévu aux articles 5 et 6 précités du décret du 9 octobre 1946 sans que le récépissé définitif soit exigé.

Art. 3. — Les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés et le cautionnement ne sera pas restitué au candidat ou à la liste de candidats qui n'aura pas obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés dans la circonscription électorale ou par le collège électoral, lorsqu'il existe deux collèges dans la circonscription. Il en sera de même lorsqu'un candidat aura retiré sa candidature avant la date du scrutin, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin uninominal.

A l'inverse tout candidat ou toute liste de candidats ayant recueilli au moins 3 % des suffrages exprimés dans la circonscription ou devant le collège électoral pourra obtenir la restitution du cautionnement et le remboursement des frais d'affichage et des dépenses d'essence conformément aux barèmes fixés par arrêté du Haut-Commissaire ou du Gouverneur général dans les territoires groupés ainsi qu'à Madagascar et dépendances et au Cameroun, du Commissaire de la République au Togo, de l'Administrateur chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon, ou du Gouverneur des autres territoires.

Les sommes nécessaires au remboursement des dépenses résultant des élections dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer seront imputées sur les budgets autonomes de ces territoires.

Art. 4. — Des arrêtés des autorités visées au deuxième alinéa de l'article qui précède fixeront, en tant que de besoin, les autres modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du titre V de la loi du 5 octobre 1946.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 5 septembre 1946, les agents du

cadre général des Chemins de fer coloniaux dont les noms suivent, sont, pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que de point de vue de la solde, promus dans leur échelle actuelle aux échelons ou chevrons ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELLE ACTUELLE	NOUVEL ÉCHELON OU CHEVRON	R. S. M. CONSERVÉS
<i>Exploitation :</i>				
MM. Rovinalti (Pierre).....	Inspecteur	II	Ech. 7	néant.
Borderon (René).....	Inspecteur	II	Ech. 6	néant.
<i>Voie et bâtiment :</i>				
M. Lacoste (Maxime).....	Ingénieur	II	Ech. 7	néant.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 17 septembre 1946, sont promus dans le personnel du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté avec le bénéfice du reliquat d'ancienneté que leur confère l'arrêté de reclassement du 28 mars 1946 :

Reliquat d'ancienneté
conservés :

Au grade de conservateur

M. Gazonnaud (Pierre)..... 5 ans

Titularisations. — Par arrêté en date du 17 octobre 1946, sont titularisés à la 3^e classe du grade d'Inspecteur des Eaux et Forêts aux colonies, pour compter du 1^{er} avril 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

MM. Grasser (René) ;
Mercier (Charles) ;
Duclos (Maxime), inspecteurs stagiaires.

Nominations. — Par arrêté en date du 15 octobre 1946, sont inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 portant statut du personnel du cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques Industrielles des Colonies :

M. Rodary (Pierre).

Ingénieur adjoint de 4^e classe stagiaire des Travaux publics des colonies, nommé après concours.

Les intéressés sont titularisés dans les grade et classe suivants pour compter des dates indiquées ci-après :

NOMS	GRADE et CLASSE	DATE de la titulari- sation	POINT DE DÉPART d'ancienneté dans les grade et classe	RAPPEL SERVICES Militaires attribués
M. Rodary (A. E. F.)..	Ingénieur adjoint de 4 ^e classe...	19-2-1946	11-1-1944	néant

Est constaté, pour compter des dates suivantes, le passage automatique de la 4^e classe à la 3^e classe du grade d'Ingénieur adjoint de :

M. Rodary, 11 janvier 1946.

Titularisations. — Par décision en date du 15 octobre 1946, M. Bertin (Charles), géomètre adjoint stagiaire du cadre commun supérieur du service Topographique, en service en A. E. F., qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage, est titularisé et nommé géomètre adjoint avant 12 mois pour compter du 19 février 1946, date à laquelle il a terminé son année de stage (solde de base 54.000 francs).

Il est attribué à M. Bertin un rappel d'ancienneté de un an correspondant à la période de service militaire légal qu'il a effectivement accomplie.

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1946 le passage à l'échelon avant 36 mois (solde de base, 57.000 frs) de M. Bertin (R. S. M. conservés : 1 mois 11 jours).

Affectation. — Par arrêté en date du 15 octobre 1946, M. Delcros (Rémy), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des Colonies, précédemment en service en A. E. F., est affecté à la Réunion pour compter de la veille de son embarquement.

Démission. — Par arrêté en date du 15 octobre 1946, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Roustan (Gustave), aide-conducteur des Travaux Agricoles du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. O. F., en instance d'intégration dans le cadre local de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de l'intégration de M. Roustan dans le cadre local de l'A. E. F.

Intégrations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 5 septembre 1946, les agents supérieurs des cadres locaux des Chemins de fer des colonies dont les noms suivent, sont, pour compter du 1^{er} juillet 1945, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, intégrés dans le cadre

général des Chemins de fer coloniaux, dans les conditions indiquées ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE D'INTÉGRATION	ECHELLE	ÉCHELLE OU CHEVRON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans l'échelon ou chevron au 1 ^{er} -7-45	BONIFICATION D'ANCIENNETÉ pour services militaires conservés	COLONIE D'AFFECTATION
<i>Services généraux :</i>						
M. Chevalier (Georges).....	Chef de bureau.	II	Éch. 6	1 an.	26 j.	A. E. F.
<i>Exploitation :</i>						
MM. Gadilhe (Antoine).....	Inspecteur.	II	Éch. 6	»	2 mois 7 j.	A. E. F.
Rovinalti (Pierre).....	Inspecteur.	II	Ech. 6	1 an 6 mois.	néant.	A. E. F.
Borderon (René).....	Inspecteur.	II	Ech. 5	1 an 6 mois.	néant.	A. E. F.
<i>Matériel et traction :</i>						
M. Tixador (Albert).....	Sous-chef Dépôt.	I	Éch. 8	2 ans.	1 mois 11 j.	A. E. F.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1946, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. O. F., M. Berthet (André), adjoint technique principal hors classe du cadre des Travaux publics de l'A. E. F. est intégré dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F. en qualité d'adjoint technique principal hors classe pour compter du 1^{er} janvier 1946 et reste à la disposition du Gouverneur du Sénégal.

Chargé de mission. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 31 août 1946, M. Landry (Jacques), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, a été mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères en qualité de chargé de mission, pour remplir les fonctions de Vice-Consul à Lobito (Angola).

La solde de présence de l'intéressé est imputable au budget général de l'A. E. F., les indemnités de fonctions, de route et de séjour en territoires étrangers étant à la charge du budget du Ministère des Affaires étrangères.

Affectations. — Sont affectés à la Réunion pour compter de la veille de leur embarquement à destination de ce territoire :

M. Squarcioni (Jules), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies précédemment affecté à l'A. E. F. ;

M. Schmitt (Georges), ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des colonies à titre temporaire, précédemment affecté à l'A. O. F.

Ecole nationale de la France d'Outre-Mer

Nombre de places mises au concours. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 20 septembre 1946, le nombre de places mises au concours en 1946, pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, fixé à dix par l'arrêté du 20 mars 1946, a été porté à vingt.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2.045. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 23 mai 1946, portant fixation des Mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad-valorem en A. E. F. pendant le deuxième semestre 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

Vu l'arrêté du 23 mai 1946, portant fixation des Mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'avis émis par la Commission prévue par l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1940 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des Mercuriales annexé à l'arrêté n° 1.306, du 23 mai 1946, est modifié comme suit :

Peaux brutes { d'antilope { grises, cherry, { 100 KN. valeur
Petites { boloko (1).....{ exportation

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 août 1946.

SOUCADAUX.

2.767. — ARRÊTÉ portant prélèvement au compte « recettes extraordinaires de guerre » d'une somme de 25 millions affectée au budget local exercice 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.745 bis du 15 septembre 1942, portant ouverture dans les écritures du Trésorier général de l'A. E. F. d'un compte hors budget intitulé « recettes extraordinaires de guerre » ;

Vu le télégramme officiel n° 2.451-COLALG/F du 1^{er} décembre 1943, autorisant le financement des travaux du Port de Pointe-Noire par prélèvements au compte hors budget précité, ensemble le télégramme officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer, n° 1.079 en date du 14 septembre 1946, autorisant un nouveau prélèvement de 25 millions à ce titre ;

Vu les prévisions de recettes extraordinaires inscrites au budget local exercice 1946 chapitre 9 article 1 rubrique 1 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 9 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement de 25.000.000 de francs sera effectué sur le compte hors budget « recettes extraordinaires de guerre » pour être versé au budget local de l'A. E. F. exercice 1946, chapitre 9, article unique rubrique 1 « ressources spéciales pour le financement du programme d'emprunt ».

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 octobre 1946.

SOUCADAU.

2.776. — ARRÊTÉ abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 805 du 28 mars 1941, fixant les taxes postales à percevoir sur les correspondances à destination des Pays de l'Union Sud Africaine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification et réorganisation administrative du Service des P. T. T. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'accord de l'Union Africaine des Postes, et son amendement de 1939 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1941 ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 9 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 805 du 28 mars 1941 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les taxes postales des objets de correspondance à destination des Pays de l'Union Sud Africaine des Postes sont fixées comme suit :

1^o Lettres et paquets clos :

Jusqu'à 20 grammes. 4 »
Par échelon supplémentaire de 20 grammes ou fraction de 20 grammes. 2 »

2^o Cartes postales et cartes illustrées :

Simple. 2 »
Avec réponse payée. 4 »

3^o Papiers d'affaires :

Jusqu'à 50 grammes. 4 »
Par échelon supplémentaire de 50 grammes ou fraction de 50 grammes. 1 »

4^o Imprimés :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. 1 »

5^o Impressions à l'usage des aveugles :

Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes. 0 50

6^o Echantillons :

Jusqu'à 50 grammes. 2 »
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes supplémentaires. 1 »

Art. 2. — Les Pays de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications à qui s'appliquent ces taxes sont les suivants :

Union de l'Afrique du Sud, Afrique du Sud Ouest, Angola, Basuteland, Dechuanaland, Congo Belge (y compris le Ruanda-Urundi), le Kenya, l'Uganda, le territoire du Tanganyika, l'Afrique Orientale Portugaise, le Nyasaland, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, le Swaziland.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 octobre 1946.

SOUCADAU.

2.777. — ARRÊTÉ modifiant les taxes télégraphiques du Service intérieur de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification de l'organisation du Service des P. T. T. de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, portant modification des taxes télégraphiques intérieures ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en séance du 9 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le régime intérieur de l'A. E. F., les taxes afférentes aux télégrammes échangés voie fil et voie T. S. F. sont fixées comme suit :

Jusqu'à 10 mots. 18 francs.
Par mot au-dessus de 10 mots. 2 francs.

Art. 2. — La taxe des télégrammes de presse est fixée à la moitié du tarif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Les taxes télégraphiques accessoires du régime intérieur de l'A. E. F. sont fixées comme suit :

1^o *Télégrammes urgents* : Taxe égale au double de la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots ;

2^o *Télégrammes multiples* : Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots = 4 francs ; *télégrammes de presse* : pour chaque copie et par fraction indivisible de 100 mots = 4 francs ;

3^o *Télégrammes avec collationnement* = Taxe accessoire égale à la moitié de la taxe d'un télégramme privé ordinaire de même longueur ;

4^o *Télégrammes avec accusé de réception* :

- a) *Postal* = taxe d'une lettre ordinaire ;
- b) *Télégraphique* = taxe d'un télégramme de 10 mots.

5^o *Télégrammes adressés Poste restante ou Télégraphe restant* = (destinataire non titulaire de la carte d'abonnement)... 1 franc.
(chiffres taxes).

6^o *Télégrammes à remettre en mains propres*..... 4 francs.

7^o *Télégrammes à remettre par poste* :

- a) Par poste ordinaire : gratuit ;
- b) Par poste recommandé : 4 francs.

8^o *Télégrammes avec réponse payée* = La somme à percevoir en plus de la taxe principale est celle que l'expéditeur désire mettre à la disposition du destinataire pour couvrir les frais nécessités par l'envoi d'une réponse télégraphique, minimum de perception..... 18 francs.

La somme à porter à la suite de l'indication = RP. est la somme versée pour la réponse ;

9^o *Délivrance au guichet d'un bon de RP. destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre* = Montant calculé comme indiqué ci-dessus au paragraphe 8 augmenté d'une surtaxe fixe de 4 francs.

10^o *Réponse postale à un avis de service taxé* :

Taxe de l'avis de réception postal d'une lettre recommandée demandé au moment du dépôt ;

11^o *Récepissé de dépôt* = Délivré sur demande formulée au moment du dépôt ou dans les six mois suivants :

- a) Demande au moment du dépôt..... 1 franc.
- b) Demande postérieurement au dépôt. 5 francs.

12^o *Annulation d'un télégramme avant transmission* :

Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur sous déduction d'un droit fixe de..... 3 francs.

13^o *Communication à l'expéditeur ou au destinataire de l'original d'un télégramme, au guichet ou bureau de dépôt, dans le délai minimum de conservation des archives* :

Taxe fixe..... 5 francs.

14^o *Délivrance à l'expéditeur ou au destinataire de la copie d'un télégramme* :

5 francs par télégramme ne dépassant pas 50 mots.
Au-dessus de 50 mots, ce droit est augmenté de 3 francs par 50 mots ou fraction de 50 mots.

15^o *Adresses enregistrées* :

- 1 an..... 250 francs.
- 6 mois..... 160 francs.
- 1 mois..... 40 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires aura pour effet à compter du 1^{er} janvier 1947, et sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.779. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2.301 du 3 novembre 1945, sur la suppression des permanences dans les bureaux administratifs du chef lieu de la colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.777 du 25 août 1943, fixant les heures d'ouverture des bureaux administratifs du chef lieu de la colonie ;

Vu l'arrêté n° 2.501 du 3 novembre 1945, supprimant la permanence dans les bureaux administratifs du chef lieu de la colonie ;

Sur la demande du Gouverneur délégué dans les fonctions du Gouverneur du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 1945, est modifié comme suit :

« La permanence prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.777 du 25 août 1943 est supprimée dans tous les bureaux administratifs à l'exception de ceux du Cabinet du Gouverneur général, du Cabinet du Gouverneur Secrétaire général et du Cabinet du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.715. — ARRÊTÉ fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 octobre 1945, réorganisant l'office des bois de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1927, réglementant l'exploitation des bois et forêts dans la Colonie du Gabon ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1928, réglementant l'exploitation des bois et forêts dans la colonie du Moyen-Congo ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'adjudication des droits de coupe d'okoumé, prévue à l'article 35 du décret du 20 mai 1946, sera faite dans les conditions définies ci-dessous :

Art. 2. — L'adjudication aura lieu à Libreville et aura pour objet l'attribution du droit de coupe d'okoumé et l'attribution des permis temporaires d'exploitation ci-après :

- 1^{re} catégorie 500 hectares, valables deux ans ;
- 2^{re} catégorie 2.500 hectares valables cinq ans ;
- 3^{re} catégorie 10.000 hectares, valables dix ans ;
- 4^{re} catégorie de 15.000 à 20.000 hectares, valables quinze ans ;
- 5^{re} catégorie 25.000 hectares, valables vingt ans.

Art. 3. — Ces droits de coupe d'okoumé ne comportent aucune garantie de production et n'entraînent pour l'administration, aucune autre obligation que celle de délivrer à l'adjudicataire, suivant les règles établies par la réglementation forestière en vigueur, le ou les permis temporaires d'exploitation afférents aux droits de coupe adjugés, sous réserve des dispositions du présent texte et des dispositions éventuelles de contingentement.

Art. 4. — L'arrêté fixant la date et le programme de l'adjudication fixera également, en vertu des articles 121 et 122 du décret du 20 mai 1946, le nombre des droits de coupe réservés aux titulaires d'un permis de coupe d'okoumé délivré avant le 20 mai 1946 et le nombre des droits de coupe réserver aux anciens exploitants ou agents d'exploitation d'A. E. F. ayant effectivement combattu devant l'ennemi.

Art. 5. — La Commission d'adjudication sera composée comme suit :

Le Receveur des Domaines, Président ;

Le Directeur général de l'office des Bois de l'A.E.F. ou son représentant ;

Le Chef du Service forestier du Gabon, membres ;

Un fonctionnaire désigné par le Chef du territoire du Gabon, secrétaire.

Art. 6. — La Commission d'adjudication est juge de tous les incidents de l'adjudication ; un procès-verbal sera rédigé à la fin de ses travaux.

La Commission d'adjudication est saisie, avant l'ouverture de la séance, des propositions du Chef du Service forestier de l'A. E. F., concernant les prix au dessous desquels les droits de coupe devront être retirés de l'adjudication.

Art. 7. — L'adjudication aura lieu au rabais en commençant par les droits de coupe les plus étendus en superficie.

Le Président de la Commission d'adjudication, annoncera ou fera annoncer, pour chaque droit de coupe, le pris demandé, puis le prix immédiatement inférieur d'un vingtième au plus du prix demandé, et ainsi de suite par vingtième au plus du prix demandé jusqu'à ce que l'un des concurrents ait dit : « Je prends ».

Si, sur la même offre, deux ou plusieurs concurrents se portent preneurs, les enchères seront reprises entre eux, en sens inverse et le concurrent ayant prononcé la dernière et plus forte enchère sera déclaré adjudicataire.

Le Président arrêtera l'adjudication, dans chaque catégorie, lorsque le nombre des droits restant à adjudger sera égal à celui des droits de préemption autorisés par le Chef de territoire. Ces droits de coupe seront attribués aux demandeurs au taux le plus élevé atteint dans la même catégorie au cours de l'adjudication.

Art. 8. — Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1^o N'avoir pas fait l'objet d'une interdiction d'obtenir un permis de coupe conformément à l'article 95 du décret du 20 mai 1946 ;

2^o Jouir de ses droits civiques.

Art. 9. — Les personnes désirant prendre part à l'adjudication en adresseront par lettre recommandée, la demande au Chef du territoire où elles résident, de telle sorte qu'elle parvienne au moins un mois avant la date prévue pour l'adjudication. Le Chef de territoire est juge de la recevabilité des demandes.

Art. 10. — La demande indiquera les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur et la catégorie dans laquelle le demandeur désire participer à l'adjudication. Elle devra, en outre, être accompagnée :

a) D'un certificat de l'autorité administrative du lieu de résidence, établissant que le demandeur réunit les trois conditions énumérées à l'article 8 ;

b) D'un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;

c) D'une déclaration d'élection de domicile à Libreville ;

d) D'un récépissé constatant le versement du cautionnement ;

e) D'une procuration légalisée, si le demandeur a l'intention de se faire représenter par un tiers ;

f) Eventuellement d'un certificat délivré par le Bureau militaire du territoire attestant la qualité de combattant telle que prévue à l'article 4.

Art. 11. — Les demandes et pièces jointes seront transmises au Président de la Commission d'adjudication par le Chef de territoire qui retournera aux intéressés, avec son avis motivé, les demandes jugées irrecevables.

Art. 12. — Une même personne ne pourra être déclarée adjudicataire que pour deux droits de coupe de 500 hectares au plus ou pour deux droits de coupe de 2.500 hectares au plus ou un droit de coupe de 10.000 hectares et au dessus.

Les adjudicataires d'un droit de 2.500 hectares ou de 10.000 hectares ou au-dessus ne pourront être déclarés adjudicataires de droits d'une surface inférieure.

Une même personne ne pourra solliciter l'autorisation de se porter adjudicataire pour un droit de coupe d'une surface inférieure à celui pour lequel sa demande a été faite.

Les titulaires de permis de coupe d'okoumé qui désireraient se prévaloir du droit de préemption prévu à l'article 35 du décret du 20 mai 1946 devront se faire connaître chaque année, avant le 1^{er} janvier dans une demande adressée au Chef de territoire, en précisant dans quelle catégorie ils désirent obtenir leur droit de coupe. Le Chef de territoire rendra compte au Gouverneur général des demandes retenues.

Art. 13. — Le montant du cautionnement est fixé à :

5.000 frs pour les droits de coupe de 500 hectares ;
50.000 frs pour les droits de coupe de 2.500 hectares ;
100.000 frs pour les droits de coupe de 10.000 hectares ;
250.000 frs pour les droits de coupe de 15.000 à 20.000 h. ;
500.000 frs pour les droits de coupe de 25.000 hectares.

Art. 14. — Les adjudicataires seront tenus de verser à la Caisse du Receveur des Domaines, dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, le quart du montant de leur offre et la totalité des frais accessoires. Il leur sera alors remis par le service des Eaux et Forêts, une copie du procès-verbal d'adjudication.

Art. 15. — Les adjudicataires qui, dans le délai prévu à l'article précédent, n'auront pas effectué ce versement, seront déchus de leur droit et le cinquième du cautionnement restera acquis à la Colonie.

Art. 16. — Le versement du solde de leur offre, soit les trois quarts, devra être réglé par les adjudicataires avant le dépôt de leurs demandes de permis temporaires d'exploitation. Le montant de l'offre reste définitivement acquis à la Colonie.

Art. 17. — L'adjudication ne sera valable qu'après approbation par arrêté du Gouverneur général, en Conseil d'administration ; cet arrêté prévoira également le remboursement des cautionnements déposés par les concurrents qui n'auront pas été proclamés adjudicataires.

Art. 18. — Les demandes de permis temporaires d'exploitation, afférents aux droits de coupe adjudgés, devront être déposées, dans les formes prévues par la réglementation forestière en vigueur, au plus tard un an après la date de l'adjudication. Passé ce délai, l'adjudicataire sera considéré comme ayant renoncé à ses droits.

Si le permis temporaire d'exploitation correspondant a été prévu par le titulaire en plusieurs lots, l'adjudicataire sera censé avoir renoncé aux lots qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, l'objet d'une demande recevable.

Art. 19. — Le cautionnement versé au moment de l'adjudication ainsi qu'il est prévu à l'article 13, restera consigné pendant la durée de validité du permis temporaire d'exploitation qui lui correspond, pour servir à garantir le versement des redevances domaniales et l'exécution des obligations contractées par l'intéressé vis-à-vis de sa main-d'œuvre. Il pourra être remboursé par anticipation si l'exploitant justifie de l'introduction sur son exploitation d'un matériel forestier d'une valeur au moins égale à dix fois ce cautionnement.

Art. 20. — En cas de défaillance du titulaire, constatée par l'administration des Eaux et Forêts, le retrait du droit de coupe et du permis temporaire d'exploitation afférent pourra être prononcé par arrêté du Gouverneur général en Conseil d'administration.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 octobre. 1946

SOUCADAUX.

2.715 bis. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un arrêté, pris en Conseil d'administration fixera chaque année, après avis de l'Office des Bois de l'A. E. F., le nombre et la superficie des permis d'exploitation de bois divers à attribuer dans chaque territoire, au cours de l'année.

Art. 2. — Le droit de dépôt des demandes de permis sera mis en adjudication.

Art. 3. — L'adjudication ne comportera, pour la Colonie, aucune autre obligation que celle de délivrer à l'adjudicataire un permis d'une superficie égale à la surface adjudgée, prélevé à l'emplacement de son choix sur une parcelle de forêt disponible.

Art. 4. — La demande, établie selon la réglementation en vigueur, devra être déposée au plus tard quatre mois après la date de l'adjudication, pour les permis de 1^{re} et 2^e catégorie. Ce délai est porté à un an pour les permis de 3^e et 4^e catégorie.

Art. 5. — L'adjudication portera sur le droit de déposer, en un ou deux lots au maximum, des permis de :

1 ^{re} catégorie.....	500 hectares ;
2 ^e catégorie.....	2.500 hectares ;
3 ^e catégorie.....	10.000 hectares ;
4 ^e catégorie.....	25.000 hectares.

Art. 6. — La même personne ne pourra se porter adjudicataire que dans une catégorie et pour deux lots au plus, dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie.

Art. 7. — Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1^o N'avoir pas fait l'objet d'une interdiction d'obtenir un permis de coupe, conformément à l'article 95 du décret du 20 mai 1946 ;

2^o Jouir de ses droits civiques.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication en adresseront, par lettre recommandée, la demande au Chef du territoire où elles résident, de telle sorte qu'elle parvienne au moins un mois avant la date prévue pour l'adjudication. Le Chef de territoire est juge de la recevabilité des demandes.

La demande indiquera les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur et la catégorie dans laquelle le demandeur désire participer à l'adjudication. Elle devra, en outre, être accompagnée :

a) D'un certificat de l'autorité administrative du lieu de résidence, établissant que le demandeur réunit les trois premières conditions ;

b) D'un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;

c) D'une déclaration d'élection de domicile dans un centre administratif de la Colonie ;

d) D'un récépissé constatant le versement du cautionnement ;

e) D'une procuration légalisée, si le demandeur a l'intention de se faire représenter par un tiers.

Les demandes et pièces jointes seront transmises au Président de la Commission d'adjudication par le Chef de territoire qui retournera, aux intéressés, avec son avis motivé, les demandes jugées irrecevables.

Le montant du cautionnement est fixé à :

5.000 frs pour les droits de coupe de	500 hectares.
50.000 frs pour les droits de coupe de	2.500 hectares.
100.000 frs pour les droits de coupe de	10.000 hectares.
250.000 frs pour les droits de coupe de	25.000 hectares.

Art. 8. — La Commission d'adjudication sera composée comme suit, pour chaque Territoire :

Le Receveur des Domaines ou son délégué, Président

Le Directeur général de l'Office de Bois de l'A. E. F. ou son représentant :

Le Chef du Service des Eaux et Forêts, Membres ;

Un fonctionnaire désigné par le Chef de territoire, secrétaire.

Art. 9. — L'adjudication sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches et insertion au *Journal officiel*, deux mois au moins avant la date fixée.

Art. 10. — La mise à prix sera faite sur la base de la taxe territoriale annuelle.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

L'enchère minima ne devra pas être inférieure au vingtième de la mise à prix.

Art. 11. — Les adjudicataires seront tenus de verser à la Caisse du Receveur des Domaines, dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, le montant de leur offre qui restera définitivement acquise à la Colonie. Il leur sera alors remis, par le Service des Eaux et Forêts, une copie du procès-verbal d'adjudication.

Art. 12. — Les adjudicataires qui, dans le délai prévu à l'article précédent, n'auront pas versé le montant de leur offre, seront déchus de leurs droits et les surfaces qui leur avaient été adjudgées seront remises en adjudication l'année suivante. Le cinquième du cautionnement qu'ils avaient versé restera acquis à la Colonie.

Il en sera de même des adjudicataires qui, dans les délais prévus à l'article 4, n'auront pas déposé une demande recevable de permis temporaire d'exploitation.

Si le permis temporaire d'exploitation correspondant a été prévu, par le titulaire, en plusieurs lots, l'adjudicataire sera censé avoir renoncé aux lots qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, l'objet d'une demande recevable.

Art. 13. — Le cautionnement versé au moment de l'adjudication, ainsi qu'il est prévu à l'article 7, restera consigné pendant la durée de validité du permis temporaire d'exploitation qui lui correspond, pour servir à garantir le versement des redevances domaniales et l'exécution des obligations contractées par l'intéressé vis-à-vis de sa main-d'œuvre. Il pourra être remboursé par anticipation si l'exploitant justifie de l'introduction sur son exploitation d'un matériel forestier d'une valeur au moins égale à dix fois ce cautionnement.

Art. 14. — L'adjudication ne sera rendue définitive qu'après approbation par le Gouverneur général, en Conseil d'administration. L'arrêté d'approbation ordonnera le remboursement du cautionnement des candidats qui n'auront pas emporté de droits à l'adjudication.

Art. 15. — Il ne sera plus délivré de permis d'exploitation ni renouvelé de permis temporaires d'exploitation.

Art. 16. — *Dispositions transitoires.* — Les permis d'exploration et les permis temporaires d'exploitation, actuellement en cours de validité, seront néanmoins renouvelés au bénéfice d'exploitation en activité, dont les titulaires n'auraient pu emporter de droit à un nouveau titre, lors de la première adjudication.

Ces permis ne seront susceptibles d'aucun renouvellement après la seconde adjudication.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.797. — ARRÊTÉ fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Mobaye.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 18 Mars 1944 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937 relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 Octobre 1937 modifié par ceux des 6 Octobre 1938, 27 Juin 1941 et 31 Août 1944, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel des cadres coloniaux et locaux ;

Vu les arrêtés des 24 Décembre 1938, 25 Mars 1943 et 31 Mai 1944 instituant les agences spéciales et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 Mars 1946 déterminant le montant des encaisses des agences spéciales de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur Chef du Territoire de l'Oubangui-Chari.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse de l'agence spéciale de Mobaye (Territoire de l'Oubangui-Chari, département de la Ouaka-Kotto) est fixé à 1.000.000 de francs.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1946.

Le Secrétaire général p. i.,
PECHOUX.

2.825. — ARRÊTÉ fixant pour l'A. E. F. les conditions d'application du décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal ;

Vu la loi n° 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales ;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale constituante ;

Vu le décret 45-1961 du 30 août 1946 relatif à l'établissement des listes électorales des sujets et administrés français ;

Vu le décret n° 46-1866 du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores ;

Vu le décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 995/AP 2 du 21 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les délais suivants sont impartis aux autorités chargées de procéder à l'inscription sur les listes électorales des catégories d'électeurs qui n'ont pas été inscrits sur les dites listes lors de la révision prescrite par la loi du 19 juillet 1946.

Art. 2. — Les Commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et par les décrets 45-1961 du 30 août 1945 et 46-1866 du 23 août 1946 notamment dans son article 4 doivent déposer au plus tard le 24 octobre dans les bureaux de départements, mairies ou subdivisions, les tableaux contenant les additions à la liste électorale.

Art. 3. — Le même jour ces tableaux sont transmis au Gouverneur, le cas échéant, télégraphiquement et avis est donné à la population de ce dépôt.

Art. 4. — Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formulées dans un délai de 3 jours à partir de la date de publication. Elles sont au fur et à mesure de leur réception transmises aux commissions de jugement prévues à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874 et par les décrets 45-1961 du 30 août 1945 et 46-1-866 du 23 août 1946 pour être jugées.

La Commission de jugement statue aussitôt et doit avoir terminé ses travaux le lendemain du jour de l'expiration du délai imparti aux électeurs pour formuler leurs demandes en inscription ou en radiation.

Les demandes en inscription ou en radiation peuvent être adressées télégraphiquement au président des Commissions.

Les décisions des Commissions sont notifiées au plus tard le deuxième jour qui suit la date de l'achèvement de leurs travaux par voie télégraphique si nécessaire.

Art. 5. — L'appel des décisions est adressé dans les deux jours de la notification au Juge de paix qui statue au plus tard dans les 2 jours.

Art. 6. — La notification des décisions du Juge de paix a lieu dans le délai de deux jours à partir de la décision.

Art. 7. — Les délais impartis aux Commissions de jugement et aux Juges de paix sont impératifs. Si dans le délai imparti une Commission ne statue pas sur la réclamation qui lui est soumise, le réclamant pourra porter directement son appel devant le Juge de paix.

Ce dernier sera tenu de statuer dans le délai imparti sous peine de déni de justice.

Art. 8. — Les listes électorales seront définitivement arrêtées et closes le 7 novembre jusqu'à la prochaine révision électorale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.830. — ARRÊTÉ portant nomination et affectation d'Inspecteurs du Travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 août 1944, instituant un corps des Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Lafont, administrateur des colonies, en service à Libreville, est détaché à titre provisoire, dans les fonctions d'Inspecteur du Travail, et nommé inspecteur territorial du Travail du Gabon.

Art. 2. — M. Cayatte, administrateur adjoint des colonies, détaché dans les fonctions d'inspecteur du Travail, est affecté à l'Inspection du Gabon pour servir en qualité d'adjoint à l'Inspecteur territorial.

Art. 3. — Les intéressés devront, dans les plus brefs délais, prêter devant le Tribunal compétent, le serment prévu par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté susvisé du 24 août 1946.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.838. — ARRÊTÉ modifiant celui du 17 janvier 1946, désignant les membres du Conseil de curatelle pour le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé du 27 janvier 1855 et en modifiant notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1946, nommant les membres du Conseil de curatelle du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le départ en congé de M. Jean-Marie ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté du 17 janvier 1946 est ainsi modifié :

Le Conseil de curatelle du Territoire du Moyen-Congo est ainsi composé pour l'année 1946 ;

Président :

M. Paoli, vice-Président de la Cour d'appel.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1946.

Le Secrétaire général p. i.,
PECHOUX.

2.847. — ARRÊTÉ modifiant les articles 10 et 12 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. ;

Le Commission permanente du Conseil d'enquête entendue dans sa séance du 16 octobre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 10 et 12 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10 — Les agents auxiliaires peuvent être frappés des peines disciplinaires suivantes ;

« 1^o Réprimande ;

« 2^o Rétrogradation d'un ou plusieurs échelons ;

« 3^o Révocation... »

... le reste de l'article sans changement.

« Art. 12. — La réprimande est infligée par les chefs de service ; la rétrogradation, par les chefs de territoire (ou le Gouverneur général, pour les services du Gouvernement général), la révocation par le Gouverneur général ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, 16 octobre 1946.

SOUCAUDAUX.

2.848. — ARRÊTÉ modifiant les articles 12 et 13 de l'arrêté n° 202 du 11 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 16 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 12 et 13 de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les agents auxiliaires indigènes peuvent être frappés des peines disciplinaires suivantes :

1^o La réprimande ;

2^o La rétrogradation à l'échelon inférieur ;

3^o La licenciement... »

... le reste de l'article sans changement.

« Art. 13. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que les intéressés aient été appelés à fournir leurs explications écrites.

« La réprimande est prononcée par le Chef de département, le chef de Service ou chef d'Etablissement employeur.

« La rétrogradation ou le licenciement sont prononcés par le Chef de territoire ou le Gouverneur secrétaire général ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

SOUCAUDAUX.

2.850. — ARRÊTÉ complétant l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1936, investissant certains Chefs de département des fonctions de juge de paix à attributions correctionnelles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice Française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, instituant des Justices de paix à attributions correctionnelles dans tous les départements, sauf dans ceux où siège un Tribunal ou une Justice de paix à compétence étendue ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène à dater du 1^{er} juillet 1946 ;

Vu le décret du 30 juin 1946, reportant l'application du décret du 30 avril 1946 au 1^{er} septembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1946, donnant pouvoir au Gouverneur général de l'A. E. F. de créer des juridictions à attributions correctionnelles et de simple police ou de simple police, seulement ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août et 19 septembre 1946, portant création de Justices de paix à attributions correctionnelle et de simple police dans certaines subdivisions des territoires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

Vu l'avis de la cour d'appel de l'A. E. F. en date du 28 septembre 1946 en ce qui concerne l'article 2 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue à sa séance du 16 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1936, investissant certains Chefs de département des fonctions de Juge de Paix à attributions correctionnelles, est ainsi complété.

« Sur l'avis du Chef de territoire intéressé, et sur la proposition du chef du Service judiciaire, le Chef de subdivision pourra, au Chef-lieu du département, être chargé des fonctions, de juge de paix avec attributions correctionnelles et de simple police, aux lieux et place du Chef de département ».

Art. 2. — En dehors des Justices de paix à attributions correctionnelles et de simple police, créées par les arrêtés des 1^{er} août et 19 septembre 1946, il est créé des juridictions de même compétence dans les subdivisions suivantes :

Territoire de l'Oubangui-Chari..... } Bakouma,
Rafai.

Ces juridictions fonctionnent conformément aux dispositions des arrêtés des 1^{er} août et 19 septembre 1946.

Art. 3. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.852. — ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/2.000 de Mouila (Département de la N'Gounié), dressé le 27 juillet 1946 et déterminant les limites du périmètre urbain.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatif subséquents ;

Vu les décrets des 5 février et 28 mars 1899, sur le domaine public, les régimes des terres domaniales, le régime forestier de la propriété foncière au Congo Français ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1935, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par celui du 6 novembre 1937 ;

La Commission Permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 16 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000 du centre de Mouila (Département de la N'Gounié), dressé le 27 juillet 1946.

Les limites du périmètre urbain sont celles qui sont indiquées sur ce plan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville le 16 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.862. — ARRÊTÉ fixant les conditions et les modalités de l'examen prévu à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946 organisant le cadre commun supérieur des commis greffiers de l'Afrique Equatoriale Française..

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1946, fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des commis-greffiers de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue d'être autorisés à subir l'examen probatoire pour l'accès au Cadre commun supérieur des commis-greffiers de l'A. E. F. ; les candidats sont tenus d'adresser un mois au moins avant la date fixée pour l'examen, par voie hiérarchique, au Gouverneur général une demande écrite accompagnée d'un bulletin de notes.

Art. 2. — Les épreuves sont les suivantes :

1^o Epreuves écrites obligatoires :

Une épreuve d'orthographe, servant en même temps d'épreuve d'écriture..... une demi-heure

Une rédaction portant sur l'organisation administrative ou sur l'organisation de la justice en A. E. F. ou sur les fonctions de commis-greffiers..... une demi-heure

Deux problèmes d'arithmétique du niveau du brevet élémentaire.... deux heures

2^o Epreuve facultative :

Une épreuve de dactylographie comprenant une copie de texte..... une demi-heure

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Les coefficients à appliquer aux épreuves sont les suivantes :

Orthographe..... 2

Ecriture..... 1

Rédaction..... 3

Problèmes..... 3

Dactylographie..... 2

L'épreuve facultative n'entrera dans le calcul des points que si la note obtenue est supérieure à 12 sur 20.

Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu un minimum* de 108 points soit une moyenne de 12 sur 20. Ce minimum est porté à 132 points si l'épreuve de dactylographie entre dans le calcul. Toute note inférieure à 5 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois à l'examen.

Art. 3. — Les dates et lieux de l'examen sont fixés par décision du Gouverneur général.

L'examen est annoncé au moins deux mois à l'avance.

Art. 4. — Les épreuves sont arrêtées par le Procureur général, chef du Service judiciaire.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe portant les mentions :

Epreuves probatoires du Cadre commun supérieur des commis greffiers :

Epreuves :

N^o 1 orthographe ;

N^o 2 rédaction ;

N^o 3 problèmes ;

N^o 4 dactylographie.

Les enveloppes sont ensuite placées dans un pli unique cacheté scellé et conservé à la Direction du Personnel.

Art. 5. — Les candidats composent sous la surveillance d'une Commission désignée par le Gouverneur général ou par les Chefs des territoires.

Elle est composée comme suit :

Président :

a) A Brazzaville : un chef du Service judiciaire ou son délégué ;

b) Dans les chefs-lieux des territoires : l'inspecteur des Affaires administratives ou un fonctionnaire désigné par le Chef de territoire.

Membres :

A *Brazzaville* : le Directeur du Cabinet du Gouverneur général ou son délégué ;

Dans les *territoires* : Le Chef de Cabinet du Chef du territoire, un administrateur ou administrateur adjoint ou chef de bureau d'Administration générale désigné par le Chef de territoire.

Art. 6. — La Commission de surveillance procède, avant chaque séance, à l'appel des candidats. Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom, sauf cas de force majeure, est exclu de l'examen.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence des candidats.

Les enveloppes sont ouvertes dans l'ordre des compositions qu'elles contiennent et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des candidats.

Art. 7. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ils pourraient s'exposer du même fait, d'apporter avec eux aucun document et d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors.

Les compositions sont faites sur un papier fourni par l'administration. Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, ou qui la revêtirait d'un signe quelconque, serait par ce fait même, exclu de l'examen.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise et un nombre de trois chiffres. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms.

La devise et le nombre choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Les compositions, placées sous enveloppes distinctes fournies par l'Administration et qui en mentionnent le contenu sont fermées par les candidats et remises aux fonctionnaires surveillants.

Le bulletin portant la devise et le nombre est placé dans une enveloppe à part et remis en même temps que la première composition.

Art. 8. — Les plis contenant chaque série de composition sont réunis dans une même enveloppe qui est cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants, qui inscrivent sur cette enveloppe la nature et le lieu de l'examen.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « bulletin », et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le Président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il les adresse ensuite au Gouverneur général par la voie hiérarchique. Cet envoi est accompagné du procès-verbal des opérations.

Art. 9. — Les épreuves remises au Gouvernement général sont corrigées par une Commission dont la composition est la suivante.

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ;

Membres :

Le Chef du Service judiciaire ou son délégué ;

Le Directeur du Personnel ;

Un fonctionnaire du cadre des commis-greffiers ;

Un professeur de l'enseignement secondaire.

Art. 10. — Le Président, après avoir vérifié l'état des plis qui lui ont été remis, les ouvre, sauf ceux qui renferment les bulletins. Il est ensuite procédé à la correction des épreuves, qui sont cotées de 0 à 20. La cote est inscrite sur la composition même.

La correction des épreuves terminée, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes par le président, et la Commission procède au classement des intéressés d'après le nombre des points obtenus par chacun d'eux.

Le procès-verbal de la séance est transmis au Gouverneur général en même temps que le dossier de l'examen.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.875. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'application en A. E. F. du titre V de la loi n° 46-2.151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2190 du 10 octobre 1946 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux à l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre V de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une Commission siégeant au Palais de Justice de Brazzaville, est chargée, pour l'ensemble de la colonie de l'A. E. F. d'assurer, compte tenu des disponibilités de la colonie, la propagande électorale ainsi qu'il est prévu au titre V de la loi du 5 octobre 1946, relative aux élections de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Cette Commission se compose :

1^o Du Président du Tribunal de première instance de Brazzaville et à son défaut d'un magistrat désigné par le Président de la Cour, président ;

2^o Du Trésorier général ou son représentant ;

3^o Du Directeur de l'Imprimerie officielle ou de son représentant ;

4^o Du Directeur des Postes ou de son représentant ;

5^o Du Chef du Service de Presse et de Propagande ou de son représentant ;

6^o Du Chef du Service du Matériel ou de son représentant ;

7^o Du délégué du Directeur des Affaires politiques, secrétaire.

Les candidats participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Ils peuvent néanmoins se faire remplacer auprès de cette Commission par des mandataires qu'ils désigneront par mandat dont la signature sera légalisée.

Les candidats désigneront leur mandataire en même temps qu'ils déposeront leur candidature.

Art. 3. — La Commission fera procéder à l'établissement des imprimés électoraux dont le texte accompagné d'un bon de commande lui sera remis par les candidats ou leur mandataire après versement à la Trésorerie générale ou aux trésoreries dans les territoires du cautionnement de 20.000 francs métropolitains par candidat ainsi qu'il est prévu à l'art. 2 du décret n° 46-2192 du 10 octobre 1946 susvisé.

Ces commandes devront être transmises au Président de la Commission au plus tard le treizième jour qui précède le scrutin.

La Commission ne sera tenue d'assurer l'impression et l'envoi des imprimés qui lui auraient été remis postérieurement à cette date.

Art. 4. — La Commission est chargée en outre :

1^o De dresser en accord avec les candidats ou leur mandataire un plan de diffusion des affiches, circulaires et bulletins électoraux et de veiller à ce que ces imprimés parviennent en temps utile aux électeurs;

2^o D'envoyer dans chaque bureau de vote les bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre ;

Le Chef de circonscription administrative en accusera immédiatement réception télégraphiquement au secrétaire de la Commission.

3^o D'adresser en temps utile à tous les électeurs qui ont demandé à voter par correspondance en application des lois en vigueur sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chacun des candidats.

4^o De proposer au Gouverneur général toutes mesures pouvant favoriser la propagande des candidats.

Art. 5. — Le Président de la Commission est habilité à prendre toutes les mesures qui lui permettront de procéder aux opérations dévolues à la Commission.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.876. — ARRÊTÉ modifiant celui du 18 janvier 1946, fixant pour l'année 1946, la composition de la Cour coloniale des pensions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1946, fixant la composition de la Cour coloniale des pensions ;

Vu le départ en congé de M. Jean-Marie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 18 janvier 1946, fixant la composition de la Cour coloniale des pensions de l'A. E. F. pour l'année 1946 est ainsi modifiée.

La composition de la Cour coloniale des pensions de l'A. E. F. pour l'année 1946 est ainsi composée :

Président :

Le Président de la Cour d'appel de Brazzaville.

Membres :

MM. Paoli, vice-président de la Cour d'appel ;

Gorlier, conseiller à la Cour d'appel.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 17 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.892 bis. — ARRÊTÉ modifiant les articles 20 et 22 de l'arrêté n° 2625, du 31 décembre 1944, et abrogeant la sanction de la suspension de solde ou de salaire prévue par les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 1952, du 13 septembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes ;

Vu le décret du 28 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime des permissions, congés, déplacements, hospitalisations du personnel indigènes, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. ;

Vu les textes organisant les divers cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2625, du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 17 octobre 1946.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles ci-après énumérés, de l'arrêté n° 2625 du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. sont modifiés ainsi qu'il suit indiqué ci-dessous.

L'article 20 est modifié comme suit :

« Tout agent est responsable, vis-à-vis de l'autorité supérieure, des actes de sa fonction ; en cas de faute il peut être frappé des peines disciplinaires suivantes :

« 1^o La réprimande ;

« 2^o Le blâme avec inscription au dossier ;

« 3° La radiation du tableau d'avancement ou le retard d'ancienneté ;

« 4° La rétrogradation ;

« 5° La révocation. ».

Le reste sans changement.

L'article 22 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La première sanction est prononcée :

« a) Pour les agents en service dans les bureaux des chefs lieux de territoire ou dans les bureaux du Gouvernement général, par les Chefs de service ou chefs de bureau dont ils relèvent ;

« b) Pour les agents en service dans les circonscriptions administratives par les chefs de département, de subdivisions, chefs de poste de contrôle ou agents des services techniques sous l'autorité desquels ils sont placés.

« Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième sanctions sont prononcées pour chaque cadre, par l'autorité (Gouverneur général, Gouverneur chef de territoire ou Directeur ayant reçu délégation), qui nomme aux emplois. ».

Art. 2. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté 1952 du 13 septembre 1944 susvisé sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.911. — ARRÊTÉ fixant pour l'A. E. F. la composition, la compétence territoriale des commissions administratives itinérantes chargées de la révision des listes électorales et des commissions chargées de l'instruction et du jugement des réclamations élevées à l'occasion de la révision des dites listes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret N° 46-1866 du 23 août 1946, portant réglementation de la révision des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun, à la Côte Française des Somalis, au Madagascar et Dépendances et aux Comores ;

Vu l'arrêté n° 2825/AP.I du 12 octobre 1946 fixant pour l'A. E. F. les conditions d'application du décret n° 46-2150 du 5 octobre 1946 prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les commissions à caractère itinérant prévues par l'article 7 du décret n° 46-1866 du 23 août 1946 susvisé, sont composées comme suit :

1° Commission administrative :

Président :

Un fonctionnaire citoyen de statut français en service dans la circonscription territoriale où sont révisées les listes électorales.

Membres :

Un électeur citoyen de statut français ;

Un électeur autochtone.

2° Commission de jugement :

A la commission administrative ci-dessus, sont adjoints :

Un électeur citoyen de statut français ;

Un électeur autochtone.

Art. 2. — Ces commissions seront instituées partout où il sera nécessaire, par arrêté du Gouverneur Chef de Territoire qui en nomme les membres, sur proposition du Chef de département. Cet arrêté fixe, dans le cadre du département ou de la subdivision, la compétence territoriale des commissions.

Le Chef de département établit l'itinéraire des commissions et avise les populations de leur passage au moins 2 jours au préalable.

Art. 3. — Les délais fixés pour la procédure de révision des listes électorales dans le cas de commissions fixes ne s'appliquent pas aux commissions itinérantes.

Après affichage du tableau des additions et des retranchements à la liste électorale, les commissions de jugement, peuvent statuer immédiatement sur les réclamations et contestations qui seraient présentées même oralement.

Toutefois les délais d'appel devant le juge de paix des décisions de ces commissions ne peuvent être inférieurs à deux jours plus les délais de route.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.980. — ARRÊTÉ portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F., modifié par les arrêtés des 27 février 1946 et 27 septembre 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 26 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1945, réorganisant les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F., sont éligibles, quels que soient leurs temps de présence à la colonie et la date à laquelle ils ont commencé à exercer leur activité, qu'ils soient portés sur les listes électorales ou non, les agents de comptoir ou de succursale, les directeurs ou gérants agissant pour le compte de Sociétés, de commanditaires ou de tiers, à condition que la situation de leur établissement leur confère le droit électoral et que leurs prédécesseurs :

1° Aient quitté la colonie ;

2° Ou aient perdu, du fait de leur remplacement les droits à l'élection qu'ils tenaient de leur situation antérieure d'agents ou de directeurs.

Art. Le Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du territoire du Moyen-Congo, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 26 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Erratum à l'article 46 de l'arrêté du 5 septembre 1946, portant réglementation de l'exploitation téléphonique en A. E. F., paru au Journal officiel du 1^{er} octobre page 1152 et 1158.

Au lieu de :

Demander ou de déplacer les appareils, etc.

Lire :

Démonter ou de déplacer les appareils.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations. — Par arrêté en date du 9 octobre 1946, l'arrêté n° 1.846 du 18 juillet 1946, est rapporté mais seulement en ce qu'il nomme M. Verges, Président *p. i.* du Tribunal de Bangui et M. Polycarpe, Procureur de la République par intérim près le même Tribunal.

M. Callier (Charles), Procureur de la République à la suite près le Tribunal de Brazzaville, est nommé par intérim Président du Tribunal de Bangui.

M. Verges (Jean), commis principal des Services Financiers, licencié en droit est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal de Bangui.

— Par arrêté en date du 10 octobre 1946, M. Paoli, Président de la Cour d'appel de l'A. E. F. est nommé membre du Conseil du Contentieux, en remplacement de M. Jean-Marie, parti en congé.

Admissions. — Par arrêté en date du 11 octobre 1946, les commis principaux et commis du Trésor du cadre métropolitain dont les noms suivent, nouvellement détachés en A. E. F., sont admis dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. aux grades et classes ci-après ;

Commis principal de 2^e classe

M. Ferrey (Xavier).

Commis de 1^{re} classe

M. Soulard (Jean-Jacques).

Commis de 2^e classe

M. Brunel (Robert).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de détachement des intéressés.

Expédition des affaires courantes. — Par arrêté en date du 14 octobre 1946, M. l'Administrateur en chef des colonies Pechoux (Laurent), Secrétaire général *p. i.* du Gouvernement général de l'A. E. F., est chargé à titre provisoire, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes du territoire du Moyen-Congo pendant l'absence du Gouverneur titulaire appelé au Département.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 14 octobre 1946.

Modification. — Par arrêté en date du 16 octobre 1946, l'arrêté 2.424/DP. 3 du 9 septembre 1946, reclassant le personnel de la Police d'A. E. F. est modifié comme suit :

Inspecteur principal de 3^e classe

M. Dardard (Roger), ancienneté administrative 5 mois.

Reclassements. — Par arrêté en date du 11 octobre 1946, M. Bastouil (Didier), contrôleur stagiaire du cadre commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F. est reclassé dans le cadre commun supérieur des Contrôleurs Forestiers de l'A. E. F., conformément au tableau suivant, pour compter du 1^{er} juin 1946 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	RAPPELS SERVICES MILITAIRES	RAPPELS ARTICLE 2 Décret du 20 mai 1941
M. Bastouil (Didier).....	Contrôleur de 4 ^e classe.....	néant	non déterminés.	non déterminés

M. Bastouil (Didier) doit terminer le stage d'un an à compter de sa nomination comme contrôleur-forestier stagiaire (ancienne formation).

Titularisations. — Par arrêté en date du 18 octobre 1946, MM. Cattreux (René) et Sangnez (André), protes de 3^e classe stagiaires, en service à l'Imprimerie officielle de Brazzaville sont titularisés dans leur emploi pour compter du 6 juillet 1946, date d'expiration de leur stage.

Un rappel militaire de 2 ans leur est attribué par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1933 sur le recrutement de l'armée, et les textes subséquents.

Modification. — Par arrêté en date du 17 octobre 1946, l'article 2 de l'arrêté n° 2.464/DP.4 du 12 septembre 1946, portant reclassement dans le cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F., est ainsi modifié :

MM. Ottomani (François), Gicquel (Robert), Viguier (Raymond) et Grande (Jack) doivent terminer leur stage d'un an à compter de leur prise de service (au lieu de : à compter de leur nomination) comme Assis-

tant-vétérinaire-adjoint de 2^e classe ou 3^e classe stagiaire ».

Le reste sans changement.

PERSONNEL INDIGÈNE

Disponibilité. — Par arrêté en date du 5 octobre 1946, le commis d'administration de 3^e classe Ndendé (Jean), récemment démobilisé, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 29 septembre 1946, lendemain du jour d'expiration de son congé de fin de campagne.

— Par arrêté en date du 5 octobre 1946, le commis d'administration de 2^e classe Addo Raymond, récemment démobilisé, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 22 septembre 1946, lendemain du jour d'expiration de sa permission libérable.

DIVERS

Cadre commun supérieur. — Par arrêté en date du 9 octobre 1946, l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté n° 1.379, du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Contrôleurs Forestiers de l'A. E. F., est complété ainsi qu'il suit :

« Le personnel de ce cadre est destiné à seconder les officiers des Eaux et Forêts en qualité d'agents d'exécution spécialisés dans les travaux techniques à l'exclusion des travaux de contrôle des exploitations forestières, sauf en ce qui concerne ceux des agents que le Chef de territoire déciderait de faire assermenter ».

Le reste sans changement.

Indignité. — Par arrêté en date du 9 octobre 1946, est retirée pour indignité au nommé Pembé (Jean-Baptiste), écrivain-interprète à Dolisie, la qualité de notable évolué, qui lui a été accordée par l'arrêté du 27 juillet 1944 susvisé.

Compagnie d'Exploitations Forestières, Industrielles, Agricoles et Commerciales. — Par arrêté en date du 9 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, la Compagnie d'Exploitations Forestières, Industrielles, Agricoles et Commerciales au capital de 1.100.000 francs dont le siège social est à Brazzaville, jest dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.100 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 1.100.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre, acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. ».

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française. — Par arrêté en date du 9 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 26 août 1946, est modifié comme suit « la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française au capital de 23.750.000 ». (Le reste sans changement).

Compagnie Allumettièrre Coloniale. — Par arrêté en date du 9 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, la Compagnie Allumettièrre Coloniale au capital de 12.000.000 de francs dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 6.000 actions d'une valeur nominale de 500 francs chacune numérotées de 18.001 à 24.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. ».

Inspection générale du Travail. — Par arrêté en date du 9 octobre 1946, en application de l'article 10 du décret susvisé du 17 août 1944, les fonctionnaires relevant de l'Inspection générale du Travail en A. E. F., pourront prétendre aux prestations en nature déterminées ci-après :

I. - Inspection générale du Travail de l'A. E. F.

a) Logement

Bâtiment de la 1^{re} catégorie prévue à l'arrêté du 14 janvier 1939 et deux pièces de réception.

b) Ameublement

Meubles meublants et objets mobiliers affectés aux appartements destinés à l'usage personnel et à deux pièces de réception, tels que définis aux paragraphes I à 15 exclus de l'article 3 du décret susvisé du 23 janvier 1914, modifié par celui du 26 mai 1937 avec en outre l'argenterie, la vaisselle, verrerie et le linge de table.

c) Moyens de transport

1 voiture de service ;
1 chauffeur.

d) Personnel domestique

1 cuisinier ;
1 maître d'hôtel ;
1 domestique ;
1 concierge jardinier.

e) Divers

Dépenses nécessitées par l'éclairage, le chauffage, la ventilation, l'entretien de l'immeuble et celui du mobilier, l'alimentation en eau et en force motrice.

II. - Inspecteur du Travail chef d'un Service territorial inspecteur adjoint à l'inspecteur général

a) Logement

Bâtiment de 1^{re} catégorie.

b) Ameublement

Objets mobiliers de la 2^e catégorie définie par l'arrêté du 14 janvier 1939.

c) Moyens de transport

1 voiture de tournée.

d) Personnel domestique

1 concierge jardinier.

e) Dépenses d'entretien

Dépenses nécessitées par l'éclairage et la ventilation des locaux attribués aux fonctionnaires en cause.

III. - Autres inspecteurs

a) Logement

Bâtiment de 1^{re} ou 2^e catégorie.

b), c), d)

Mêmes prestations qu'aux fonctionnaires de la 2^e catégorie ci-dessus.

Les avantages ci-dessus énumérés sont exclusivement accordés aux inspecteurs appartenant au Corps des inspecteurs du Travail coloniaux et aux administrateurs des colonies et inspecteurs du Travail métropolitains délégués par arrêté ministériel ou par arrêté général dans les fonctions d'inspecteurs du Travail en A. E. F.

Avances sur pensions. — Par arrêté en date du 17 octobre 1946, l'allocation provisoire annuelle à titre d'avances sur pensions civiles, allouée à M. Lesuavé (Louis), contrôleur principal du cadre métropolitain des P. T. T., admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté du Commissaire aux communications et à la Marine Marchande du 25 août 1944, domicilié à Brazzaville, est fixée à 21.000 francs, à laquelle s'ajoute une indemnité spéciale temporaire de 44.000 francs.

Cette allocation est payable trimestriellement et à terme échu pour compter du 1^{er} janvier 1946 date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir son traitement d'activité.

La dépense est imputable au compte hors budget « avances aux fonctionnaires soumis au régime des pensions de la loi du 14 avril 1924 ».

Commissions. — Par arrêtés en date du 11 octobre 1946, une Commission, composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le Directeur des Finances ou son délégué ;

Le Directeur du Personnel ou son délégué ;

Un représentant des syndicats ou associations de fonctionnaires indigènes,

se réunira sur convocation du Gouverneur général pour donner son avis sur les taux et le mode de concession de l'indemnité de zone allouée au personnel indigène dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 précité.

— Une Commission, composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le Directeur des Finances ou son délégué ;

Le Directeur du Personnel ou son délégué ;

Un représentant des syndicats ou associations de fonctionnaires européens,

se réunira sur convocation du Gouverneur général pour donner son avis sur les taux et le mode de concession de l'indemnité de zone allouée au personnel européen dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 précité.

Cadre commun supérieur des Travaux publics. — Par arrêté en date du 15 octobre 1946, l'article 3 de l'arrêté susvisé portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. est ainsi complété :

« Peuvent être admis au grade :

2^o Surveillant stagiaire ;

c) Après avis de la Commission de classement les commis principaux des cadres secondaires ayant accompli dix années de services effectifs, et dont la compétence en matière de conduite de chantiers publics, aura été reconnue ».

Le reste sans changement.

Cadre commun supérieur des Services financiers. — Par arrêté en date du 16 octobre 1946, à titre transitoire et pour l'année 1946 seulement l'examen prévu par l'arrêté du 30 septembre 1946, fixant les conditions et modalités de l'examen prévu à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F. ne comportera que les deux épreuves ci-après :

1^o Rédaction sur un sujet d'ordre général ne nécessitant aucune connaissance technique durée 3 heures coefficient 3.

2^o Deux problèmes d'arithmétique du niveau du brevet élémentaire durée 2 heures, coefficient 3.

Le minimum des points pour être admis est fixé à 72.

La date de l'examen, les centres des épreuves seront fixées par avis public et diffusé par tous moyens courants.

Les inscriptions devront parvenir à Brazzaville avant le 20 octobre 1946.

Remboursement. — Par arrêté en date du 16 octobre 1946, sont autorisés les remboursements ci-après :

1^o 350.000 francs à C. M. O. O. à Berberati ;

2^o 150.000 francs à Société Dulos Frères à Carnot (Oubangui).

3^o 12.761 fr. 60 à Société Thomas Bros à Libreville ;

4^o 3.029 fr. 60 à C. E. C. A. à Libreville.

La dépense sera imputée au chapitre E, titre IV, article 7. rubrique I, du budget local.

Pensions de retraite des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 9 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde Indigène ci-après :

1.621. Bongo-Domaze n^o m^{le} 503, adjudant-chef, une pension d'ancienneté de 2.160 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.622. Djimassingar n^o m^{le} 1.229, adjudant, une pension proportionnelle de 1.488 francs avec jouissance du 1^{er} mai 1946.

1.623. Poumali n^o m^{le} 373, sergent-chef, une pension d'ancienneté de 1.520 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.624. Ossombo n^o m^{le} 654, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.182 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.625. Yandoka n^o m^{le} 938, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.050 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.626. Yangoubanda n^o m^{le} 456, caporal de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.627. Gonda n^o m^{le} 358, garde de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.628. Likoundou n^o m^{le} 725, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 616 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

1.629. Yamissi n^o m^{le} 1.485, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 440 francs avec jouissance du 9 mars 1946.

1.630. Dakoupamba n^o m^{le} 759, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 616 francs avec jouissance du 9 mars 1946.

1.631. Zacquo n^o m^{le} 1.204, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 480 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

1.632. Yambaki n^o m^{le} 1.205, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 480 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

1.633. Zilara n^o m^{le} 1.681, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 400 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

1.634. Basch n^o m^{le} 1.490, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 448 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1946.

1.635. Samba II n^o m^{le} 1.685, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 492 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

1.636. Koda n^o m^{le} 580, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 704 francs avec jouissance du 1^{er} mai 1946.

1.637. Pouninguère n^o m^{le} 916, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 600 francs avec jouissance du 1^{er} mai 1946.

1.638. Ouango n^o m^{le} 1.785, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 460 francs avec jouissance du 1^{er} mai 1946.

1.639. Boti n^o m^{le} 457, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1^{er} mai 1946.

1.640. Koudoumali n^o m^{le} 1.214, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 504 francs avec jouissance du 1^{er} mai 1946.

1.641. Bimba n^o m^{le} 1.828, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 372 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.642. Gavouka n^o m^{le} 1.336, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 440 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.643. N'Goma n° m^{le} 823, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 596 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

1.644. Deko n° m^{le} 1.100 garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 524 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 5 octobre 1946.

— M. Moreau (Michel), comptable auxiliaire, en service à la Trésorerie de Bangui, est mis à la disposition du Directeur du Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance à Brazzaville.

En date du 7 octobre.

— M. Le Divelec (Jean), stagiaire d'administration coloniale, en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'A. E. F.

— L'article 2 de la décision n° 2.489/DP. 2 susvisée, en date du 16 septembre 1946, portant engagement de M^{me} Soudre (Adrienne), est modifié ainsi que suit : Lire « ... qui aura effet pour compter du 25 août 1946, veille du jour où elle a été appelée au port d'embarquement » (le reste de la décision sans changement).

— M. Rodolphe (Becker), récemment agréé comme Opérateur auxiliaire par décision n° 2524/DP. 3 du 18 septembre 1946 susvisée, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 9 octobre.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Chambeu (René), comptable auxiliaire (2^e échelle, 3^e échelon) en service à la Direction des Echanges Commerciaux de l'A. E. F.

— M. Klein (Hubert), contrôleur principal hors classe du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année, à compter du 15 Juillet 1946.

— M. Studer (Adrien), est engagé en qualité d'ouvrier auxiliaire 1^{er} échelle, 5^e échelon, traitement mensuel 5.200 francs, pour compter de la veille du jour de sa mise en route à destination de l'A. E. F.

En date du 10 octobre.

— M. Ayouné, (Jean), commis de 3^e classe des Secrétariats généraux de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction des Finances, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du Service de Presse du Gouvernement général de l'A. E. F.

— M. Marty (Robert), ingénieur de 3^e classe de l'Agriculture des colonies, précédemment en service à la station du palmier à huile à Sibiti, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 11 octobre.

— M. Gaurier (Gabriel), professeur licencié du cadre métropolitain, nouvellement détaché, est affecté en Oubangui-Chari.

En date du 12 octobre.

— M. Henard (Guy), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, Chef de Cabinet du Gouverneur Chef de territoire du Moyen-Congo, remis sur sa demande, à la disposition du Gouverneur général, est affecté au Service de Presse et d'Information du Gouvernement général de l'A. E. F.

— M. Michelon (Joseph), administrateur adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Tchad.

En date du 14 octobre.

— M. Babaz (Eugène), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, en service à la Direction générale de la Santé publique, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Duc-Dufayard, administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé chef du Service administratif de l'Office colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation de l'A. E. F. à compter du 1^{er} octobre 1946, en remplacement de M. Ollier de Marichard.

— M. Demolins (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Vincent Genod (Gabriel), administrateur adjoint des colonies, en service à la Direction des Affaires Economiques, est désigné pour représenter la Société Indigène de Prévoyance du Logone dans l'appel interjeté par la Société Commerciale Africaine dite Socomaf, d'un jugement en date du 30 mars 1946 du juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

— M. Studer (Adrien), ouvrier auxiliaire des Travaux publics, nouvellement recruté, est affecté au Gouvernement général (garage administratif), à Brazzaville.

En date du 16 octobre.

— M. Jury (Mathieu), administrateur adjoint des colonies, est nommé Chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général de l'A. E. F. pour compter du 21 juin 1946 et Chef de Cabinet du Gouverneur général pour compter du 1^{er} juillet 1946.

— Le brigadier de 1^{re} classe Cardon (Auguste), du cadre métropolitain des Douanes, en service à Kimongo, est affecté au Bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

— Le brigadier de 2^e classe Le Piller (Joseph), du cadre métropolitain des Douanes, en service au Bureau central des Douanes à Pointe-Noire, est affecté à Kimongo, en qualité de Chef du Bureau secondaire des Douanes.

— M^{me} Guerard est engagée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme dame-auxiliaire, et classée à la 1^{re} échelle, 1^{er} échelon (3.600 francs par mois).

M^{me} Guerard, nouvellement agréée, est chargée d'assurer la surveillance et la discipline à l'intérieur du bloc de logements administratifs de l'immeuble Gaïa.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

En date du 17 octobre.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1946 la démission de son emploi offerte par M^{me} Morel (Sœur Christine) en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

— M^{me} Cousin (Sœur Scholastique) est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire, en remplacement de M^{me} Morel, et classée à l'échelle II, 3^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

L'intéressée est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 18 octobre.

— M. Pechoux (André), professeur de 3^e classe du cadre métropolitain, précédemment en service au Cours Secondaire de Brazzaville, est nommé Directeur de l'Ecole des Cadres supérieurs, en remplacement de M. Ludwig instituteur hors classe, qui conserve les fonctions d'économe de l'établissement.

— M. Persinette-Gautrez, professeur auxiliaire, précédemment en service au Cours Secondaire de Brazzaville, est affecté à l'Ecole des Cadres supérieurs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

— Des réquisitions de passage seront délivrées au compte du budget local de l'A. E. F. à M. Garrigues, contrôleur des P. T. T., détaché à la station Intercoloniale de Brazzaville, pour se rendre de Brazzaville en France par voie ferrée et voie maritime.

L'intéressé voyage seul, classement: 2^e catégorie, décret du 3 juillet 1897, 4^e catégorie A. G. G. du 8 mars 1945.

PERSONNEL INDIGENE

En date du 5 octobre 1946.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1946, la démission de son emploi offerte par le commis de bureau auxiliaire Sosso Désiré (2^e catégorie, 2^e échelon) en service à l'Inspection générale de l'Enseignement.

En date du 7 octobre.

— L'article 1^{er} de la décision n° 2518/DP 2 susvisée, en date du 18 septembre 1946, portant classement du planton Makosso, en service à la Direction des Finances, dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., est modifié ainsi que suit :

Lire :

« Comme planton auxiliaire, à la 1^{re} catégorie, 2^e échelon (250 francs par mois) ».

(Le reste de la décision sans changement)

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Maléla Alphonse, écrivain-dactylographe auxiliaire (1^{re} catégorie, 2^e échelon), en service à la Direction générale de la Santé publique.

En date du 8 octobre.

— Les commis d'Administration de 5^e classe stagiaires Onana (Edouard) et Loungoula (Pierre), nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Directeur du Cabinet, en remplacement numérique de MM. Matala et Habibou-Thiam qui ont reçu d'autres affectations.

— Le commis d'Administration de 5^e classe stagiaire Bikindou (Alphonse), nouvellement agréé, est mis à la disposition du Directeur du Personnel, en remplacement numérique du commis de bureau Kimbalou, démissionnaire.

— Le commis d'Administration de 5^e classe stagiaire Soki (Jacob), nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef du Service des Contributions Directes à Brazzaville, en remplacement numérique de l'écrivain-dactylo Ikouabouet, démissionnaire.

— Le commis d'Administration de 5^e classe stagiaire Yabada (Maurice), nouvellement engagé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

DIVERS

En date du 8 octobre 1946.

— Les salaires mensuels des auxiliaires indigènes de l'école Edouard-Renard désignés ci-après sont modifiés comme suit à partir du 1^{er} août 1946 :

Cuisinier.....	700 »
Aide-cuisinier.....	510 »
Blanchisseur.....	650 »
Aide-blanchisseur.....	500 »

En date du 9 octobre.

— Est acceptée, pour compter du 15 octobre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Kehoua (Laurent), commis d'ordre (3^e catégorie, 1^{er} échelon), en service à la Direction générale de la Santé publique.

En date du 10 octobre.

— Dans les territoires de l'A. E. F., le Chef du bureau économique est chef de service de l'Union des sociétés indigènes de prévoyance du territoire.

A titre exceptionnel, le directeur du Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance est Chef de l'Union des Sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Moyen-Congo.

En date du 11 octobre.

— L'élève opérateur stagiaire Dyandzinga (Lévy), est licencié de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de sa notification.

— M. Bikakoudi (Eugène), est engagé en qualité de garçon de laboratoire auxiliaire et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon des traitements fixées à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en remplacement de M^l Fomou (Rigobert), suspendu de ses fonctions,

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

— L'infirmière de 1^{re} classe du cadre subalterne Bawe Néné (Antoinette), en service à Pointe-Noire, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Boukaka (Jean), infirmier-vétérinaire de 3^e classe précédemment en service à l'inspection de l'Elevage de l'A. E. F. à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 12 octobre.

— La Commission de correction des épreuves de l'examen professionnel des instituteurs du cadre local secondaire, session du 17 septembre 1946, est ainsi composée :

M. l'Inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué, président ;

M. Mazère, administrateur-adjoint des Colonies ;

M. Gamache, instituteur hors-classe ;

M. Grolier, instituteur de 2^e classe.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

— M. le pasteur Renstrom, Bertil, missionnaire de la Mission Evangélique suédoise est autorisé à contrôler les écoles suivantes dépendant de la Société des missions évangéliques suédoises au Moyen-Congo :

a) Ecole de Mansimou ;

b) A Brazzaville : écoles de village du Plateau et des villages Bacongo et Poto-Potto.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1946, la démission de son emploi offerte par Semi (François), élève-météorologue à la station régionale de Brazzaville.

Semi (François) devra rembourser la bourse qu'il a perçu jusqu'au 30 septembre 1946.

— L'agent d'imprimerie de 2^e classe Loko (Prosper), précédemment en service en Oubangui-Chari, est réaffecté à l'Imprimerie officielle du Gouvernement général, à l'expiration de son congé.

En date du 14 octobre.

— Les commis de 5^e classe stagiaires du cadre local secondaire indigène des P. T. T. dont les noms suivent, nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Gouverneur chef du Territoire du Moyen-Congo :

Pangoud (Victor) ;

A la disposition du Gouverneur chef du territoire du Tchad ;

Minko (Isidore) ;

Mensah (Emmanuel) ;

Magnoungou (Delphin).

— Le préposé de 1^{re} classe du cadre local subalterne du service actif des Douanes Patia en service à Mao (département du Kanem) Tchad, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité, à compter du 1^{er} novembre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

— Est accepté à compter du 1^{er} octobre 1946, la démission de son emploi offerte par l'infirmier auxiliaire Anganga (Colomban) du Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie.

En date du 16 octobre.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1946, la démission de son emploi offerte par l'écrivain interprète de 5^e classe stagiaire Bimvouela (Auguste), en service à la Direction des Finances.

— Sont déclarés admis au concours d'admission des moniteurs de l'Enseignement dans le cadre local secondaire des instituteurs indigènes, session de 1946, tous centres, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. — Matoko (Donatien).
2. — Yesse (Dominique).
3. — Mayordome (Hervé).
4. — Yamodo (Frédéric).
5. — Louzala, née Bouboutou ;
6. — Koutadissa (Simon).
6. — Yaya (Louis).
8. — Dongala (André).
9. — Bohiadi (Doalta).
10. — Adoum (Aganaye).
11. — Kando (François).
12. — N'Golo (Georges).
13. — Docteur Edouard.
14. — Messeni (Benoit).
15. — Zinga (Alexis).
16. — Kouka (Albert).
17. — Kossi (Michel).
18. — Posso (Jean-Marie).
19. — Enza (Pierre).
20. — Zala (Jean).
21. — Rarikingar (Paul).

— Le chauffeur Itoua (Camille), 2^e catégorie, 5^e échelon, précédemment en service dans le département de la Sangha-Likouala, est mis provisoirement à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

En date du 17 octobre.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville, les candidats dont les noms suivent, tous titulaires du certificat des moniteurs de l'enseignement privé :

1^o Pour compter du 1^{er} octobre 1946 :

1. — Minko (Gabriel).
2. — Mbadinga (Jean).
3. — Bekale (Séraphin).
4. — Assoumé (Valentin).
5. — Bengome (Luc).
6. — Mezu (Lucien).
7. — Obiang (Augustin).
8. — Nwewano (Raphaël).

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1947 :

9. — Mva (Etienne).

En date du 18 octobre.

— L'infirmier principal de 2^e classe Loemba (Isidore), en service à l'hôpital de Bangui est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

— Le préposé de 2^e classe du cadre local subalterne du service actif des Douanes Malonga M'Bondji en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension pour invalidité contractée en service à compter du 1^{er} novembre 1946 et sera rayé des cadres à compter de cette même date.

— Ayon (Casimir) est engagé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme commis de bureau auxiliaire, et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon (400 francs par mois).

Le commis de bureau Ayon, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

— Est autorisée à enseigner dans les écoles de filles du vicariat apostolique de Bangui, sœur Jouan (Ephrem).

— Est autorisée l'ouverture d'une école de filles à 2 classes à la mission catholique Saint-Paul à Bangui.

Cet établissement est placé sous le contrôle de la directrice de l'école de filles de la mission Notre-Dame, à Bangui.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions. — Par arrêté en date du 24 septembre 1946, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1946, les agents dont les noms suivent, appartenant aux cadres locaux subalternes indigènes de l'A. E. F. ci-après :

Ecrivains-interprètes

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5^e classe

Mouiti Bouka, écrivain-interprète de 1^{re} classe, en service à la N'Gounié.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

2^e tour choix. — Mougoungui (Marcel), écrivain-interprète de 5^e classe, en service à la N'Gounié.

Plantons

A l'emploi de planton de 5^e classe

3^e tour choix. — Madoungou (Antoine), planton de 6^e classe, en service à l'Estuaire ;

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). — N'Goma (Basile), planton de 6^e classe, en service à l'Ogooué-Maritime.

Agents de police

A l'emploi de brigadier de police

Guenzila, sous-brigadier de 1^{re} classe, en service à l'Estuaire.

A l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe

Irbanda (Paul), agent de police de 1^{re} classe, en service à l'Estuaire ;

Moudjango (Michel), agent de police de 1^{re} classe, en service à l'Estuaire ;

Popadja, agent de police de 1^{re} classe, en service à l'Estuaire.

Moniteurs de l'Enseignement

A l'emploi de moniteur principal de 4^e classe

Obame (Georges), moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans, en service à la N'Gounié.

A l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). — Tomo (Paul), moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans, en service au Woleu-N'Tem.

A l'emploi de moniteur de 3^e classe

1^{er} tour choix. — Mewoutou (Bernard), moniteur de 4^e classe, en service au Woleu-N'Tem.

Infirmiers et Infirmières

A l'emploi d'infirmier principal de 4^e classe

Monty (Albert), infirmier de 1^{re} classe, en service à l'Ogooué-Ivindo ;

Nang-Obiang (Philippe), infirmier de 1^{re} classe, en service à l'Estuaire ;

Ekomié (Félicien), infirmier de 1^{re} classe, en service à l'Estuaire ;

N'Gouembi (Maurice), infirmier de 1^{re} classe, en service à la N'Gounié ;

Edou (Paul), infirmier de 1^{re} classe, en service à la N'Gounié.

A l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - Mengué (Paul), infirmier de 2^e classe, en service à l'Estuaire ;

2^e tour choix. - Mendoula (Pierre), infirmier de 2^e classe, en service au Woleu-N'Tem ;

3^e tour choix. - Iguendja (Jean), infirmier de 2^e classe, en service à l'Ogooué-Maritime ;

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - N'Dondy-Alévinant (Germain), infirmier de 2^e classe, en service à l'Ogooué-Maritime.

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe

1^{er} tour choix. - Ango (Pierre), infirmier de 3^e classe, en service à l'Ogooué-Maritime ;

2^e tour choix. - Kombila (Louis), infirmier de 3^e classe, en service à l'Ogooué-Maritime.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 14 septembre 1946.

— M. Moreau (Frédéric), commis comptable auxiliaire (3^e catégorie, 4^e échelon), en service au Bureau de Sous-Ordonnancement à Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié pour servir en qualité d'agent spécial à Koulamoutou.

— M. Lanata, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence du Gouverneur Chef de territoire, se rendant en tournée.

— M. Maugis, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service au Bureau de l'Administration générale, assurera provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, celles de Chef de Cabinet *p. i.*, pendant l'absence du titulaire accompagnant le Gouverneur Chef de territoire, en tournée.

Il procédera, pendant ce laps de temps, par délégation du Gouverneur Chef de territoire, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la colonie.

En date du 15 septembre.

— M. Rouil (Faustin), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, retour de congé, est nommé directeur régional des Echanges Commerciaux et du Ravitaillement du Gabon, en remplacement de M. Rougeot, administrateur adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Rouil est chargé cumulativement avec ses fonctions, de la section du Bureau de l'Administration générale (Main-d'œuvre).

— M. Rougeot, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du Chef de département de la N'Gounié pour servir à Mouila.

— M. Planche (Joseph), stagiaire d'administration coloniale en service à Mouila, est nommé Chef de Poste à N'Dendé.

En date du 27 septembre.

— Mme Petit (Raymonde), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain (non détachée en A. E. F.), est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946 (article 9), en qualité d'institutrice auxiliaire, au salaire journalier de 220 francs, payable sur certificat de service fait.

Mme Petit (Raymonde), est mise à la disposition de la Directrice de l'Ecole européenne.

— Mme Rouil (Hermina), institutrice principale de 1^{re} classe du cadre local, mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est affectée à l'Ecole supérieure du territoire.

— Mme Sieger (Madeleine), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, en service à l'Ecole supérieure du territoire, est nommée directrice de l'Ecole européenne de Libreville, en remplacement de Mme Barroux, appelée à d'autres fonctions.

— Mme Barroux (Renée), institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, en service à l'Ecole européenne de Libreville, est chargée de l'enseignement général et de l'économat à l'Ecole de métiers d'Owendo.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 4 octobre 1946.

— L'instituteur indigène Eyamané (Daniel), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est nommé directeur de l'Ecole de Bitam, en remplacement de l'instituteur Bamanabio (Français), affecté au Moyen-Congo.

— L'infirmier principal de 4^e classe du cadre subalterne Bidja (Daniel), en service à Libreville, département de l'Estuaire, est mis à disposition du Chef de département de la N'Gounié, en remplacement de l'infirmier principal de 4^e classe M'Bama (Albert), qui reçoit une autre affectation.

— L'infirmier principal de 4^e classe du cadre local subalterne M'Bama (Albert), en service à Mouila, département de la N'Gounié, est mis à la disposition du Chef de département de l'Estuaire en remplacement de l'infirmier principal de 4^e classe Bidja (Daniel).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant l'enlèvement des ordures ménagères et interdisant le dépôt sur la voie publique des débris, détritus et produits de l'élagage des arbres ou de desherbage.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des Communes-Mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 Mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936 modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 novembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'Afrique Equatoriale Française ; ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté Municipal du 3 novembre 1945, réglementant l'enlèvement des ordures ménagères, débris et détritus divers.

Vu l'avis émis par la Commission Sanitaire Urbaine dans sa séance du 1^{er} octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté municipal n° 12 en date du 3 novembre 1945 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Dans les limites d'application de l'arrêté du 27 novembre 1937, telles qu'elles sont définies par

l'arrêté municipal du 23 février 1938 susvisé, l'enlèvement des ordures ménagères est réglementé comme suit :

Il est interdit de déposer des ordures ménagères à même le sol, sur la voie publique. Elles doivent être contenues dans des poubelles, ou provisoirement, à défaut de poubelles, dans des récipients pouvant être facilement lavés.

Les poubelles ou récipients contenant des ordures ménagères doivent être déposés sur la voie publique devant chaque immeuble, le matin avant sept heures.

Les poubelles ou récipients devront être rentrés à l'intérieur des concessions immédiatement après l'enlèvement des ordures ménagères par le Service de la Voirie ou au plus tard à midi.

Il est interdit de déposer à nouveau sur la voie publique, les poubelles ou récipients, après le passage du camion de la Voirie.

Art. 3 — Le Service de la Voirie devra avoir terminé l'enlèvement journalier de ces ordures ménagères avant midi.

Art. 4. — Il est interdit de déposer sur la voie publique les débris, détritiques et produits de l'élagage des arbres ou des desherbages. Ceux-ci devront être placés dans des fosses creusées à cet effet, par les soins des propriétaires, locataires ou usagers des concessions quelles qu'elles soient, ou brûlés si cela est possible et sans danger pour les concessions voisines.

Art. 5. — Le Service de la Voirie pourra éventuellement faire enlever des concessions, par ses camions, ces débris, détritiques et produits de l'élagage des arbres ou des desherbages, sur demande écrite du propriétaire, locataire ou usager de la concession lequel par cette demande s'engage à payer au profit de la Commune mixte de Brazzaville une somme fixée forfaitairement par voyage de camion, le prix du voyage d'un camion étant indivisible.

Art. 6. — Les infractions aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à l'arrêté du 27 novembre 1937.

Brazzaville, le 7 octobre 1946.

L'Administrateur-maire,
DUBURCH.

Approuvé :

Pour le Chef du territoire du Moyen-Congo :

*L'Administrateur, chargé de l'expédition
des Affaires courantes,*
MERLO.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville (département du Pool) dressé par la Commission Municipale, dans la séance du 25 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 8 février et 28 mars 1899, sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo Français ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des cessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par celui du 6 novembre 1937 ;

Le Conseil des Intérêts locaux entendu dans sa séance du 7 octobre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville (département du Pool), dressé par la Commission Municipale dans sa séance du 25 juillet 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 octobre 1946.

Pour le chef du territoire :

*L'administrateur
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,*
MERLO.

ARRÊTÉ fixant la date des élections aux Chambres de Commerce du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. modifié par les arrêtés des 27 février 1946 et 27 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des élections aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Pointe-Noire et Brazzaville est fixée au 1^{er} décembre 1946.

Art. 2. — Le nombre des membres à élire aux Chambres de Commerce énumérées à l'article précédent est fixé comme suit :

1^o - Chambre de Commerce de Brazzaville

a) - Section Française

Catégorie Commerce : Européens : 6 titulaires et 3 suppléants.

Ressortissants de l'Union française : 6 titulaires et 3 suppléants.

Catégorie Agriculture, Élevage, Forêts : européens : 1 titulaire et 1 suppléant.

Ressortissants de l'Union française : néant.

Catégorie Industrie : Européens : 1 titulaire et 1 suppléant.

Ressortissants de l'Union française : néant.

b) - Section Etrangère

Catégorie Commerce : titulaires : 6 européens, suppléants 3 européens.

Autres catégories : néant.

2^o - Chambre de Commerce de Pointe-Noire

a) - Section Française :

Catégorie Commerce : européens : 6 titulaires et 3 suppléants.

Ressortissants de l'Union française : 6 titulaires et 3 suppléants.

Catégorie Industrie : européens 2 titulaires et 1 suppléant.

Ressortissants de l'Union française : néant.

Catégorie Agriculture, Elevage, Forêts : néant.

b) - Section Etrangère

Catégorie Commerce : 5 européens titulaires, 2 européens suppléants.

Catégorie Industrie : 1 européen titulaire, 1 européen suppléant.

Catégorie Agriculture, Elevage, Forêts : néant.

Art. 3. — La date d'installation des nouvelles Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville et Pointe-Noire est fixée au 15 janvier 1947.

Art. 4. — Les Chefs des Départements du Moyen-Congo, les Administrateurs-Maires des Communes mixtes de Pointe-Noire et de Brazzaville, le Président de la Chambre de Commerce de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 octobre 1946.

Pour le Chef du territoire :
L'Administrateur chargé de
l'expédition des Affaires courantes,
Christian MERLO.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 903/MC du 12 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1922, fixant le régime du travail indigène en A. E. F. et son arrêté d'application en date du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application en date du 22 octobre 1942 spécialement en son article 12 ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} août 1946, fixant à 17 francs le taux du salaire minimum journalier pour les travailleurs des centres de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 903/MC du 12 septembre 1946, portant fixation des salaires dans le Moyen-Congo ;

Sur la proposition du Chef du département du Pool,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté n° 903/MC, du 12 septembre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour compter du 1^{er} septembre 1946, les salaires minima des travailleurs journaliers publics et privés travaillant sur le Territoire du Moyen-Congo dans les

conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1935 sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Centre de Dolisie et subdivision de Brazzaville :
14 francs par jour.

2^o Département du Kouilou :

Subdivision de Pointe-Noire et M'Vouti ;
Département du Niari, toute entreprise située à moins de dix kilomètres de la ligne du C. F. C. O. ;
Département du Pool, (sauf subdivision de Brazzaville) ;
Toute entreprise située à moins de 10 kilomètres de la ligne du C. F. C. O. et subdivision de Mayama ;
Département de l'Alima-Léfini : 12 francs par jour.

3^o Département de la Sangha-Likouala :

Centre de Mossaka ;
Département du Pool, (sauf subdivision de Brazzaville) ;
Subdivision de Mayama et toute entreprise située à moins de dix kilomètres de la ligne du C. F. C. O.) : 10 francs par jour.

4^o Département du Kouilou :

Subdivision de Madingou-Kayes ;
Département du Niari, (sauf les entreprises situées à moins de dix kilomètres du C. F. C. O.) ;
Département du Haut-Ogooué ;
Département de la Sangha-Likouala (sauf le centre de Mossaka) ;
Département de la Likouala : 8 francs par jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1946.

LAIGRET.

ARRÊTÉ fixant la composition dans les départements du territoire du Moyen-Congo des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales en A. E. F.

LE GOUVERNEUR DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n° 46-1.650, du 19 juillet 1946, instituant une révision supplémentaire des listes électorales ;

Vu le décret n° 45-1.961, des 14 et 30 août 1945, prescrivant l'établissement des listes électorales ;

Vu le décret du 23 août 1946, portant réglementation de la révision des listes électorales en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores ;

Vu le décret n° 45-2.150, du 5 octobre 1946, prescrivant une révision spéciale des listes électorales dans certains territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 37/AP.2, du 17 janvier 1946, fixant la Composition des commissions administratives chargées dans les départements du territoire du Moyen-Congo de procéder à la révision des listes électorales des sujets et administrés français ;

Vu l'arrêté n° 2.825/AP.1, du 12 octobre 1946, fixant pour l'A. E. F. les conditions d'application du décret n° 45-2.150, du 5 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres des commissions administratives prévues par le décret du 23 août 1946 précité, chargées de la révision des listes électorales dans les départements du Moyen-Congo, les membres des commissions désignées par l'arrêté n° 37/AP.2, du 17 janvier 1946 précité, et les textes modificatifs subséquents pour réviser les listes électorales du collège des autochtones en 1946.

Les commissions ainsi composées procéderont à la révision supplémentaire des listes électorales prescrites par le décret n° 45-2.150, du 5 octobre 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2.825/AP.1, du 12 octobre 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

Pour le Chef du territoire :

L'administrateur,

chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes
PÉCHOUX.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégration. — Par arrêté en date du 11 octobre 1946, M. N'Goma (Alexandre), est agréé dans le cadre local subalterne des Mécaniciens-électriciens du Service Radio, en qualité de mécanicien-électricien de 5^e classe stagiaire, en remplacement de l'aide-mécanicien M'Boukou (Gaston), licencié.

L'intéressé est mis à la disposition du chef du secteur radio du Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service.

Admissions. — Par arrêté en date du 14 octobre 1946, l'arrêté n° 705/DP3 du 19 juillet 1946, arrêtant la liste des candidats admis à l'examen de fin d'études du cours des élèves-infirmiers du Moyen-Congo, est complété ainsi qu'il suit :

M'Fa (André) avec mention bien ;

Aba (Norbert) avec mention bien.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 3 octobre 1946, est annulé le rôle d'impôts directs concernant l'année 1946, détaillé ci-après :

Impôt personnel

Mabirou..... 400. »

— Par arrêté en date du 11 octobre 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Pointe-Noire (commune)..... 56.385 »
Brazzaville (subdivision)..... 1.575 »

Chiffre d'affaires

Franceville..... 4.613 »
Brazzaville (subdivision)..... 17.825 »
Madingou..... 2.575 »
Brazzaville (commune)..... 132.260 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires

Franceville..... 461 »
Brazzaville (subdivision)..... 1.783 »
Madingou..... 258 »
Brazzaville (commune)..... 13.226 »

Traitements et salaires

Madingou-Kayes..... 3.767 »
M'Vouti..... 7.585 »
Pointe-Noire (commune)..... 165.391 »
Gamboma..... 1.858 »
Djambala..... 3.158 »
Ewo..... 1.241 »
Fort-Rousset..... 1.311 »
Ouessou..... 4.929 »
Dolisie..... 10.984 »
Divénié..... 591 »
Mosendjo..... 2.026 »
Sibiti..... 7.236 »
Brazzaville (subdivision)..... 1.413 »
Boko..... 1.069 »
Kinkala..... 1.491 »
Madingou..... 163 »
Brazzaville (commune)..... 1.274.533 »

Centimes additionnels communaux sur traitements et salaires

Pointe-Noire..... 3.280 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 109.490 »
Divénié..... 8.260 »
Komono..... 1.739 »
Sibiti..... 3.332 »
Zanaga..... 13.945 »
Brazzaville (Subdivision)..... 53 »
Kinkala..... 1.347 »

Impôt personnel

Pointe-Noire (commune)..... 3.825 »
Mossaka..... 3.575 »
Makoua-Abolo..... 16.740 »
Divénié..... 15.075 »
Komono..... 975 »
Sibiti..... 14.800 »
Zanaga..... 2.350 »
Brazzaville (subdivision)..... 43.160 »
Kinkala..... 400 »
Madingou..... 900 »
Mouyondzi..... 100 »

Taxes sur les appareils radio

Pointe-Noire (commune)..... 100 »
Brazzaville (subdivision)..... 500 »

Taxe vicinale

Pointe-Noire (commune)..... 1.208 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 octobre 1946.

— MM. Gilles (Henri), Farines (Albert), Ledu (Jean-Louis), Cadier (Pierre), Halle (Roger), contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre métropolitain détachés dans le cadre des transmissions coloniales, récemment affectés au Moyen-Congo, sont mis à la disposition du receveur principal de Brazzaville.

— M. Feliciaggi (Pancrace), receveur de 2^e classe du cadre local des P. T. T., récemment affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou pour servir au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire.

En date du 7 octobre.

— M. Halleguen (René), Chef de poste radio de 1^{re} classe après 3 ans, en service à la Recette principale de Brazzaville, est nommé Chef du bureau central radio de Brazzaville.

En date du 9 octobre.

— M. Grandin, assistant météorologiste stagiaire des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département de la Likouala pour servir à la station météorologique d'Impfondo.

En date du 14 octobre.

— M. Marty (Robert), ingénieur de 3^e classe de l'Agriculture des colonies, réaffecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Niari pour être chargé de la partie technique du programme de plantations familiales de palmiers à huile de la subdivision de Sibiti.

— Mme Debeleix, institutrice de 1^{re} classe du cadre local, de retour de congé est mise à la disposition du Territoire du Moyen-Congo, est affectée à Brazzaville, pour servir à l'Ecole primaire européenne.

— Mme Feliciaggi, institutrice de 1^{re} classe du cadre local, de retour de congé est mise à la disposition du Territoire du Moyen-Congo, est affectée à Pointe-Noire, pour servir à l'Ecole primaire européenne.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 4 octobre 1946.

— M. Malanda (Gilbert), écrivain auxiliaire en service à la Direction des Transmissions, est licencié de son emploi pour compter du 2 septembre 1946 date à laquelle il a abandonné son poste.

— M. Makitou (Jean), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé en qualité d'écrivain-dactylographe (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 200 francs pour compter du 1^{er} octobre 1946.

L'écrivain-dactylographe Makitou (Jean), nouvellement engagé, est mis à la disposition du Directeur des Transmissions pour servir au B. C. R. de Brazzaville.

— Les élèves-moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Moniteur de l'enseignement public, sont intégrés dans le cadre local subalterne de Moniteur de l'enseignement, en qualité de Moniteur de 4^e classe stagiaire et pour compter du 16 juin 1946, date de la fin de leur stage :

- 1^{er} Akouala (Adolphe), en vacances à Djambala ;
- 2^e Ebo (Robert), en vacances à Djambala ;
- 3^e Titinabaye (François), en vacances à Ouessou.

En date du 7 octobre.

— L'infirmier de 3^e classe du cadre local subalterne Gombé (Dominique), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est traduit devant une Commission de discipline composée comme suit :

Président :

M. Wilmer, Administrateur de 2^e classe des colonies.

Membres :

MM. Le Médécin-lieutenant Vigan ;
Oko (Camille), infirmier principal hors classe ;
Le Médécin-lieutenant Vigan exercera les fonctions de rapporteur.

Cette Commission qui se réunira à Brazzaville sur convocation de son président aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- 1^o L'infirmier Gombé s'est-il rendu coupable d'insolence, d'indélicatesse et d'irrégularités graves dans son service ?
- 2^o Dans l'affirmative quelle sanction convient-il de lui infliger ?

En date du 9 octobre

— Le Moniteur de 1^{re} classe du cadre local subalterne de l'Enseignement Mapakoud (Zéphirin), en service à Loudima (Niari), est révoqué de son emploi pour compter du 11 mars 1946.

— Un congé de longue durée de six mois à solde de présence, pour compter du 1^{er} octobre 1946, est accordé au Facteur de 4^e classe du cadre local subalterne des P. T. T. Malala (Georges), en service à Brazzaville.

— Le moniteur de classe exceptionnelle Mayanda (Marcel), en service au Tchad, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, par décision n° 2.722, du 2 octobre 1946 susvisée, et affecté à Zanaga (Niari, poste vacant.)

— M. Molé (Jean-Paul), en service à Gamboma, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de surveillant des Travaux publics, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1946.

En date du 11 octobre.

— M. Milongo (Etienne), en service à la Ferme de Dolisie, est licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 14 octobre.

— La décision n° 47, du 20 août 1946, du Chef de département de la Sangha-Likouala, suspendant la solde pour compter du 1^{er} août, du chauffeur Itoua, est et demeure rapportée.

— L'infirmier bénévole Bongo (Pascal), titulaire du certificat d'Etudes Primaires Élémentaires (session du 17 juin 1946) est admis à suivre les cours à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du cadre subalterne de Brazzaville et nommé élève infirmier à compter du 15 octobre 1946.

Pendant la durée des études, cet élève aura droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1.139, du 12 juin 1945.

En date du 16 octobre.

— Est rapportée la décision n° 955, du 19 septembre 1946 susvisée, en ce qui concerne la monitrice de 4^e classe stagiaire, Gayan (Joséphine).

La monitrice de 4^e classe stagiaire Gayan (Joséphine) est maintenue à Brazzaville.

DIVERS

En date du 8 octobre 1946.

— Sont admis comme boursiers d'école régionale (bourse entière d'entretien), les élèves dont les noms suivent :

Département du Pool (au taux de 125 francs par mois)

A l'Ecole régionale de Kinkala (8 boursiers) :

Mayoukou (Léonard), N'Siba (Pierre), Batantou (Isidore), Gouamba (Lambert), Mayoukou (Jacques), Mabilia (Anatole), Massoumou (Joseph), Samba (Bertin), originaires de l'Ecole de Mindouli.

Département du Niari (au taux de 125 francs par mois)

A l'Ecole régionale de Sibiti (4 boursiers) :

Decko (Alfred), originaire de l'Ecole de Komono ;
Kibinza (Joseph), Mounindou (Laurent), Lamine (Michel), originaires de l'Ecole de Zanaga.

Département du Kouilou (au taux de 125 francs par mois)

A l'Ecole urbaine de Pointe-Noire (11 boursiers) :

Makosso (Jean), Makosso (Félix), Makosso (Raymond), originaires de M'Vouti ;
Eby (François), Koudoula (Tchikaya), Makaya (Tchikaya), Mavoungou (Samuel), N'Goma (Simon), Tchibana (N'Goma), Tchibinda (Georges), Tchikaya Tati, originaires de l'Ecole de Madingou-Kayes.

Département de l'Alima-Léfini (au taux de 100 francs par mois)

A l'Ecole régionale de Djambala (4 boursiers) :

M'Ban (Jean), Afouambourou, N'Donga (Daniel), Malonga (Jean), originaires de l'Ecole de Gamboma.

Département de la Sangha-Likouala (au taux de 100 francs par mois)

A l'Ecole régionale de Fort-Rousset (9 boursiers) :

N'Gabembo (Charles), Okoko (Dieudonné), Bininga (Camille), originaires de l'Ecole d'Ewo ;

Ibata (François), Mondjo (Nicolas), Yoaka (André), Bangui (Jean), originaires de l'Ecole de Makoua ;

Akambi (Antoine), Bombété (Gaston), originaires de l'Ecole de Mossaka.

A la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1946-1947, les boursiers feront l'objet de propositions de suppression ou de maintien de l'allocation d'entretien de la part des chefs de secteurs scolaires intéressés.

En date du 9 octobre.

— Sont admis à la section d'apprentissage de Mouyondzi, les anciens élèves de cours élémentaire dont les noms suivent :

Comme boursiers, au taux de 125 francs par mois :

Kombo (Albert), Kombo (Pascal), Kombo (Prosper), Lokolo (Antoine), Pougui (Joseph), Péméné (Joseph), recrutés à 5 km. de la localité ;

Comme demi-boursiers, au taux de 62 fr. 50 par mois :

Kaya (Fulbert), Mankou (Pascal), Kombo (Paul), Tiété (Claude), Pandi (Joseph), recrutés dans la localité.

En date du 10 octobre.

— Est admis en 1^{re} année à l'Ecole supérieure du territoire (Dolisie), l'élève Malonga (Pascal), classé 1^{er} *ex-æquo* sur la liste supplémentaire, en remplacement de l'élève Missongo (Antoine), qui n'a pas rejoint.

En date du 14 octobre.

— Sont admis à l'Internat de métis du territoire (Boko), à titre gratuit, les jeunes garçons métis dont les noms suivent, demeurant à Pointe-Noire :

Bayonne (Guy), né à Loango (Kouilou), le 23 février 1941, fils de Bayonne (Sophie).

Mountou (Jean-Baptiste), né à Diosso (Kouilou), le 25 août 1934, fils de Boumba (Makaya).

Carlos (Antoine), né à Pointe-Noire, le 1^{er} juin 1939, fils de Tchibouka (Suzanne).

Goma (Charles), né à Pointe-Noire, le 12 septembre 1938, fils de Houffé (Alice).

Tchikaya (Paul), né à Pointe-Noire, le 12 janvier 1935, fils de Mouila (Madeleine).

Nombo (Jean-Marie), né à Pointe-Noire, le 16 mars 1934, fils de Nombo (Virginie).

Kamanké (Maurice), né à Brazzaville, le 17 janvier 1933, fils de Ymada (Anna).

Machado (Jean), né à Pointe-Noire, le 24 février 1937, fils de Tchizinga (Casimire).

Tchissounda (Jean) dit « Riffet », né à Madingo-Kayès, le 12 mai 1934, fils de Tchissounda (Makosso).

En date du 16 octobre.

— Sont admis au centre d'apprentissage de l'Ecole territoriale d'Agriculture (Sibiti), les élèves dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires :

Manzet (Jean-Marie), Pouguy (Marcel), Mayembo (Samson), Kouka (François), Kakou (Patrice), Banaka (Paul), Kouka (Jules), Zahou (Eugène), Badikila (Simon), Linga (Maurice), Batantou (Patrice), Samba (Nicolas), Milandou (Rémy), Bakalafoua (Pierre), Kounkou (Joséphat).

— Sont admises comme externes au Cours des Elèves-Monitrices de l'Enseignement de l'Ecole ménagère de Brazzaville, les jeunes filles dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires :

Apindi (Pauline), M'Vouo (Antoinette), M'Polo (Thérèse), Sita (Louise).

Est admises, comme externe, au cours des Elèves-Monitrices de l'Ecole des filles de Pointe-Noire, la jeune Poaty (Romaine), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires.

Pendant la durée de leur stage, les intéressées percevront la bourse scolaire de formation professionnelle attribuée par l'arrêté n° 1.139, du 12 juin 1945 susvisé.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant le salaire minimum des travailleurs indigènes dans l'agglomération urbaine de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et les actes subséquents déterminant les attributions du Chef de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ensemble l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant ses conditions d'application ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre indigène en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu le procès-verbal de la Réunion de l'office du travail tenue le 13 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans l'agglomération urbaine de Bangui, à compter du 1^{er} septembre 1946, le salaire minimum des travailleurs indigènes est fixé ainsi qu'il suit :

Manœuvres sans spécialité du commerce et de l'industrie (y compris la valeur de la ration)..... 9 francs par jour.
Personnel de maison (à l'exception des marmitons et petits aides).... 350 francs par mois.

Art. 2. — Il est interdit de servir, à ces catégories de travailleurs un salaire inférieur au minimum prévu à l'article précédent.

Il sera en outre appliqué à tous les manœuvres sans spécialité de commerce et de l'industrie un barème progressif d'après les journées de travail accomplies dans le mois :

1 à 18 journées.....	9 »
19 à 22 journées.....	10 »
Plus de 22 journées.....	11 »

Les absences pour maladie reconnue ou accident ne seront pas cause de réduction du taux journalier ainsi que celles autorisées par les employeurs ou qui sont imposées par des convocations administratives.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 septembre 1946.

H. LACOUR.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 17 septembre 1946.

— M. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Ouango, sera habilité aux fonctions douanières du poste de Ouango, en remplacement du brigadier 1^{re} classe Decugis, en instance de rapatriement.

ADDITIF à la décision n° 1.134/CP du 7 septembre 1946, nommant M. Hubler (Edmond), adjoint au chef du département de l'Ouham.

Art. 1^{er}. —

Ajouter :

« En remplacement de M. Despres, qui conserve ses fonctions de Chef de subdivision de Bossangoa ».

Le reste sans changement.

En date du 30 septembre.

— M. Ballet (Louis), contrôleur forestier hors classe, est affecté à Bangui, en qualité d'adjoint au Chef du Service Forestier de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Catillon appelé à d'autres fonctions.

— M. Catillon Guy, contrôleur forestier stagiaire, est affecté à Carnot où il assurera les fonctions de Chef de l'Inspection de la Haute-Sangha.

— M. Placet, administrateur en chef des colonies, Chef du Centre de Sous-ordonnement de Bangui, est chargé, de la vérification des écritures, du numéraire et du portefeuille de Trésorerie particulière de l'Oubangui-Chari le 30 septembre 1946, date de clôture de la Gestion de M. Guillemot Barrès, Trésorier général sortant et ouverture de la Gestion de M. Carcassonne Trésorier général entrant.

En date du 1^{er} octobre.

— M. Cabit (Hyacinthe), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics, précédemment ingénieur Voyer de la Ville de Bangui, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

En date du 5 octobre.

— M. Roizot, stagiaire de l'Administration coloniale est chargé de l'Enseignement de l'Anglais en 5^e et 6^e classe, Collège moderne de Bangui.

M. Tarquin (Gérard), instituteur principal de 2^e classe, Chef du secteur scolaire de Fort-Sibut, chargé provisoirement de la Direction du Collège moderne est chargé en plus de ses fonctions normales et des heures du cours auxquelles il est astreint, de l'enseignement du Français en 5^e et du Latin en 5^e et 6^e classe.

Ces charges de Cours ont droit à l'indemnité de 50 francs par heure supplémentaire prévue par arrêté n° 250, du 26 janvier 1944, payable sur certificat de service fait établi par le Chef du Service de l'Enseignement.

La présente décision prendra son effet pour compter du 4 octobre 1946.

— M. Lambert (Lucien), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment chef de la subdivision de Fort-Sibut, est mis à la disposition du Chef de département du M'Bomou pour servir en qualité d'adjoint au Chef de la subdivision de Ouango.

— M^{me} Prunetti, femme du receveur des P. T. T. de Bangui, est engagée en qualité d'auxiliaire temporaire pour servir à la recette principale de Bangui, en remplacement de M^{me} Catillon, qui accompagne son mari, contrôleur forestier, affecté à Carnot (Département de la Haute-Sangha).

M^{me} Prunetti percevra un salaire journalier de 250 francs et sera payée sur certificat de service fait.

La présente décision, aura effet du jour de la prise de service.

En date du 9 octobre.

— M. Decugis (Nazaire), brigadier des Douanes, n'ayant tenu aucun compte des instructions précises qui lui avaient été données, à savoir être en temps utile à Bangui pour embarquer sur le s/w « Fondère » du 8 octobre 1946, est suspendu de solde à compter de ce jour.

— M. Salagnac (Roger), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en Oubangui-Chari est nommé receveur du Bureau de plein exercice de Bambari.

En date du 10 octobre.

— M. Berthet (Léon), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, est nommé chef du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari.

— M. Prunetti (Antoine), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales est maintenu dans les fonctions de receveur du Bureau de Bangui.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

En date du 12 octobre.

— M^{me} Lévêque, institutrice de 5^e classe de retour d'une permission de détente est réaffectée à l'Ecole d'agriculture de Grimari pour l'Enseignement général, pour compter du jour de son arrivée dans le territoire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 9 octobre 1946.

— L'écrivain-interprète Trozzo est nommé greffier de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Nola, en remplacement du commis d'administration Cola, titulaire d'un congé de longue durée.

En date du 12 octobre

— Le commis d'administration Yamba (Jean-Hilaire) est nommé greffier de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Batangafo (département de l'Ouham).

RECTIFICATIF aux décisions 1.060/CP.BC.CSP. du 17-8-46, 1.217/CP.BC. CSP. du 17-9-46, 1.257/CP. BC. CSP. du 23-9-46, 1.275/CP. BC. CSP. du 25-9-46, 1.286/CP. BC. CSP. du 26-9-46, 1.300/CP. BC. CSP. du 30-9-46, 1.309/CP. BC. CSP. du 30-9-46.

Au lieu de :

Au salaire mensuel de trois cents francs par mois, deuxième catégorie 1^{er} échelon.

Lire :

Au salaire mensuel de quatre cents francs par mois, deuxième catégorie 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

DIVERS

En date du 17 septembre 1946.

— Le nommé Gambo est nommé chef du canton Ouanda subdivision de Bakouma (département du M'Bomou), en remplacement de Gounga, admis à se retirer pour raisons de santé.

ADDITIF à la décision n° 1.262 du 24 septembre 1946.

Art. 1^{er} — Pour Bangui :

Ajouter :

Baté (Joseph), Daragba (Jean), Amadou (Maurice), Yabougoua (Joseph), provenant de Fort-Sibut.

Art. 2. — Pour Fort-Sibut :

Ajouter :

Manzéké (Ibrahim), Moussa (A.), Yakité, Brigam, Seket, Ousmane et Koninga, provenant de Fort-Crampel.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant fixation du nombre des membres et fixation de la date d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des chefs de Territoire et leur déléguant certains pouvoirs, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté N° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie dans le Territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 27 septembre 1946 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté local N° 106/AE portant convocation du collège électoral de la Chambre de Commerce du Tchad pour le 2 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres à élire à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad est fixé comme suit :

Section française 1^{re} catégorie (commerce) :

11 membres titulaires, dont 6 membres citoyens et 5 membres non-citoyens ;

2 membres suppléants non-citoyens.

3^e catégorie (Industrie) :

4 membres titulaires, dont 3 citoyens et 1 non-citoyen.

1 membre suppléant citoyen.

Section étrangère 1^{re} catégorie (commerce) :

4 membres titulaires.

Les autres catégories ne peuvent être représentées, faute de candidat.

Art. 2. — La date des élections est et demeure fixée au 2 novembre 1946.

Art. 3. — La commission chargée de la constatation des résultats généraux des élections sera composée de :

M. l'Inspecteur des affaires administratives, Président ;
M. Tournade, Président en exercice de la Chambre de Commerce ;

M. Pierret, Administrateur des Colonies, Chef du Bureau des Affaires Economiques.

Art. 4. — Les présidents des bureaux de vote transmettront, dès la clôture des opérations, le procès-verbal de ces opérations au Président de la Commission désignée à l'article 3.

Les chefs des Départements de brousse emploieront pour ce faire la voie télégraphique en indiquant, s'il y a lieu, le nombre de bulletins constatés qu'ils adresseront ensuite éventuellement au même destinataire par les voies les plus rapides.

Art. 5. — Les membres élus seront avisés télégraphiquement de leur élection par les soins du président de la Commission de recensement.

Art. 6. — L'assemblée générale de la Chambre en vue de l'élection de son bureau, est fixée, sous réserve d'approbation par M. le Gouverneur général, au deuxième samedi qui suivra l'insertion au *Journal officiel* du résultat des élections.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La teneur en sera télégraphiée aux départements du territoire non reliés à Fort-Lamy par courriers aériens réguliers.

Fort-Lamy, le 9 octobre 1946.

LEGER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

JUSTICE

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 10 octobre 1946, les départements du Logone et du Moyen-Chari sont interdits pour une durée de cinq ans, à compter du 26 septembre 1946 au nommé Massa, sexe masculin, âgé de 19 ans environ, fils de Babalo et de Agoualo, originaire de la subdivision de Samena (Cameroun), incarcéré le 2 juillet 1946 et condamné par jugement n° 5 du 27 juillet 1946 du premier degré de Koumra, à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 septembre 1946.

— Mme Lantin (Solange), est engagée en qualité de sténodactylographe, à solde journalière de 250 francs, pour servir au Cabinet du Chef du territoire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

En date du 1^{er} octobre.

— M. Maison (Jacques), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Trésorier particulier du territoire pour servir à Fort-Lamy.

DIVERS

En date du 16 septembre 1946.

— Le nommé N'Gangan est nommé provisoirement chef du canton de Mogroum (subdivision de Bongor), en remplacement du nommé Mati.

Le chef N'Gangan percevra la solde annuelle de 1.200 francs prévue par l'arrêté du 31 août 1944.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

En date du 8 octobre.

— Le nommé Mamadou Bailao est nommé chef du canton Douala (subdivision de Boba, département du Logone), en remplacement de son père Bailao, décédé.

Mamadou Bailao percevra la solde qui était allouée à son père.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 11 octobre.

— Le nommé Allafozza O. Yoskoi, chef du canton Gorane Noarma de la subdivision de Biltine (département du Ouaddaï), condamné à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement n° 35 du 20 août 1946 du Tribunal du second degré du Ouaddaï, est révoqué de ses fonctions.

La fonction de chef du canton Gorane Noarma de la subdivision de Biltine est supprimée, les diverses fonctions Goranes relevant directement du Chef de la subdivision de Biltine.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 14 octobre 1946, MM. Charles Davarend et le Boulch (Louis), sont agréés comme mandataires de la Société Minière Dulos Frères pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour une durée d'un an.

— Par décision en date du 17 octobre 1946, M. Lauze (Ferdinand), est agréé comme mandataire de la société dite Groupement Gabonais pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.141 du 12 juillet 1946 dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 17 octobre 1946, M. Lauze (Ferdinand), est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière de Koula-Moutou pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.140 du 12 juillet 1946 dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 17 octobre 1946, M. Lauze (Ferdinand), est agréé comme mandataire de M. Gaston Hausser pour le représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.138 du 12 juillet 1946 dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 17 octobre 1946, M. Lauze (Ferdinand), est agréé comme mandataire de la Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.142 du 12 juillet 1946, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 17 octobre 1946, M. Lauze (Ferdinand), est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.139 du 12 juillet 1946 dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 16 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Equatoriale des Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or portant le n° 457 constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orienté N.-S. et E.-O. vrais :

Carré 457 *p.* — L'angle N.-E. est situé au confluent des ruisseaux Déla et Bavengou.

Carré 457 *q.* — L'angle S.-E. est situé à 2 kilomètres du confluent des ruisseaux Déli et Bavengou, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 103° 20'.

Carré 457 *r.* — L'angle S.-E. est situé à 2 kil. 220 de la source du ruisseau Gondari, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 349°.

Carré 457 *s.* — L'angle S.-E. est situé à 1 kil. 985 de la source du ruisseau Likoka, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 265°.

A titre documentaire les coordonnées géographiques des angles N.-E. — S.-E. de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 457 *p.* — Lat., 5° 56' Nord ; long., 19° 53' Est Greenwich.

Carré 457 *q.* — Lat., 5° 56' Nord ; long., 19° 50' Est Greenwich.

Carré 457 *r.* — Lat., 6° 2' Nord ; long., 19° 47' 30" Est Greenwich.

Carré 457 *s.* — Lat., 6° 7' Nord ; long., 19° 47' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 9 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 451 *p q* constitué par deux carrés de 10 kilomètres de côté chacun orienté N.-S. et E.-O. vrais :

Carré 451 *p.* — Le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 475 mètres du confluent du ruisseau Beïdou avec la rivière Bongou, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 90° Est.

Carré 451 *q.* — Le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres du confluent des ruisseaux Ama et Hama affluent et sous-affluent de droite de la rivière Kotto, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 40° Est.

A titre documentaire les coordonnées géographiques de centre de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 451 *p.* — Lat., 6° 45' 30" Nord ; long., 21° 45" Est Greenwich.

Carré 451 *q.* — Lat., 6° 50' 30" Nord ; long., 22° 19' 30" Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 7 octobre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Ramon d'Arripe, domicilié à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou portant sur une superficie de 4.450 hectares.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

Par dérogation à l'arrêté du 9 juillet 1928 et compte tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la colonie quant à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à l'intéressé sur une partie des terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

De même, et au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de cette autorisation, l'intéressé pourra en obtenir le renouvellement moyennant le versement des redevances réglementaires.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 7 octobre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Forestière du Mayombe, domiciliée à Dimonika, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 18 septembre 1946, le troisième renouvellement du permis temporaire d'exploitation qui lui a été précédemment accordé par arrêté n° 1.932, du 18 septembre 1943 dans la région de M'Vouti.

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 16 mai 1946. Demande de cinquième renouvellement par voie d'échange du permis temporaire d'exploitation (ex-permis temporaire d'exploitation Foucher n° 1.841) de 2.500 hectares de M. Brasdu (Jules), à Fernan-Vaz.

Région des rivières M'Pivié-Ekondé (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A est situé à 5 kilomètres, suivant un orientation géographique de 253°, du confluent M'Pivié-Ekondé.

Le point B est situé à 6 kil. 250 de A suivant un orientation géographique de 343°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 24 août 1946. Demande de huitième renouvellement par voie d'échange du permis temporaire d'exploitation (ex-P. C. O. n° 1.632) de 2.500 hectares de la Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.).

Région de la Noya (subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire).

Trapèze A B C D.

Le point A est situé à la borne X du permis de coupe industrielle de l'U. C. A. F.

B est situé à 6 kil. 850 de A suivant un orientation géographique de 27° 30'.

C est à 5 kil. 696 à l'Est géographique de B.

D est à 6 kil. 076 au Sud géographique de C.

Le trapèze se construit au Nord de A D, dont la longueur est de 2 kil. 533,

— 5 septembre 1946. Demande de septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de la Société Leroux et Raux.

Région de la crique Assevè (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle de 4 kil. 500 sur 5 kil. 500.

Le sommet Nord-Ouest est situé à 8 kil. 200 à l'Est géographique de la Borne C. G. P. P. O., crique Assevè-Fernan-Vaz.

Le sommet Nord-Est est à 4 kil. 500 à l'Est géographique du sommet Nord-Ouest.

Le rectangle se construit au Sud de cette base.

— 7 septembre 1946. Demande de septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.499 hectares 600 (ex-permis de coupe industrielle n° 2.068) de la Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye (A. D. E. F.).

Région d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime.

Polygone A B C D E F G H.

Le point A est situé à 7 kil. 100, suivant un orientation géographique de 36°, du village Outsamodimbo (rive droite du Rembo Abanghé).

B est à 2 kil. 650 à l'Ouest géographique de A.

C est à 1 kil. 900 au Nord géographique de B.

D est à 2 kil. 350 à l'Ouest géographique de C.

E est à 2 kilomètres au Sud géographique de D.

F est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de E.

G est à 3 kilomètres au Nord géographique de F.

H est à 6 kil. 887 au Nord géographique de A.

— 7 septembre 1946. Demande de huitième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (ex-Chantier indigène n° 1.664) de M. Békale (Ignace).

Région de l'Igoumé (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire).

Carré de 2 kil. 236 de côté.

Le point O est situé à la borne du débarcadère de l'ancien village Bissobinam (rive gauche de l'Igoumé).

Le point A est à 1 kil 138 au Sud géographique de O.

B est à 2 kil. 235 à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

— 23 septembre 1946. Demande de septième renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.396) de M. Berthier (Emile).

Région de la N'Gouandji, département de l'Estuaire.

Rectangle A B C D, de 7 kilomètres sur 3 kil. 571.

Le point A est situé à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique d'un point situé à 2 kil. 500 au Sud géographique du village M'Bakane sur la rivière du même nom.

B est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 21 septembre 1946. Demande de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'essences autres que l'Okoumé de M. Pouillat (Léon), à Libreville.

Région de la Mondah (subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire).

Rectangle A B C D.

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique et à 900 mètres au Sud géographique du confluent Libi-Bengole.

B est situé à 4 kil. 464 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Gabon. — 8 août 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 2.500 hectares de M. Delaquerrière. (subdivision de N'Djolé, département de l'Ogooué Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kil. 571 sur 7 kilomètres.

Le point A est situé à 4 kil. 800, suivant un orientation géographique de 126° vers l'Ouest, du confluent Ogooué-Webe.

B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 79° vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 24 août 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 2.500 hectares de la Société Commerciale et Forestière Gabonaise (S. C. F. G.)

(Région de la Lagune Tchonga, Subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est une borne située à 500 mètres au Nord du village Regombouiri.

B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A

Le carré se construit au Sud de A B.

Moyen-Congo. — 6 septembre 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 2.500 hectares de M. Gaschet, à Tchicanou (Holle) :

Carré E, F, G, H de 5 kilomètres de côté.

Le point E est situé à 1 kilomètre d'un point D, selon un orientation géographique de 321°.

Le point E est situé à l'extrémité d'une ligne brisée O, A, D, E dont les éléments sont :

O : confluent des rivières Touloucamou et Kouvan-dou ;

O A : 2 kil. 400 de longueur, orientation géographique 116° ;

A D : 5 kilomètres de longueur, orientation géographique 51° ;

D E : 1 kilomètre de longueur, orientation géographique 321°.

Le point F est situé à 5 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 321°.

Le carré se construit au Nord-Ouest de E F.

DEMANDES DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 27 septembre 1946. Demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de 11.000 hectares, accordée par arrêté n° 243 du 15 mars 1946, à la Société de Construction de Chemin de Fer et de Travaux publics (Noire-Pointe).

Limites Nord :

La rivière Loufeba du point où elle est franchie par la piste Condé-Tchikougoula jusqu'à son confluent avec la Loukénéne ;

La Loukénéne jusqu'à la piste télégraphique ;

La piste télégraphique jusqu'à la rivière N'Zao ;

La rivière N'Zao jusqu'à la route automobile ;

La route automobile jusqu'à la gare de Girard.

Limites Est :

La piste Girard-M'Boma jusqu'à M'Boma.

Limites Sud :

La piste M'Boma-Les-Saras jusqu'aux Saras ;

Le C. F. C. O. jusqu'au km. 96 ;

Le parallèle du km. 96 vers l'Ouest jusqu'à la route Pointe-Noire - Brazzaville.

Limites Ouest :

La route Pointe-Noire - Brazzaville jusqu'à la piste Condé-Tchikougoula ;

La piste Condé-Tchikougoula jusqu'à la Loubéfa.

— 27 septembre 1946. Demande de troisième renouvellement d'une autorisation d'exploration de 20.000 hectares, accordée par arrêté n° 881 du 13 novembre 1945 à la Société Forestière du Mayumbe.

Limites Sud :

La piste télégraphique Pointe-Noire - M'Vouti depuis le point où elle franchit la Loukénéne jusqu'à un point situé au Nord géographique du P. K. 101 du C. F. C. O. ;

Du P. K. 101 du C. F. C. O., une droite Sud-Nord jusqu'à la rencontre d'une droite Est-Ouest dont l'origine est au P. K. 121 du C. F. C. O., puis une droite Ouest-Est jusqu'à la route Pointe-Noire - M'Vouti ;

De ce point, la route Pointe-Noire - M'Vouti jusqu'au point où elle franchit la rivière Moanda.

Limites Est :

La rivière Moanda de la route Pointe-Noire - M'Vouti à sa source ;

De la source de la Moanda à l'angle Nord-Est du P. T. E. de la Soforma, une droite ;

De l'angle Nord-Est du permis Soforma, une droite Sud-Nord de 3 kil. 500 ;

De l'extrémité de cette droite, une autre droite allant à un point situé à 11 kilomètres au Nord du confluent des rivières Loukénéne et Mindouvou.

Limites Ouest :

Une droite Sud-Nord ayant son origine au confluent des rivières Loukénéne et Mindouvou et de 11 kilomètres de longueur ;

Du confluent Loukénéne-Mindouvou, une droite Est-Ouest de 6 kilomètres ;

De ce point une droite allant aux sources de la Loubéfa ;

La rivière Loubéfa jusqu'à son confluent avec la Loukénéne, puis la Loukénéne jusqu'à la piste télégraphique.

RENOUELEMENTS DE PERMIS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 7 octobre 1946, est accordé pour une durée de quatre mois, à compter du 3 septembre 1946, le premier renouvellement prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 447 SF, du 3 mai 1946, de l'autorisation d'exploration de 2.500 hectares, attribué précédemment à M. Meijer, pour une durée de 4 mois, à compter du 3 mai 1946.

— Par arrêté en date du 7 octobre 1946, est accordé pour une durée de 4 mois, à compter du 17 août 1946, le renouvellement prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 980 SF, du 17 décembre 1945, du permis d'exploration de 5.000 hectares, attribué précédemment à la Société Industrielle et Forestière, pour une durée de 4 mois, à compter du 17 décembre 1945.

AUTORISATION D'EXPLORATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 7 octobre 1946, il est accordé à M. Picourt, domicilié à Pointe-Noire, sous réserve de droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou, portant sur une superficie de 20.000 hectares.

Ce permis intéresse une partie de forêt déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 15 kilomètres sur 13 kilomètres ;

Le point D est situé au confluent des rivières N'Tombo et Zibati ;

Le point C est situé à 15 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 20° vers l'Ouest ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de C D ;

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

Par dérogation à l'arrêté du 9 juillet 1928, et compte tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la colonie quant à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à l'intéressé sur une partie des terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

De même, et au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de cette autorisation, l'intéressé pourra en obtenir le renouvellement moyennant le versement des redevances réglementaires.

DEMANDES DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Gabon. — 11 Juin 1946. Demande de permis spécial de coupe de 165 arbres d'essences diverses de M. Madre (Robert).

Région de la N'Gounié (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kil. 200 sur 1 kil. 600.

Le point A est situé à 4 kil. 400, suivant un orientation géographique de 210°, d'un point M lui-même situé à 5 kil. 230 suivant un orientation géographique de 92°, du confluent des rivières Diala et N'Gounié.

Le point B est situé à 4 kil. 200 de M suivant un orientation géographique de 120°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 16 mai 1945. Demande de permis spécial de coupe de 5000 stères de bois de chauffe par le Syndicat d'Etudes et de Recherches Pétrolifères (S. E. R. P.) à Lambaréné.

Coupe aux environs du forage et à 5 kilomètres au Nord du chantier de Mabora (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime.)

DEMANDES DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — 8 août 1946. Demande de deuxième renouvellement du permis temporaire d'exploitation accordée par arrêté n° 2.314 du 10 novembre 1944 à M. Warnant, et transféré par arrêté n° 1.876 du 15 septembre 1945 à la Société Industrielle et Forestière, à Pointe-Noire.

Région de la Boubissi, département du Kouilou.
Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 3 kil. 200 selon un orientation géographique de 148°, du confluent Louvouvou, Bouboussi.

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Nord de A B

— 17 septembre 1946. Demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration accordée par arrêté n° 438 du 3 mai 1946 à M. Girard (Emile) à Dolisie.

Département du Niari, région de Dolisie.

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 7 kil. 100.

Le point A est situé à 5 kil. 300 selon un orientation géographique de 140°, du passage à niveau de Dolisie.

Le point B est situé à 7 kil. 100 de A selon un orientation géographique de 230°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE POSTES A BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la C. G. T. A., domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un poste à bois situé à Bobaka (subdivision de Brazzaville, département du Pool).

L'intéressé acquittera envers la Colonie les redevances prévues et devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

L'arrêté du 28 novembre 1942, autorisant la Compagnie Générale de Transports en Afrique à ouvrir et exploiter un poste à bois au kilomètre 184 du Congo, est et demeure abrogé.

— Par arrêté en date du 16 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la C. G. T. A., domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un poste à bois situé à M'Pala département de l'Alima (kilomètre 223 du Congo).

L'intéressé acquittera envers la Colonie les redevances prévues et devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

L'arrêté du 28 novembre 1942, autorisant la Compagnie Générale de Transports en Afrique à ouvrir et exploiter un poste à bois à Léfini, (subdivision de Brazzaville) est et demeure abrogé.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 9 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à MM. Tavarés et Brenot, domiciliés à Bangui, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la subdivision de M'Baïki, département de la Lobaye, et définie comme suit :

Carré A B C D de 5.000 mètres de côtés.

Le point A est situé à 1.390 mètres, suivant un orientation géographique de 75° 45' vers l'Est du point où la route de M'Baïki à Mougoumba franchit la rivière N'Conou.

Le point B est situé à 5.000 mètres à l'Ouest de A.

Le carré se construit au Nord de A B.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 792 du 20 août 1946, la colonie de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'un terrain de 4.780 mètres carrés, sis au quartier de M'Pila, subdivision de Brazzaville (département du Pool).

Cette propriété qui prendra le nom de « Centre d'Accueil n° 2 » a été attribuée par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 17 avril 1946 n° 397.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Gabon. — Par réquisition n° 622 du 20 septembre 1946, le Conservateur de la Propriété Foncière à Libreville a demandé, au nom et pour le compte de M. Gora N'Diaye décédé à Libreville le 25 novembre 1945, l'immatriculation d'un terrain de 25 ha. 92 a. sis sur la rive gauche de la rivière M'Bé (subdivision de Kango, département de l'Estuaire).

Cette propriété qui prendra le nom de « Gora N'Diaye » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.393/AE du 16 avril 1938.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ladite propriété, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 140 du 28 septembre 1946, le Consortium de Vente de l'Okoumé (C. V. O.), Société Anonyme ayant son siège social à Paris 2, Avenue Hoche, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.336 mètres carrés formant le lot n° 11 du plan de lotissement de Port-Gentil.

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété Clément » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.294/AE du 3 août 1940.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ladite propriété, aucun droit réel, actuel ou éventuel

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Dauphine » située à Libreville (lots n° 426, 427, 432, 436) réquisition n° 620 insérée au *Journal officiel* du 15 juillet 1946, ont été closes le 9 septembre 1945.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Binta-Demba-N'Diaye » sise à Foula (subdivision de Kango, département de l'Estuaire), réquisition n° 618 insérée au *Journal officiel* du 15 juillet 1946, ont été closes le 11 septembre 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRE ET GRATUIT DE TERRAINS RURAUX

Gabon. — Par arrêté en date du 10 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Noto Minko (James), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 60 hectares sis à Oyem, subdivision d'Oyem (département du Woleu-N'Tem).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 1 kilomètre de côté sur 600 mètres.

Le côté Sud est bordé par le marigot M'Fia et le côté Nord par le ruisseau Sibi, affluent de la rivière So. De plus, la concession est arrosée par le ruisseau Obo-Mékok qui prend sa source au milieu de la plantation et traverse le côté Est.

Ce terrain est destiné à la plantation de cacaoyers et de palmiers.

— Par arrêté en date du 10 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée au Conseil d'Administration des Missions évangéliques de Paris sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares sis à proximité de Mékambo, subdivision de Mékambo (département de l'Ogooué-Ivindo).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle A. B. C. D. de 250 mètres de côté sur 200 mètres et situé au Sud de la route de Mékambo à Makokou. Le grand côté AB est parallèle à la route, le point A se trouvant en face de la borne du km.2 à partir du mât de pavillon de Mékambo.

Ce terrain est destiné à la fondation d'une « annexe régionale » ainsi qu'à des plantations scolaires.

— Par arrêté en date du 10 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée au Conseil d'Administration des Missions Catholiques du Gabon sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, 1 ares, 82 centiares sis près de Lambaréné, subdivision de Lambaréné (Département de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère A B C D. Le point A de la ligne de base se trouve situé à 20 mètres de l'axe de la route Lambaréné-Fougamou au kilomètre 762. Cette ligne de base de 106 mètres est parallèle à la route et forme un angle de 93° avec le Nord magnétique. La ligne opposée C D, d'une longueur de 180 mètres, est bordée par un marigot.

Ce terrain est destiné à la construction d'une petite chapelle avec pied-à-terre pour le desservant et logement du gardien.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 10 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à Monseigneur P. Biechy sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4.325 mètres carrés sis à M'Pouïa, subdivision de Djambala (Département de l'Alima-Léfny).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un triangle équilatéral de 100 mètres de côté, s'étendant à partir de l'insertion des routes allant vers Djambala d'une part, vers la rivière Galessa d'autre part, en direction du village de M'Pouïa et bordé sur 2 côtés par ces routes.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle et d'un pied-à-terre pour le missionnaire.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 10 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée au Père de Belinay sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares sis à Gazira, subdivision de Mongo (Département du Batha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle A. B. C. D. de 200 mètres sur 250 mètres, orienté N.-E. S.-O. et situé à environ 3 kilomètres de Mongo :

Le côté A B d'une longueur de 200 mètres est parallèle à la route Mongo-Bokoro, à 25 mètres de cette route ;

Le point A étant situé à 750 mètres du carrefour Melfi.

Ce terrain est destiné à la fondation d'un centre missionnaire et d'une ferme-école.

Tchad. — Par arrêté en date du 10 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. le Pasteur Burkardt sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 hectare sis à 1 kil. 500 du poste de Mongo, subdivision de Mongo (département du Batha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté, situé à 20 mètres à l'Est de la route allant de Mongo à Ati parallèlement à l'axe de cette route. Le côté Sud de ce terrain se trouve à 1 kil. 500 du poste de Mongo.

Ce terrain est destiné à l'ouverture d'un poste d'Evangeliste pour la région de Mongo.

— Par arrêté en date du 10 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à M. le Pasteur Burkhardt sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 3 hectares, sis au Sud-Est du village de Bitkine à 60 kilomètres du poste de Mongo sur la route Bokoro - Fort-Lamy, subdivision de Mongo (département de Batha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres de côté sur 150 mètres. Cette concession est située par un point placé à 300 mètres du carrefour de la route Bokoro - Lamy vers Mongo et de la route allant vers Moukoulou - Maoua-Melfi.

Ce terrain est destiné à la construction de 2 bâtiments d'habitation avec dépendances ainsi qu'à des cultures fruitières et vivrières.

AUTORISATION DE TRANSFERT D'UN TERRAIN

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 16 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Naudon du terrain accordé à M. Da Silva, par arrêté n° 2.956/Æ, du 22 juillet 1939.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge de M. Naudon de remplir toutes les obligations

imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Naudon reste soumis pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

CONCESSION A TITRE DÉFINITIF

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 16 octobre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif après mise en valeur, à M. Naudon, la concession d'un terrain rural de 121 hectares sis à Goussima, subdivision de Kouango (département de la Ouaka).

M. Naudon, étant mobilisé aux armées, est exonéré du versement de la double redevance.

Le présent titre sera remis à M. Naudon contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Bangui en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 400 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 35 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Naudon devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 7 octobre 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est cédé de gré à gré à la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.500 mètres carrés, formant le lot n° 3 A, du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, (subdivision de Pointe-Noire, département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 500 mètres de côté bordé à l'Est par la concession des Chargeurs Réunis, au Sud par la concession des Ports coloniaux et à l'Ouest par l'Avenue n° 2.

Est prononcé le retour au domaine du lot n° 5 D, du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, précédemment attribué à la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes, par adjudication approuvée par le Conseil des Intérêts locaux, le 20 juillet 1944, sous le n° 17.

La présente cession est consentie moyennant paiement par la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes, d'une soulte de 25 francs par mètre carré, soit la somme de 62.500 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Gerassimos Antipa de nationalité grecque, commerçant à Obo (département du M'Bomou-Oubangui-Chari), décédé à Obo le 18 août 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

M. Dufragne (Lucien), greffier de Justice de Paix à la Ferté Gaucher (S. & M.), décédé à Pantin le 16 décembre 1945.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

AUX ABONNÉS DU JOURNAL OFFICIEL

Par suite de l'instabilité des prix et des surtaxes postales aériennes, le Chef de Service de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les abonnés du *Journal officiel*, que les abonnements Avion pour la France ne peuvent être acceptés que pour six mois au prix de trois mille cinq cents francs (3.500) C. F. A.

Les abonnements Avion pour l'A. E. F. sont portés à 500 francs pour 6 mois, aucun abonnement Avion ne peut être consenti pour un an.

Les abonnements ordinaires ne seront acceptés que pour six mois ou un an maximum.

La Direction du Journal officiel attire l'attention des abonnés et lecteurs sur les nouveaux tarifs d'abonnement qui prennent date à compter du 15 octobre 1946.

(Voir à la première page.)

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

FRANCO-MAROCAINE

Société à responsabilité limitée au capital social 500.000 francs

Siège social : FORT-LAMY (Tchad-A. E. F.)

Aux termes d'un acte passé devant M^e A. LEONARDI, notaire à Fort-Lamy (Tchad, A. E. F.), le 10 octobre 1946, enregistré :

a) Monsieur Charles BIEDERMANN, commerçant demeurant à Fort-Lamy ;

b) Monsieur Pierre BERNARD, employé de commerce, demeurant à Fort-Lamy ;

c) Monsieur MOULAY ABDERAHMAN, commerçant demeurant à Fort-Lamy.

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, pour l'objet et pendant la durée ci-après :

Formation de la Société :

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre Messieurs Charles BIEDERMANN, Pierre BERNARD et MOULAYE, ABDERAHMAN, tous trois ci-dessus susnommés, une Société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925.

Aucun associé ne sera tenu au delà de sa mise sociale ci-après indiquée.

Objet de la Société :

Art. 2. — La Société a pour objet l'exploitation en A. E. F., notamment dans le territoire du Tchad, de transports par tous modes de traction quelconque, de tous produits, factage de marchandises, matériaux et voyageurs.

Toutes autres entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises et toutes acquisitions d'établissements se rattachant à l'industrie dont il s'agit, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

L'acquisition ou la prise à loyer de tous immeubles construits ou non, de moyens de locomotion et de tous biens mobiliers nécessaires à cette industrie.

L'édification sur les immeubles de toutes constructions ou la restauration de celles existantes et leur appropriation aux besoins de l'exploitation.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion ou autrement.

Durée de la Société :

Art. 3. — La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du dix octobre mil neuf cent quarante six, pour prendre fin à la même date de l'an deux mille trente six, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Dénomination sociale :

Art. 4. — La dénomination et la signature sociale sont :

Société Franco-Marocaine

Siège social :

Art. 5. — Le Siège social de la Société est établi à Fort-Lamy (Tchad).

Capital social :

Art. 6. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000), il est formé par les apports suivants :

- a) M. Charles BIEDERMANN apporte à la Société, deux camions «Chevrolet» estimés d'accord parties à la somme de..... 150.000 »
- b) M. Pierre BERNARD, deux camions « Dodge » estimés à la somme de..... 150.000 »
- c) M. MOULAY ABDERAHMAN, deux camions « Dodge & Bedford » estimés à la somme de..... 200.000 »

TOTAL égal au montant du capital. 500.000 »

Augmentation du Capital :

Art. 7. — Il est stipulé que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou, l'admission d'associés nouveaux et de diminution des apports par la reprise totale ou partielle des apports effectués, sans qu'en aucun cas le capital soit inférieur au capital initial de cinq cent mille francs.

Administration-gérance

Art. 8. — La Société est administrée par un seul gérant qui est nommé pour un temps limité ou non, soit par les présents statuts soit par une décision des associés, prise d'un commun accord.

Les comparants, soussignés, nomment présentement en qualité de seul gérant, pour une période de deux années, à compter de la fondation de la Société, Monsieur Charles BIEDERMANN, associé ci-dessus susnommé.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour traiter les opérations relatives à son objet.

Il ne pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la Société que pour les affaires sociales.

Néanmoins, tous emprunts, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constructions hypothèques ou de nantissement, tous apports en société ne pourront être réalisés que par une décision prise par les associés comme il est dit au paragraphe premier du présent article.

Exercice social, inventaire

Art. 9. — Il sera fait chaque année au 31 décembre un bilan en double original de l'actif et du passif de la Société.

Le premier bilan aura lieu, par exception, le 31 décembre 1946, c'est-à-dire pour la période de deux mois et demi allant du 15 octobre au 31 décembre 1946.

Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Répartitions des bénéfices

Art. 10. — Les produits de la Société constatés par les inventaires annuels, déduction faite des frais généraux, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net ainsi constaté, sera partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Appointements

Art. 11. — Chacun des associés prélèvera mensuellement à titre de rémunération, une somme de dix mille francs imputable sur les frais généraux.

Frais généraux

Art. 12. — Les frais d'entretien des immeubles, les appointements des associés et employés de la Société, ainsi que l'amortissement des immeubles et généralement toutes les dépenses relatives à l'objet de la Société seront supportés par la Société et portés au compte des frais généraux de la Société.

Dissolution de la Société

Art. 13. — Dans le cas où deux inventaires annuels consécutifs révèlent une perte égale aux trois quarts du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société à la condition de formuler sa demande écrite, adressée au gérant dans le mois de la clôture du second inventaire, à défaut de quoi, la demande en dissolution ne peut être formulée que l'année suivante, dans le même délai, et si la perte n'a pas été réduite au dessous des trois quarts du capital social.

Le décès de l'un des associés n'entraîne point la dissolution de la Société qui, dans ce cas, la veuve ou les héritiers de celui qui sera décédé, pourront faire apposer les scellés, former opposition et procéder à un inventaire judiciaire.

Les associés survivants auront le droit de conserver pour leur compte personnel, dans la Société, les établissements et matériel en dépendant, à charge par eux de tenir compte à la veuve ou héritiers et représentants de l'associé pré-décédé, du montant de ses droits tels qu'ils seront fixés par un bilan dressé au moment du décès.

La part dont les survivants devront compte à la veuve, héritiers ou représentants de leur co-associé, sera payable à ces derniers soit en totalité dans le mois qui suivra le décès, soit :

a) Un dixième dans les soixante jours qui suivront l'établissement du bilan ;

b) Le restant, c'est-à-dire les neuf dixièmes, en douze mensualités égales commençant à courir trois mois après le versement du premier dixième.

Election de domicile

Art. 14. — Pour l'exécution des présentes les associés font élection de domicile au siège social de la Société à Fort-Lamy.

Juridiction

Art. 15. — Toutes contestations relatives aux affaires commerciales entre les associés ou entre les survivants d'eux seront soumises au Tribunal de commerce de Fort-Lamy.

Tout associé qui provoquera une contestation devra élire domicile dans le ressort du dit Tribunal

Frais et formalités

Art. 16. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication, ainsi que les honoraires des présentes seront supportés par la Société et portés aux frais généraux.

Dépôt et publication

Art. 17. — Pour faire déposer les pièces et publier les présents statuts de la Société dans les formes et délais prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur régulièrement muni d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte en minute

Fait et passé à Fort-Lamy, en l'étude du notaire soussigné, sise au Palais de justice de ladite ville.

L'an mil neuf cent quarante six, le dix octobre.

Et, après lecture faite, les comparants associés ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures de Messieurs BIEDERMANN, BERNARD MOULAY et LEONARDI, ce dernier notaire.

Au bas des signatures se trouve la mention d'enregistrement suivante :

Enregistré à Fort-Lamy, le dix octobre mil neuf cent quarante six, F^o 119, n^o 1038 ; Reçu à 125 %, six mille deux cent cinquante francs. (Signé) BRUSTIER.

Deux expéditions des présents statuts ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix à compétence étendue.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

A. LEONARDI

Union Routière Centre Africaine

« U. R. C. A. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à BANGUI (Oubangui-Chari)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 18 mai 1946 enregistré à Bangui le 1^{er} juin 1946 dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 18 mai 1946, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dont il est extrait littéralement ce qui suit :

TITRE I

Forme — Objet — Dénomination — Siège — Durée

Art. 1^{er}. — *Forme de la Société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La Société a pour objet : directement ou indirectement, en France, dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat français, à l'étranger, et plus spécialement en Afrique centrale, de créer d'acquies, de gérer, d'exploiter toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, minières, financières, mobilières et immobilières, de participer à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de prêt,

apport, commandite, souscription, achat ou vente de titres ou droits sociaux, union, alliance, association en participation ou autrement, de réunir toute documentation de procéder à toutes études techniques, économiques, financières, de faire tous rapports, de donner tous conseils et toutes consultations sous quelque forme que ce soit sur toutes les questions relatives à l'objet social ; plus particulièrement, d'exploiter ou de gérer tous transports routiers et généralement d'effectuer toutes opérations pouvant contribuer au développement social.

Art. 3. — *Dénomination.* — La Société prend la dénomination suivante :

Union Routière Centre-Afrique
U. R. C. A.

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est fixé, à Bangui.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} juillet 1946 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Art. 6. — *Capital.* — Le capital est fixé à la somme de 1.000.000 de francs (Un million). Il est divisé en deux mille actions de 500 francs chacune. L'article 9 des présents statuts en fixe les conditions de libération

TITRE III

Administration de la Société

Art. 18. — *Conseil d'administration.* — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de six au plus. Les sociétés, quel que soit leur objet, peuvent être membres du Conseil d'administration. Elles sont représentées selon le cas, par l'un des associés, l'un des gérants, le Président de leur Conseil d'administration, ou un administrateur délégué à cet effet sans qu'il soit nécessaire que lesdits représentants soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Art. 23. — *Réunion du Conseil.* — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, de l'administrateur délégué ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social soit en tout autre endroit.

Il se réunit obligatoirement après la réunion des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur ou représentant d'administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 24. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

Art. 25. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration jouit des pouvoirs suivants :

1^o PERSONNEL. — Il nomme ou révoque tous agents ou employés de la Société fixe leur rémunération ainsi que les conditions de leur admission, organise s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance.

2^o ETABLISSEMENT D'USINES, DE BUREAUX, ETC. — Il établit partout où il le juge utile tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences, succursales, les déplace ou supprime.

A cet effet il contracte, cède ou résilie tous baux ou locations et accepte tous transports de baux, il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installation ou d'aménagements et toutes constructions nouvelles.

3^o GESTION COMMERCIALE. — Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Il achète notamment tout le matériel nécessaire fixe les dépenses générales d'administration, statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société, demande ou accepte toutes concessions, adjudications fournit tous cautionnements souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce se fait ouvrir auprès de toute Banque Française ou étrangère, tout compte de dépôt, comptes courant ou comptes d'avance sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

4^o ADMINISTRATION DES BIENS SOCIAUX. — Il gère les biens meubles et immeubles de la Société. A cet effet il consent ou résilie tous baux ou locations, effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles détermine le placement des sommes disponibles.

5^o EMPRUNTS. — Il contracte tous emprunts quelconques aux conditions qu'il juge convenables mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions.

6^o ACTIONS EN JUSTICE. — Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

7^o TRANSACTIONS. — Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

8^o MAIN-LEVÉES. — Il consent toutes main-levées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiements.

8^o ETABLISSEMENT DES COMPTES. — Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attributions et de répartitions des bénéfices à présenter aux actionnaires.

L'Assemblée ordinaire annuelle a comme toute Assemblée ordinaire réunie extraordinairement le pouvoir d'autoriser le Conseil d'administration à passer les actes qui excéderaient les pouvoirs ci-dessus définis et ce, conformément aux dispositions prévues sous le titre V des présents statuts.

Art. 26. — *Délégation de pouvoirs.* — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société fixer leur rémunération. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs administrateurs ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction

commerciale et technique de la Société passer avec eux tous traités ou conventions fixer la durée de leurs fonctions, leurs attributions et leur rémunération.

Il peut encore constituer un comité de direction dont il règlera la composition, le fonctionnement, les attributions d'ordre purement internes et la rémunération.

Il peut enfin conférer des pouvoirs à toutes personnes pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les allocations et rémunérations fixés ou proportionnelles des administrateurs délégués, des directeurs administrateurs ou non et des membres du comité de Direction, seront portés au compte des frais généraux de la Société.

Art. 27. — *Signature sociale.* — Les actes concernant la Société et décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire notamment à un directeur général.

Art. 29. — *Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Art. 31. — *Nominations, pouvoirs.* — L'Assemblée générale ordinaire nomme pour trois ans, dans les conditions et avec la mission fixées par les articles 32 à 35 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée, un ou plusieurs commissaires.

Si l'Assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, toutes conditions requises à cet effet étant réunies, agir seul en cas de décès, démissions, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires sont rééligibles.

Leur rémunération fixée par l'Assemblée générale ordinaire dont le montant est porté dans les frais généraux est maintenu jusqu'à décision nouvelle.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 32. — *Nature des Assemblées et époques de leur réunion.* — a) Les actionnaires se réunissent en Assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportant à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

b) L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois, suivant la clôture de l'exercice sur la convocation du Conseil d'administration aux jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

c) L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou qu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social, soit par le ou les commissaires aux comptes.

d) L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou qu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

A. — Règles communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires

Art. 33. — *Convocations.* — Toute Assemblée doit être convoquée avant le trentième jour qui précède la date fixée pour la réunion toutefois, les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur deuxième convocation et les Assemblées ordinaires réunies extraordinairement peuvent n'être convoquées que quinze jours francs à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social soit au moyen de lettres recommandées.

Les Assemblées extraordinaires autres que celles réunies sur premières convocations sont convoquées dans les formes et délais fixés par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement mais avec précision l'objet de la réunion.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de l'A. E. F.

Art. 38. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué ou deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou le cas échéant le liquidateur unique.

B — Règles spéciales aux Assemblées générales ordinaires

Art. 40. — *Composition.* — L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles.

C. — Règles spéciales aux Assemblées générales extraordinaires

Art. 43. — *Composition.* — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles.

Art. 44. — *Quorum. Majorité.* — a) *Quorum.* 1^o Les Assemblées générales extraordinaires ayant à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

2^o Celles qui ont à délibérer sur les modifications entraînant le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant l'intégralité du capital social.

3^o Pour les modifications autres que celles ci-dessus prévues l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée peut être convoquée qui délibérera valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas au moins la moitié du capital, il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle représente le tiers au moins du capital social. A défaut de ce quorum cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée.

b) *Majorité.* — Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés dans les cas 1 et 3 à l'unanimité dans le cas 2.

Art. 45. — *Pouvoirs.* — L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions en se conformant aux lois en vigueur.

Elle peut décider notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif.

La transformation de la Société de toute autre forme notamment en S. A. R. L.

La modification de l'objet social ;

La modification de la dénomination sociale ;

Le transfert du siège social ;

La modification de la durée de la Société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée ;

La fusion avec toute société constituée ou à constituer ;

L'augmentation du capital social, par voie d'apport en nature ou en numéraire par incorporation de réserves par transformation des parts bénéficiaires ou des créances en actions ;

La réduction du capital social ;

La création d'obligation ;

La création, le rachat, l'attribution des parts bénéficiaires, leur transformation en actions ou obligations ;

La modification de la forme ou du taux des actions ainsi que les conditions de leur transmission et de leur rachat ;

La réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;

La modification du mode des délibérations du Conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;

La modification du mode et des délais de convocation des Assemblées générales ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée générale ordinaire ;

La modification des pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire ;

La modification à l'affectation et à la répartition des bénéfices.

La modification dans les conditions de la liquidation.

L'Assemblée générale ordinaire règle souverainement les conditions dans lesquelles doivent être effectués ces modifications et donne tous les pouvoirs à l'effet de les réaliser.

Préalablement à toute Assemblée générale extraordinaire, réunie en vue de la modification des statuts le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion au siège social.

TITRE VI

Inventaire — Affectation et répartition des bénéfices

Art. 46. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre pour le premier exercice prendre fin le trente et un octobre mil neuf cent quarante sept.

Art. 48. — *Affectation et répartition des bénéfices.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris les impôts de toute nature, toutes taxes fiscales, tout pourcentage sur le chiffre d'affaires ou dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués aux administrateurs délégués, aux directeurs ou employés ou encore à un bailleur de fonds, tous amortissements provisions et réserves décidés par le Conseil d'administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

a) 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint au un dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

b) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

c) Sur l'excédent disponible il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

d) Le surplus de cet excédent est mis à la disposition de l'Assemblée générale ordinaire qui peut, sur proposition du Conseil d'administration affecter toutes sommes qu'elle jugera utiles à des fonds d'amortissements supplémentaires ou spéciaux notamment à un fonds d'amortissement des actions à la Constitution de réserves extraordinaires ou spéciales et de fonds de prévoyance à des reports à nouveaux.

e) Après les prélèvements et affectations dont il vient d'être parlé le solde est ainsi réparti :

50 % aux propriétaires de parts ;

50 % aux actionnaires.

Art. 49. — *Paiement des dividendes et tantième.* —

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes et tantièmes sont fixés à l'Assemblée générale annuelle.

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, peut au cours de chaque exercice procéder à la répartition d'un acompte si la situation et les bénéfices déjà réalisés le permettent.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapports ou de restitution. Ceux non touchés sont prescrits au profit de l'Etat, cinq ans après la mise en paiement.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

Art. 50. — *Dissolution anticipée.* — a) En cas de perte de trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une

Assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

b) Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social, et l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition sous réserve des droits des propriétaires de parts bénéficiaires.

Art. 51. — *Liquidation.* — a) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou au cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires aux comptes.

b) L'Assemblée générale ordinaire régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation de donner quitus au liquidateur, et de délibérer sur tous les intérêts sociaux. Elle est convoquée par les liquidateurs qui sont tenus de procéder à cette convocation lors qu'ils en sont requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

c) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif sauf les restrictions que peut apporter l'Assemblée générale à leurs pouvoirs.

Ils peuvent en outre, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire apport à une Société du tout ou partie des biens, droits ou obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de l'Assemblée de ses droits et de cet apport pour la totalité ou pour partie des espèces des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

d) Le produit net de la liquidation après règlement du passif et des charges est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions. Le surplus est réparti en espèces ou en titres dans la proportion de 50 % aux actions et 50 % aux parts bénéficiaires.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui le 20 mai 1946, enregistré, le fondateur de la Société Anonyme dite Société Union Routière Centre Africaine « U.R.C.A. » a déclaré que les deux mille actions de 500 francs chacune de ladite Société, représentant la somme de 1.000.000 de francs qui étaient à émettre en espèces ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur le montant intégral de chacune des actions par lui souscrites, et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des sept souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexé audit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise en Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 21 mai 1946 enregistré, dont extrait a été déposé au rang des minutes de M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 22 mai 1946, il appert :

Que cette Assemblée après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements faite par le fondateur aux termes de l'acte reçu par M^e FIESCHI, notaire susnommé le 10 mai 1946.

Que l'Assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée annuelle qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social.

Messieurs Charles Ernest DUJARDIN, Yves BELAN, Pierre BELAN et Manuel DOMINGUES, qui ont accepté.

Et M. TRIPONEL, directeur de société à Bangui, qui accepte commissaire aux comptes.

Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Deux expéditions de chaque acte ci-dessus énumérées ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de Bangui, le 10 juin 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BOIS ÉQUATORIAUX

(S. A. B. E.)

Siège social à BANGUI

TITRE I

Formation—Objet—Dénomination—Siège—Durée.

Art. 1^{er}. — *Formation de la Société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La Société a pour objet, directement ou indirectement, en A. E. F., de créer, d'acquérir, de gérer, d'exploiter toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, minières, financières, mobilières et immobilières.

Et généralement d'effectuer toutes opérations pouvant contribuer au développement social.

Art. 3. — *Dénomination.* — La Société prend la dénomination suivante :

Société Anonyme des Bois Equatoriaux
En abrégé : S. A. B. E.

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Bangui.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la Société est fixée à vingt ans à compter du jour de la constitution de la Société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital — Parts bénéficiaires — Actions

Art. 6. — *Capital.* — Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs et divisé en deux cents actions de 500 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces lors de leur souscription.

TITRE III

Administration

Art. 10. — *Administrateur.* — La Société est administrée par un administrateur unique pris parmi les associés et nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de ses fonctions est de six années.

Il peut toujours être réélu.

Il doit être propriétaire de cinq actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par lui.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non.

Art. 11. — *Pouvoirs.* — Cet administrateur a les pouvoirs les plus étendus.

Il peut notamment : nommer et révoquer les agents de la Société, fixer leur rémunération, consentir et accepter tous baux et locations, passer tous traités ou marchés, souscrire endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, recevoir et payer toutes sommes, faire ouvrir à la Société tous crédits de banque, acheter, retirer et vendre toutes valeurs et droits mobiliers, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Art. 13. — *Nomination et pouvoirs.* — L'Assemblée générale ordinaire nomme, pour trois ans, dans les conditions et avec la mission fixée par les articles 32 à 35 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée, un ou plusieurs commissaires.

Si l'Assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, toutes conditions requises, à cet effet, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires sont rééligibles.

Leur rémunération fixée par l'Assemblée générale ordinaire, dont le montant est porté dans les frais généraux est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 14. — *Règles générales.* — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par l'administrateur unique, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par l'administrateur unique, soit par le commissaire, soit par un groupe d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital versé.

Les Assemblées se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites trente jours au moins à l'avance au moyen de lettres recommandées sous réserve de l'application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

L'ordre du jour est fixé par l'administrateur unique.

Les Assemblées se composent de tous les actionnaires

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un membre de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par l'administrateur unique ou par tout autre actionnaire par lui délégué.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Les délibérations de l'Assemblée sont contrôlées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur.

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, ou dissidents.

Art. 15. — *Assemblée générale ordinaire.* — a) *Quorum*

L'Assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

b) *Majorité.* Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

c) *Pouvoirs.* L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports de l'administrateur unique et du commissaire, discute, approuve, redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque l'administrateur et le commissaire, donne, à l'administrateur, les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, lui confère les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 16. — *Assemblée générale extraordinaire.* —

a) *Quorum.* 1) Les Assemblées générales extraordinaires ayant à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les 3/4 au moins du capital social.

2) Celles qui ont à délibérer sur les modifications entraînant le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation des engagements des actionnaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant l'intégralité du capital social.

3) Pour les modifications autres que celles ci-dessus prévues, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les 2/3 au moins du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut être convoquée qui délibérera valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoquée une troisième Assemblée qui délibère

valablement si elle représente le 1/3 au moins du capital social. A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée.

b) *Majorité.* — Les délibérations de l'Assemblée générale prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés dans les cas 1 et 3, à l'unanimité dans le cas 2.

c) *Pouvoirs.* — L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, dans toutes leurs dispositions en se conformant aux lois en vigueur.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

La transformation de la Société de toute autre forme, notamment en S. A. R. L. ;

La modification de l'objet social ;

La modification de la dénomination sociale ;

Le transfert du siège social, la création des succursales, d'agences, d'ateliers, en France, dans les colonies, pays de protectorat, ou sous mandat français et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétences édictées par les présents statuts.

La modification de la durée de la Société, sa réduction son extension ou la dissolution anticipée ;

La fusion avec toute Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation du capital social par voies d'apports en nature ou en numéraire, par incorporation de réserves, par transformation des parts bénéficiaires ou des créances en actions ;

La réduction du capital social ;

La création d'obligations ;

La création, le rachat, l'attribution des parts bénéficiaires, leur transformation en actions ou obligations ;

La modification de la forme ou du taux des actions, ainsi que les conditions de leur transmission ou de leur rachat ;

La réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, du nombre des actions, qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, en garantie de leur gestion ;

La modification du mode des délibérations du Conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;

La modification du mode et des délais de convocation des Assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée générale ordinaire ;

La modification des pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire ;

La modification à l'affectation et à répartition des bénéfices ;

La modification dans les conditions de la liquidation ;

L'Assemblée générale extraordinaire règle souverainement les conditions dans lesquelles doivent être effectuées ces modifications des statuts, et donne tous les pouvoirs à l'effet de les réaliser.

Préalablement, à toute Assemblée générale extraordinaire, réunie en vue de la modification des statuts, le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion au siège social.

TITRE VI

Répartition des bénéfices

Art. 17. — *Comptes* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis le 1^{er} juin 1946 jusqu'au 31 décembre 1946.

Il est établi, chaque année, un inventaire, un compte de profits et pertes, et un bilan, lesquels sont communiqués aux commissaires et aux actionnaires, le tout conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 18. — *Répartition des bénéfices*. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Sur l'excédant disponible, il est attribué 10 % à l'administrateur unique à titre de tantièmes.

Le solde revient : 50 % aux actions ;

50 % aux parts.

après constitution des réserves générales ou spéciales qui seraient décidées par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation — Contestations

Art. 19. — *Dissolution, liquidation*. — A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui le 11 mai 1946 enregistré le 13 mai 1946 le fondateur de la Société a déclaré que les deux cents actions de 500 francs représentant la somme de 100.000 francs formant le montant du capital à souscrire en numéraire, ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé, par chaque souscripteur le montant intégral de chacune des actions par lui souscrites, et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués.

Cette pièce certifiée véritable a été annexée audit acte.

II

Du procès-verbal de délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 10 mai 1946, enregistré dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e FIESCHI, notaire à Bangui le 11 mai 1946 il appert.

Que cette assemblée, après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par le fondateur de la Société aux termes de l'acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui le 11 mai 1946.

Qu'elle a nommé comme administrateur, pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée annuelle qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social, monsieur FRÉDÉRIC Henri Christian qui a accepté.

Que ladite Assemblée a nommé M. MABILLE Henri Adolphe, domicilié à Bangui, commissaire aux comptes pour le premier exercice social, ce qui a été accepté.

Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Deux expéditions des actes énumérés ci-dessus ont été déposés au Greffe de la Justice de paix de Bangui, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 7 juin 1946.

Pour extrait et mention,

Le notaire,

FIESCHI.

ETUDE DE M^e MARIUS MICHELETTI, NOTAIRE A POINTE-NOIRE

FAILLITE

NICOLAS Marie-Poaty-Stanislav

Vente de l'Immeuble dépendant de la Faillite

A VENDRE

Le dimanche 24 novembre 1946 (vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-six), à dix heures du matin, devant M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, commis à cet effet, dans son étude, à la justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

L'immeuble ci-après désigné, appartenant à M. NICOLAS Marie-Poaty-Stanislav.

Sur la poursuite de M. ANSALDI Jean, commis-greffier, demeurant à Pointe-Noire, agissant en qualité de syndic de la faillite de M. NICOLAS Marie-Poaty-Stanislav.

En présence de M. NICOLAS Marie-Poaty-Stanislav, ex-commerçant, demeurant à Pointe-Noire.

Désignation de l'immeuble à vendre

Un^e propriété sise à Pointe-Noire, quartier du Plateau, boulevard Général de Gaulle, ex-boulevard du Commerce, formant la parcelle A/1 du lot n^o 86 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, immatriculée à la Conservation de la Propriété Foncière à Brazzaville sous le titre foncier n^o 705, propriété dite « Nicolas Poaty ».

Cette propriété se compose d'un terrain d'une superficie de sept cent cinquante-quatre mètres carrés cinquante (754,50) confinant au Nord au boulevard Général de Gaulle, au Sud au boulevard n^o 2, à l'Est à un terrain appartenant à M. OLIVEIRA, à l'Ouest à un terrain appartenant à M. PINTO ; le tout tel que décrit au titre de propriété, mais qui est ainsi complété pour précision :

Sur ce terrain est construite une maison en dur d'une superficie de deux cent quarante-trois mètres carrés environ, couverte en tôles, à usage d'habitation et de commerce, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin avec bureau, le long du boulevard Général de Gaulle et à la suite, en arrière

du magasin, d'un corps de logis comprenant neuf pièces, lequel bâtiment est percé : a) du côté Nord de trois portes, b) du côté Sud de quatre fenêtres, c) du côté Est de deux portes et trois fenêtres, d) du côté Ouest de quatre portes et huit fenêtres.

Les dépendances de cette maison sont situées du côté Est et comprennent une cuisine avec débarras, un W.C. avec fosse septique et un appentis à usage de remise.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de paix à compétence étendue de Pointe-Noire en date du 19 août 1946, enregistré, sur ordonnance conforme de M. le Juge-commissaire de la faillite.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé dans l'étude de M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 4 octobre 1946.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de deux cent vingt-cinq mille francs, ci 225.000 francs.

S'adresser, pour tous renseignements, à M^e Marius MICHELETTI, notaire chargé de la vente.

Fait et rédigé par le notaire soussigné, à Pointe-Noire le 26 octobre 1946.

M^e MICHELETTI.

Société Commerciale de l'Oubangui

SACOMO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs

Siège social : BERBÉRATI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 29 avril 1946, enregistré.

M. Alberto Mendes MARTINS, commerçant demeurant à Berberati ;

M. Eugenio Dos Santos PAULINO, commerçant demeurant à Berberati,

Ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet le commerce en général, l'achat et la vente de toutes marchandises et produits divers et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La dénomination de la Société et la raison sociale sont :

Société Commerciale de l'Oubangui dite « SACOMO » société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à cinq années à compter du 1^{er} janvier 1946.

Le capital social est fixé à 1.200.000 francs composé d'apports en espèces, marchandises et produits.

Il est divisé en mille deux cents parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. Alberto Mendes MARTINS pour mille parts de ses apports pour la somme de 1.000.000 »

A M. Eugenio Dos Santos PAULINO pour deux cents parts de ses apports, pour la somme de 200.000 »

TOTAL égal au capital social. ... 1.200.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Messieurs Alberto Mendes MARTINS et Eugenio Dos Santos PAULINO, sont nommés gérants de la Société.

La Société sera gérée et administrée par les gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatives à l'objet de la Société, sans qu'aucune limitation contractuelle de leurs pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Deux expéditions des statuts de la Société ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, le 2 mai 1945.

Pour extrait et mention

Le notaire,
FIESCHI.

Ateliers et Travaux de Pointe-Noire

(A. T. T. R. A.)

Constitution de société à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 15 octobre 1946, déposé aux minutes de M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 15 octobre 1946 :

M. André TAPPY, industriel, demeurant à Pointe-Noire ;

Et la *Compagnie Forestière et Industrielle du Congo* (C O F O R I C), Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Pointe-Noire,

Ont constitué entre eux, sous la dénomination de « Ateliers et Travaux de Pointe-Noire », par abréviation « ATTRA », une Société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Pointe-Noire (Moyen-Congo), et dont la durée a été fixée à dix ans.

Cette Société a pour objet :

1^o L'exploitation des ateliers de la Cafrà « Menuiserie-ébénisterie et atelier mécanique », sis route de Loango, à Pointe-Noire, ainsi que tous travaux d'usinage du bois aux derniers stades, la construction et l'installation de charpentes en bois ou métalliques ;

2^o L'exploitation de toute industrie en bois ou de l'exécution de tous travaux publics ou de construction utilisant de près ou de loin le bois ou la charpente métallique ; plus généralement toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

M. André TAPPY et la *Compagnie Forestière et Industrielle du Congo* font apport à la Société chacun d'une somme de 250.000 francs en espèces.

Le capital social est fixé à 500.000 francs et divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, toutes intégralement libérées à la constitution de la Société et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La Société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants et quant à présent par deux gérants agissant conjointement, savoir : M. André TAPPY et M. Robert PICOURT, ce dernier gérant de la Société **COFORIC**.

Au cas d'absence pour raison de congé, de santé ou autre, les gérants pourront transmettre une délégation à un procurataire, mais dans tous les cas, la Société ne sera engagée que par les actes portant la signature des deux gérants ou de leurs mandataires, sauf pour le cas où la Société ne serait plus gérée que par un seul gérant.

En cas de perte de la moitié du capital, chacun des associés pourra exiger la dissolution anticipée de la Société.

Le 15 octobre 1946, deux exemplaires originaux de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la Société ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

Société Minière de Dolisie

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à **DOLISIE** (Moyen-Congo)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Dolisie, du 1^{er} octobre 1946, enregistré, déposé au rang des minutes notariales de Brazzaville, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

Monsieur Michel ROMANO, ingénieur, demeurant à Dolisie ;

Monsieur Jean ROMANO, exploitant minier, demeurant à Dolisie ;

Madame Yvonne ROMANO-JOLY, sans profession, demeurant à Dolisie.

Suit un extrait des statuts de cette société.

Cette société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DOLISIE

Société à responsabilité limitée

Elle a pour objet la recherche, l'obtention, la prospection, l'exploitation, la prise en fermage, la location, la mise en valeur et la cession de tous permis et droits miniers en conformité des décrets et règlements miniers en vigueur.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Le siège social est à Dolisie (Moyen-Congo). Il peut être transféré en tout autre endroit de la colonie de l'A. E. F. ou toute autre localité en vertu d'une délibération ordinaire des associés.

La société est administrée par Monsieur Michel ROMANO, ingénieur demeurant à Dolisie, en qualité de gérant.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société. Il engage la société par tous les actes portant la signature sociale. Il est cependant expressément convenu entre les associés, bien que les dispositions qui suivent ne soient pas opposable aux tiers, que le gérant ne pourra, sans obtenir l'approbation des associés représentant la moitié du capital social, ni vendre les immeubles sociaux, ni les hypothéquer, ni conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

Tous les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont signés par le gérant.

Il en est de même des actes de service journaliers, de la correspondance, des pièces comptables.

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société. Il n'encourt de responsabilité personnelle que dans le cas où il a commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à lui confié, ou dans le cas où il aurait agi au delà des pouvoirs que la société lui a conférés.

Le capital social est fixé à un million de francs C.F.A. ci, 1000.000, divisé en mille parts de mille francs attribuées comme il est dit ci-dessous.

1^o Monsieur Jean ROMANO fait apport à la société, sous les garanties de droit : de huit permis d'exploitation minière, sis au Mayumbe, à lui accordés sous les numéros = 441-IV, 442-CXIV, 443-CLXIII, 445-CXLVI, 447-CLII, 487-CXC, 455-XVII, 307-CDLI.

De tout l'actif et de tout le passif de son entreprise d'exploitation minière, passif que la nouvelle société s'engage à prendre à sa charge, la différence estimée en faveur de l'actif à la somme de 200.000 francs en espèces.

2^o Monsieur Michel ROMANO fait apport à la société, sous les garanties de droit : de la totalité du matériel d'exploitation minière lui appartenant et sis sur les permis d'exploitation apportés par M. Jean ROMANO, en particulier une pelle mécanique, le tout évalué à 500.000 francs.

Une somme en espèces de 100.000 francs.

3^o Madame Yvonne ROMANO-JOLY apporte à la société une somme en espèces de 200.000 francs. Les associés se déclarent solidairement responsables de la valeur estimative donnée aux apports en nature.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

A Monsieur Michel ROMANO, 600 parts d'associés de 1.000 francs chacune ;

A Monsieur Jean ROMANO 200 parts d'associés de 1.000 francs chacune ;

A Madame Yvonne ROMANO-JOLY, 200 parts d'associés de 1.000 francs chacune.

Monsieur Michel ROMANO, fondateur de la société, déclare que la totalité des parts a été répartie entre les associés et qu'elles sont intégralement libérées.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du jour de sa constitution définitive sans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Les associés font élection de domicile en l'étude de Me WICKENS, avocat défenseur à Brazzaville.

Les statuts, le capital social et les apports ont été soumis à l'approbation de M. le Gouverneur général de l'A. E. F.

Par lettre n° 1645, en date du 14 octobre 1946 (Service des Mines), Monsieur le Gouverneur général de l'A. E. F. a donné son agrément aux statuts de la Société Minière de Dolisie.

Expéditions de l'acte de dépôt et des statuts y annexés de ladite société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de cette ville, le 17 octobre 1946, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

Compagnie de l'Afrique Française

(C. A. F. R. A.)

Société anonyme au capital de 8.560.000 francs porté à 17.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Augmentation de capital

I

Aux termes d'une délibération en date du 22 octobre 1943, l'Assemblée générale des actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique Française*, Société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, a décidé que le capital de la Société, qui était de 8.560.000 francs, serait augmenté de 8.440.000 francs, par l'émission de 84.400 actions nouvelles de 100 francs chacune, ladite augmentation représentant une première augmentation de 3.940.000 francs, décidée par une Assemblée générale des actionnaires en date du 18 juillet 1941, et une deuxième augmentation de 4.500.000 francs décidée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 27 février 1942.

II

Aux termes d'une délibération en date du 9 septembre 1946, l'Assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives ci-dessous visées, a dispensé le Conseil d'Administration d'accomplir les formalités prévues par les décrets-lois des 8 août 1935 et 29 novembre 1939 et la loi du 14 août 1941, concernant l'exercice du droit préférentiel des actionnaires et l'a autorisé à recevoir uniquement les souscriptions des souscripteurs énumérés dans le rapport du Conseil d'Administration. Un des originaux du procès-verbal de ces Assemblées générales a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 27 septembre 1946, M. Paulin HARMEL, administrateur de la *Compagnie de l'Afrique Française*, spécialement désigné à cet effet aux termes d'une délibération dudit Conseil, suivant procès-verbal dressé en la forme authentique par M^e Paul FOUAN, substituant M^e Robert AUBRON, notaire à Paris en date du 16 septembre 1946, a déclaré que les 84.400 actions

nouvelles de 100 francs chacune, émises en vertu des délibérations précitées, ont été souscrites par diverses personnes énumérées dans le rapport du Conseil d'Administration ci-dessus visé et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

A cet acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée par M. Paulin HARMEL, ès-qualité contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

En vertu d'une délibération en date du 12 octobre 1946, l'Assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la Société a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus visée.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 17.000.000 de francs comprenant :

1^o Le capital social fixé à 21.400.000 francs, divisés en 85.600 actions de 250 francs et réduit par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1938, à 8.560.000 francs, divisés en 85.600 actions de 100 francs.

2^o L'augmentation de capital reconnue par l'Assemblée générale du 12 octobre 1946, portant création de 84.400 actions nouvelles de 100 francs, pour un montant de 8.440.000 francs.

Deux expéditions de l'acte du 27 septembre 1946, reçu par M^e Marius MICHELETTI, Notaire à Pointe-Noire, auquel sont annexés les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires du 18 juillet 1941, du 27 février 1942 et du 22 octobre 1943, et celui de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1946, ainsi que deux originaux enregistrés à Pointe-Noire, le 16 octobre 1946, aux droits de 105.100 francs, du procès-verbal de l'Assemblée constitutive de l'augmentation de capital du 12 octobre 1946, ont été déposés au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, le 22 octobre 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

M. MICHELETTI.

Union Fluviale de l'Afrique Centrale

(U. F. A. C.)

Société anonyme au capital de 575.000 francs

FORT-LAMY

Aux termes d'une délibération en date du 24 juillet 1946, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

1^o De modifier le sous-titre qui est désormais :

UNIFAC

Et 2^o d'attribuer aux actionnaires pendant les trois premiers exercices, un intérêt de 5 p. 100 calculé sur le montant libéré de leurs actions même en l'absence de bénéfices.

En conséquence, les articles 3 et 48 des statuts ont été modifiés.

Dépôt légal : 7 octobre 1946.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Immobilière Ponténégrine

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Cession de parts sociales

Suivant acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 15 octobre 1946, Mademoiselle Ginette LISAMBERT a cédé à Madame TROUYET, née Raymonde LISAMBERT, demeurant à Pointe-Noire, 25 parts de 5.000 francs chacune de la Société Immobilière Ponténégrine, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Pointe-Noire.

Cette cession ayant été approuvée par l'unanimité des associés, Madame TROUYET a été admise comme nouvelle associée à la place de Mademoiselle LISAMBERT qui s'est retiré de la société.

Le 22 octobre 1946, deux expéditions de cet acte ont été déposés au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

Société Forestière de la N'Gounié

(S. F. N. G.)

Modifications aux statuts de la Société Forestière de la N'Gounié S. F. N. G.

Aux termes d'une délibération en date du 12 septembre 1946, enregistrée, déposée au Greffe commun du Tribunal de commerce de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil le 9 octobre 1946, il appert :

Que la Société a été prorogée jusqu'au 15 septembre 1946.

En conséquence l'article 4 des statuts a été modifié de la façon suivante :

La Société primitivement constituée pour une durée de dix années a été prorogée de vingt années à dater du 15 septembre 1946 et prendra fin le 15 septembre 1966.

Pour extrait :

Le gérant,
MADRE.

ERRATUM au Journal officiel du 15 octobre 1946.

LES SALINES ET PÊCHERIES DE MAYUMBA

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs

Siège social : DOLISIE

Dissolution de Société

.....
Au lieu de :

M. MEDÉRIC (Louis André) Lhuillier, demeurant à Mayumba.

Lire :

M. Médéric, Louis, André Lhuillier, demeurant à Mayumba.

COLINCO

JACQUES HAUSSER

B. P. 60 à BRAZZAVILLE

Peut vous procurer tout matériel et outillage pour mines et exploitations diverses en provenance de France et de l'Etranger.

Toiles métalliques en laiton ou acier à ressort
Mills de 5' et 8', Gravitators, Tamis vibrant électrique, Trommels, rockings, Pans à main, Sondeuses types Banka, Wagonnets et Rails type Decauville, Broyeurs, concasseurs, Treuils, cabestans, Moto-pompes, Pompes à main, Groupes électrogènes 750 W ; 1 Kw ; 1,5 Kw. etc..

Devis et études sur demande.

A. CLOUET

Boîte postale n° 498

BRAZZAVILLE

ORGANISATION. - Organisation Scientifique administrative et Comptable.

COMPTABILITÉ. - Tous travaux comptables.

FISCALITÉ. - Conseils, Déclarations, Contentieux (dans sa place administrative).

CONSULTATIONS ET TRAVAUX PAR CORRESPONDANCE pour les Commerçants, Industriels et Colons éloignés.

Quelques références :

Ex-Secrétaire agréé, par le Parquet général, de M^r WICKERS.
Ex-Comptable agréé (Conseil de la Région parisienne de l'Ordre national des Experts-Comptables et Comptables agréés).
Membre et Correspondant pour l'A. E. F. de l'Association Française des Comptables.
Membre de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole d'Organisation Scientifique du Travail.
Membre adhérent du Comité national de l'Organisation Française, etc...

DEMANDEZ : Brochure publicitaire explicative

GREFFE-NOTARIAT DE PORT-GENTIL

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

par le Ministère de M^e DUCAM, Notaire audit lieu, Commis par Justice,
Des immeubles « DE LAVAU », sis à N'Gumbi (Gabon)

L'adjudication aura lieu le 30 novembre 1946, à 9 h. 30

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 27 juin 1942, et d'une ordonnance rendue sur requête le 14 octobre 1946 et aux requête, poursuite et diligence de M. le Curateur aux biens vacants de Libreville.

Il sera procédé le 17 novembre 1946 à 9 h. 30 en l'étude de M^e DUCAM, notaire à Port-Gentil, sise au Palais de justice de ladite ville, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles vacants « DE LAVAU », dont la désignation suit :

Désignation

- 1^o Une propriété de 180 hectares, située entre la rivière Orèga et l'Ogooué ;
 - 2^o Une propriété de 135 hectares, dénommée « VIEUX N GUMBI », sise à N'Gumbi, immatriculée à la conservation foncière sous le n° 126 ;
 - 3^o Une propriété de 10.000 mètres carrés, située au confluent de la rivière Akalona et de l'Ogooué, attribuée à titre définitif à M^{me} DE LAVAU, née POUHALAN.
- Tel que le tout existe, sans exception ni réserve.

Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur mise à prix fixée par le jugement ci-dessus énoncé, savoir : 40.000 francs.

Pour tous renseignements et pour prendre communication du cahier des charges, s'adresser à M. le Curateur aux biens vacants de Libreville et à Maître DUCAM, notaire à Port-Gentil.

Pour extrait :

Le notaire,

E. DUCAM.

GREFFE-NOTARIAT DE PORT-GENTIL

VENTE, sur ADJUDICATION, d'un IMMEUBLE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le Ministère de M^e Eugène DUCAM, notaire à Port-Gentil, à ce commis.

D'un terrain bâti d'une superficie de 1.149 m² 97, formant l'objet du titre foncier n° 159 du plan cadastral de Port-Gentil, dépendant de la succession FAUCQUENOY.

L'adjudication aura lieu le samedi 30 novembre 1946, à 9 h. 30

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux requête, poursuite et diligence de M. le Curateur aux successions et biens vacants de Libreville, Curateur à la succession de feu-Alfred-Louis-Georges FAUCQUENOY, en vertu d'une ordonnance sur requête, rendue le 10 septembre 1945 par le Juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil, il sera procédé à la vente sur adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné,

Sur la mise à prix de : 75.340 francs

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au Notaire de Port-Gentil ou à M. le Curateur poursuivant la vente.

A Port-Gentil, le 25 octobre 1946.

Le notaire,

E. DUCAM.

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	25 »	33 »	44	Carte au 1/3.000.000 ^e des voies de communication de l'A. E. F.....	25 »	28 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 et 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 et 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 et 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville - Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
11	Code général des Impôts directs (année 1946).....	30 »	32 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A. E. F.	15 »	17 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
27	La justice indigène en A. E. F.....	40 »	42 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.